COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Publié sur le site internet de la CCRG le 22/12/2025

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER DE LA SÉANCE DU 4 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 37
Quorum : 21

Présents :
Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN (quitte la séance lors de l'examen du point 4) – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Anne DEHESTRU – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWEY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Marie-Christine HUMMEL – Maurice KECH – Yann KELLER – Francis KLEITZ (quitte la séance lors de l'examen du point 4) – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER (quitte la séance lors de l'examen du point 4) – Aurélie OTTMANN – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Sylvie SCHRUOFFENEGER – Marie-Josée STAENDER – Grégory STICH – César TOGNI – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :
Hélène CORNEC à César TOGNI – Hélène FRANÇOIS-AULLEN à Christian FACCHIN (jusqu'au point 3) – Daniel HINDELANG à Marcello ROTOLO – Marc JUNG à Aurélie OTTMANN –

Assistaient en outre à la séance :
Stéphane ZIEGLER, Maire de la Commune de Merxheim
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :
Jean-Pierre PELTIER, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Paraphe du Président | Paraphe du Secrétaire de séance

Monsieur le Président ouvre la séance en saluant les Conseillers régulièrement convoqués le 20 novembre 2025 et présente les excuses et procurations des Conseillers absents.

Il procède à l'appel des Conseillers.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

RM	JPP
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Ordre du jour :

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 337

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2025 338

Point 3. ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE PRESTATIONS DE COLLECTE DU VERRE, DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE, DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES *(VH/MFL)* 339

Point 4. ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CCRG *(AB)* 342

Point 5. DIVERS 354

Paraphe du Président | Paraphe du Secrétaire de séance

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté de désigner le Secrétaire de séance, assisté par Monsieur Éric Gilbert, Directeur Général des Services de la CCRG, en tant que Secrétaire auxiliaire.

Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Jean-Pierre Peltier en tant que Secrétaire de séance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont quatre procurations – *Hélène Cornec – Hélène François-Aullen – Daniel Hindelang – Marc Jung* –, les propositions précitées.

RM	JPP
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2025

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025 est approuvé, dont quatre procurations – *Hélène Cornec – Hélène François-Aullen – Daniel Hindelang – Marc Jung – et une abstention Grégory Stich –*.

RM

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire de séance

Point 3. ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE PRESTATIONS DE COLLECTE DU VERRE, DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE, DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES *(VH/MFL)*

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Maud Hart.

Le marché de prestations de collecte du verre, du tri de la collecte sélective, de traitement et valorisation des déchets collectés en déchèteries prend fin le 31 décembre 2025.

Dans le cadre de son renouvellement, le Conseil de Communauté a été informé, lors de sa séance du 29 avril 2025, du lancement d'une consultation par appel d'offres ouvert.

La durée du marché a été fixée à un an reconductible trois fois un an, soit quatre ans au maximum. Le marché est passé sous la forme d'accords-cadres pour 13 lots, démarrant au 1er janvier 2026.

La Commissions d'Appel d'Offres s'est réunie le 6 novembre 2025 afin de procéder à l'attribution des différents lots, selon le tableau ci-après :

Lot	Nombre d'offre recevable	Titulaire	Montant annuel TTC (sur la base des quantités 2024)
Lot 1 Collecte des bornes d'apport volontaire du verre, transport, stockage et chargement	1	Recycal	112 315,00 €
Lot 2 Tri de la collecte sélective (tri sélectif) et traitement des refus de tri	2	Coved	652 872,00 €
Lot 3 Valorisation du bois en mélange collecté en déchèteries	3	Onyx Est	12 609,00 €
Lot 4 Valorisation des gravats et inertes collectés en déchèteries	2	PREMYS Agence Ferrari - Variante	39 402,00 €
Lot 5 Mise à disposition de bornes de collecte, transport et valorisation du plâtre collecté en déchèteries	1	Schroll	28 802,00 €
Lot 6 : Mise à disposition de racks de collecte, transport et valorisation des huisseries collectés en déchèteries	1	Schroll	19 593,00 €
Lot 7 : Mise à disposition de contenants de collecte, transport et valorisation des plastiques	2	Onyx Est	46 431,99 €

Paraphe du Président | Paraphe du Secrétaire de séance

Lot 8 : Traitement des Ordures Ménagères Encombrantes (OME) collectées en déchèteries	1	Coved	623 370,00 €
Lot 9 Transport et valorisation des batteries collectées en déchèteries	3	Eska	- 2 350,00 €
Lot 10 Transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) collectés en déchèteries	2	Tredi	53 478,68 €
Lot 11 Traitement de l'amiante et du fibrociment collectés en déchèteries	0		Procédure déclarée sans suite : seules deux offres inappropriées ont été réceptionnées.
Lot 12 Collecte, transport et valorisation de l'huile végétale collectée en déchèteries	1	Ets Grandidier	0 €
Lot 13 Collecte, transport et valorisation de l'huile minérale collectée en déchèteries	2	Chimirec	0 €

S'agissant du lot n° 11 « Traitement de l'amiante et du fibrociment collectés en déchèteries », il est précisé que la Commissions d'Appel d'Offres a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article R 2122-2 du code de la commande publique permettant de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque seules des offres inappropriées ont été présentées et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

À titre informatif, le coût total de ces prestations pour l'année 2024 s'est élevé à 1 566 931 euros TTC. Le coût total estimatif pour 2026, sur la base des tarifs des nouveaux marchés, s'élève à 1 640 226 euros TTC, soit une augmentation d'environ 4,5 %.

Le Bureau, réuni le 17 novembre 2025, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'habiliter Monsieur le Président à signer les marchés précités ainsi que tout document s'y rapportant.

Observations préalables au vote :

S'agissant de l'attribution du lot 8 « Traitement des OME collectées en déchetteries » pour lequel une seule offre a été réceptionnée et à la suite des échanges qui se sont tenus en CAO, Monsieur Claude Muller se demande s'il ne s'agit pas de préciser dans la délibération que le marché va être relancé dans un an, c'est-à-dire au 3ème trimestre 2026.

Monsieur le Président lui répond que ces marchés sont, dans tous les cas, conclus pour une durée d'un an ferme éventuellement renouvelable, cela ne semble donc pas nécessaire.

Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont quatre procurations – *Hélène Cornec – Hélène François-Aullen – Daniel Hindelang – Marc Jung* –, les propositions précitées

Paraphe du Président *Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 4. ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CCRG *(AB)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu l'article L.2131-11 du CGCT précisant : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». En application du même article, les Élus devant réglementairement se déporter sur un vote ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice.

Vu l'article L. 1524-5 du CGCT, aux termes duquel : « lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de Président du Conseil de surveillance ne peuvent participer aux Commissions d'Appel d'Offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat ».

Considérant la réglementation précitée et la jurisprudence en vigueur, les élus siégeant aux instances de la SAEML CALEO ou y ayant siégé récemment sont invités à quitter la salle des séances durant l'examen et le vote du présent point, à savoir : Monsieur Daniel Braun (membre du Conseil de surveillance de la SAEML CALEO), Madame Hélène François-Aullen (ex-membre du Conseil de surveillance de la SAEML CALEO ayant été remplacée le 23 juin 2025), Monsieur Francis Kleitz (Président du Conseil de surveillance de la SAEML CALEO) et Monsieur Claude Muller (ex-membre du Conseil de surveillance de la SAEML CALEO ayant été remplacé le 13 décembre 2024). De manière générale, les Élus pouvant être considérés comme « intéressés à l'affaire » au sens de la règlementation (ayant un intérêt personnel distinct de l'intérêt général) ou « en défaut d'impartialité » sont invités à quitter la salle des séances durant l'examen et le vote du présent point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19, L.1413-1, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2023 actant un mode de gestion « mixte » du service de l'eau potable sur le territoire de la CCRG (gestion en régie directe sur le périmètre de 8 communes et gestion via un contrat de délégation de service public pour le reste).

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre 2024.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 novembre 2024 validant le principe du recours à une délégation de service public pour la production, stockage, transport et distribution de l'eau potable sur le territoire des communes suivantes : BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, ORSCHWIHR, MERXHEIM (distribution uniquement), SOULTZMATT-WINTZFELDEN et WUENHEIM.

➢ **Historique – rappel du contexte**

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) est compétente en matière de gestion de l'eau potable pour près de 18 000 abonnés sur le territoire de dix-neuf communes depuis le 1er janvier 2018. La Lauch constitue la principale ressource utilisée pour la production d'eau potable, complétée par le ruisseau de Steinlebachrunz, par des nappes d'eaux alluviales et de 80 sources de montagne.

RN	JPP
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Le Conseil de Communauté du 11 avril 2023 a validé un mode de gestion « mixte » du service de l'eau potable sur le territoire de la CCRG.

Le Conseil de Communauté du 12 novembre 2024 a validé le principe du recours à une Délégation de Service Public pour la production, stockage, transport et distribution de l'eau potable sur le territoire des communes suivantes : BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, ORSCHWIHR, MERXHEIM (distribution uniquement), SOULTZMATT-WINTZFELDEN et WUENHEIM.

Il a également validé le lancement d'une consultation sur la base du 2° a) de l'article R. 3126-1 du Code de la Commande publique (procédure « non-formalisée » du fait du secteur concerné, en l'occurrence l'eau) ainsi que les principales caractéristiques du contrat qui sont les suivantes (de manière non-exhaustive) :

Objet : Délégation de Service Public portant sur la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable

Périmètre : BERGHOLTZ, BERGOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, ORSCHWIHR, MERXHEIM (distribution uniquement), SOULTZMATT-WINTZFELDEN et WUENHEIM.

Durée : 5 ans à compter du 1er juillet 2026

Prestations confiées à l'opérateur : l'opérateur se verra confier la responsabilité de :

- **la production** : le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement de l'eau brute, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi que son traitement à des fins de potabilisation puis de mise en distribution ;
- **le transport et le stockage** : afin de parvenir à l'usager, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation ;
- **la distribution** : il s'agit de distribuer l'eau (présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur) en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ;
- **l'achat d'eau en gros pour les besoins du service** ;
- **la continuité du service de production et distribution d'eau potable** en tout temps, à travers un service d'astreinte et de gestion de crise mobilisable 24h/24 et 7j/7 ;
- **la gestion comptable et financière** de l'exploitation du service délégué ;
- **la gestion clientèle et la facturation** : il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. L'opérateur sera de plus chargé de facturer, encaisser et reverser à la CCRG la part concessionnaire liée au service ;
- **la gestion de l'ensemble du personnel** nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions ;
- **la maintenance** des biens, équipements, matériels et installations mis à sa disposition de l'opérateur ;
- **la gestion d'une provision de Gros Entretien et Renouvellement** destinée au renouvellement de certains équipements et branchements du service ;
- **le reporting** des données d'exploitation du service et le conseil permanent à la Collectivité.

RM	JPP
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Rémunération de l'opérateur : la rémunération de l'opérateur proviendra substantiellement des recettes perçues auprès des usagers. Elles se composeront :

- d'une part fixe (abonnement),
- d'une part variable (fonction de la consommation des usagers).

La CCRG percevra sur la redevance « eau potable » une part « collectivité » destinée à financer ses investissements en propre.

- **Déroulé de la consultation**

La consultation a été lancée le 31 janvier 2025. Conformément aux articles, l'avis d'appel public à la concurrence est paru au BOAMP, au JOUE, dans la revue spécialisée « Le Moniteur » et sur la plateforme de dématérialisation Klekoon. L'avis initial de publication a été modifié afin de repousser la date butoir de remise des offres au 8 avril 2025 à 17 heures.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie une première fois le 9 janvier 2025 afin de valider le dossier de consultation des entreprises.

Quatre offres ont été réceptionnées :

- SUEZ EAU France
- CALEO SAEML
- SAUR
- VEOLIA

Le 9 avril 2025, la CDSP s'est réunie afin de procéder à l'ouverture et à l'analyse des dossiers de candidature ainsi qu'à l'ouverture des offres.

La CDSP s'est réunie le 5 juin 2025 afin d'examiner le rapport d'analyse des offres initiales et sélectionner les trois candidats admis aux négociations. Les trois candidats admis aux négociations ont été :

- SUEZ EAU France
- SAUR
- VEOLIA

La négociation des offres a pris la forme de deux auditions en présentiel au siège de la CCRG. La première audition des candidats portait sur les aspects techniques de l'offre (le 20 juin 2025), la seconde audition portait sur les aspects financiers de l'offre (le 18 septembre 2025). Au terme des auditions, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre finale pour le 3 novembre 2025.

Le rapport d'analyse des offres finales a été présenté en CDSP le 18 novembre 2025, cette dernière a émis un avis quant à l'attribution de la délégation de service public.

Conformément à l'article L1411-7 du CGCT, deux mois au moins se sont écoulés entre la saisine de la CDSP (9 avril 2025) et la séance du Conseil de Communauté appelée à se prononcer sur le choix du délégataire (4 décembre 2025).

RM	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-7 du CGCT, ont été envoyés aux Conseillers Communautaires, quinze jours francs avant la présente séance, les documents suivants :

- Les convocations aux CDSP
- Les procès-verbaux de CDSP
- La lettre de rejet adressée à CALEO SAEML
- Le rapport d'analyse des offres initiales
- Le projet de contrat à conclure avec l'attributaire proposé (en annexe 1) et ses annexes
- Le rapport d'analyse des offres finales
- **Proposition d'attribution du contrat de DSP**

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 18 novembre 2025 à titre informatif et purement consultatif, a émis l'avis de retenir l'offre de SAUR.

Monsieur le Président propose d'attribuer le contrat à SAUR pour les raisons mentionnées dans son rapport de l'exécutif portant sur le choix de l'attributaire et l'économie générale du contrat en annexe 2.

Ce candidat a été jugé le mieux-disant notamment sur les critères suivants :

- Critère 1 : La valeur économique de l'offre, en particulier l'optimisation des coûts et des recettes d'exploitation et la tarification proposée
- Critère 2 : La valeur technique de l'offre, en particulier en matière de gestion technique des installations (notamment l'organisation que les candidats comptent mettre en place pour la gestion, l'entretien et la maintenance des installations techniques), appréciée au vu du mémoire technique

Il convient de préciser que l'assemblée délibérante se prononce sur le texte même du contrat de délégation et le choix du délégataire.

À ce titre, elle peut :

- soit approuver le contrat et le délégataire proposé
- soit refuser le contrat et le délégataire proposé. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la décision de refus doit se fonder sur un motif d'intérêt général ou des considérations objectives tenant aux mérites respectifs des offres (TA Rennes, 27 nov. 2014, n° 1404951). A défaut, en écartant de façon discrétionnaire une proposition d'attributaire, il pourrait être considéré que le Conseil de Communauté a commis une erreur de droit de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de sa délibération.

Le Bureau, réuni le 17 novembre 2025, a pris connaissance du projet de point.

RM	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de valider l'attribution du contrat de Délégation de Service Public pour la production, stockage, transport et distribution de l'eau potable sur le territoire des communes suivantes : BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, ORSCHWIHR, MERXHEIM (distribution uniquement), SOULTZMATT-WINTZFELDEN et WUENHEIM à SAUR*
- *d'approuver les termes du contrat de délégation et ses annexes prenant effet au 1er juillet 2026 pour une durée de cinq ans (en annexe 1)*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de Délégation de Service Public précité et tout document s'y rapportant*

Messieurs Daniel Braun, Francis Kleitz et Claude Muller se déportent et quittent la salle des séances au moment de l'examen de ce point, après que Monsieur Francis Kleitz ait demandé à Monsieur le Président si ces trois personnes sont bien dans l'obligation de quitter la salle. Monsieur le Président a indiqué que ces trois personnes avaient la liberté de choisir de rester ou de quitter la salle, il s'agit de leur responsabilité. La procuration de Madame Hélène François-Aullen accordée à Monsieur Christian Facchin n'est pas décomptée dans les votes.

Observations préalables au vote :

Monsieur le Président fait la présentation d'un document de synthèse se rapportant à la procédure.

En substance, il en ressort les points saillants suivants :

- Monsieur le Président confirme l'obligation de déport physique de Madame Hélène François-Aullen et Messieurs Daniel Braun, Francis Kleitz et Claude Muller et le risque pénal associé (NB : une note du cabinet d'avocats SEBAN a été transmise aux Élus concernés). Cette obligation de déport doit s'appliquer dès le démarrage de la procédure et porte sur l'ensemble des réunions préparatoires jusqu'à la décision finale. Monsieur le Président souligne les risques liés à la possible constitution d'un délit de favoritisme et relève que, malgré la note claire du cabinet SEBAN transmis à l'ensemble des Conseillers communautaires, certains Élus ont continué à mettre en doute certains principes de droit ou à faire des demandes sans lien direct avec l'attribution du contrat.
- Monsieur le Président rappelle succinctement que les modes de gestion alternatifs du service évoqués par certains Élus (SPL, SEMOP, régie intégrale…) ne semblent pas envisageables, de même qu'une suspension ou une déclaration sans suite de la procédure. Il rappelle qu'en 2023, après plusieurs réunions techniques, l'assemblée a fait le choix d'un mode de gestion « mixte » (régie/DSP) pour le service de l'eau potable. Par ailleurs, s'agissant d'un mode de gestion en « tout régie » avec reprise du personnel « Caléo », il précise qu'une jurisprudence du Conseil d'État a jugé qu'un agent qui serait issu de la SEM ne pourrait avoir un salaire supérieur à celui d'un fonctionnaire territorial déjà en place. Au vu des écarts salariales, il y a peu de chance que cette hypothèse soit viable.
- en réponse à une remarque de Monsieur Yann Keller sur le prix de l'abonnement proposé par le candidat Caléo, Monsieur le Président lui répond que l'abonnement à 50 euros correspond aux diamètres de branchement 15 et 20 soit la très grande majorité des usagers.
- S'agissant des offres initiales, les offres de Véolia (classée 3ème) et Caléo (classée 4ème et donc exclue des négociations) sont proches d'un point de vue des tarifs « usagers » (quelques euros

RN	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

d'écart sur une facture type 120 m³/an). La différence est cependant très significative s'agissant du Plan Pluriannuel d'Investissement : Véolia propose un million d'euros de plus que Caléo.

- en réponse à une remarque de Monsieur César Togni estimant que Caléo a proposé un niveau d'investissements équivalent à ce qu'il pratique habituellement sans qu'il soit possible d'en dépenser davantage, Monsieur le Président lui répond que, s'agissant du contrat pour Soultzmatt, le délégataire actuel (Suez) a déjà réalisé la quasi-totalité des investissements prévus au cours des deux premières années du contrat.
- en réponse à Monsieur Christian Facchin qui estime que, en tant qu'opérateur historique, Caléo doit nécessairement connaître le niveau d'investissement adéquat, Monsieur le Président lui précise que la proposition faite dans l'offre initiale, à savoir 77 branchements, est faible (ceci comparé aux propositions faites par les autres candidats). Cela signifie que ce qui n'est pas supporté par l'opérateur devra être supporté par la collectivité. Il s'agit de défendre les intérêts de la CCRG. Monsieur Christian Facchin s'interroge sur le nombre de branchements remplacés par Caléo sur les cinq dernières années. Monsieur le Président rappelle que le choix s'effectue sur dossiers en fonction des propositions faites par chaque candidat. Monsieur Guy Habecker souligne que l'intérêt de la collectivité réside aussi dans le fait d'avoir une approche préventive et pas seulement curative.
- Monsieur Francis Kohler évoque un commentaire dans le rapport d'analyse des offres initiales portant sur l'offre de Véolia qui présente « un équilibre technico-économique dégradé » mais sans pouvoir citer la page du rapport.
- En réponse à Madame Anne Dehestru estimant que certains chiffres semblent incohérents dans le tableau des offres initiales, Monsieur le Président la rejoint sur ce point mais rappelle que des erreurs de ce type ont été relevées dans toutes les offres initiales.
- En réponse à Madame Claudine Grawey, Monsieur le Président lui répond que l'abonnement établi à 50 euros correspond à l'offre initiale proposée par Caléo.
- En réponse à Madame Josiane Brender-Syda portant sur l'obligation de réunir une CDSP, Monsieur le Président lui répond que, réglementairement, c'est l'exécutif de la collectivité qui mène les négociations avec les candidats. Il a toutefois souhaité, dans un souci de transparence, y associer les membres de la CDSP. Il rappelle également que la traçabilité des échanges passe par une plateforme numérique.
- L'offre initiale de Caléo a un taux de rentabilité de 6,51 %. Dans le cas d'une mise en concurrence forte, la rentabilité normalement constatée se situe entre 2 et 3 %. Le seuil de rentabilité attendu figurant dans l'offre finale de la SAUR est de 1,51 %. Monsieur Yann Keller s'inquiète de ce seuil de rentabilité qu'il estime trop faible. Il considère que celui-ci devrait plutôt se situer aux alentours de 5 %. Il s'interroge sur le risque pouvant peser sur la collectivité. Monsieur le Président lui répond qu'un seuil de rentabilité de 5 % est beaucoup trop élevé. Il estime qu'il y a peu de risques pour la collectivité car le contrat est très verrouillé avec peu de possibilités pour le délégataire de solliciter une modification contractuelle. Par ailleurs, lorsque le seuil de rentabilité est trop élevé, le risque d'exploitation diminue nettement et le contrat pourrait être requalifié en marché public. Il souligne par ailleurs que dans le RAD 2024, Caléo déclare un déficit de 138 000 euros se rapportant au contrat démontrant d'un fort écart avec la rentabilité future énoncée.

Paraphe du Président | Paraphe du Secrétaire de séance

- Monsieur le Président relève que dans l'offre de Caléo, le % de rendement est peu ambitieux comparé aux offres des autres candidats. Qui plus est, il est décorrélé de l'indice linéaire de perte (NB : ces deux indices sont toujours corrélés, l'un ayant un impact sur l'autre). Cette erreur semble difficilement explicable en l'espèce de la part d'un opérateur dont la gestion de l'eau est le cœur de métier. En conclusion, Monsieur le Président considère que le dossier du délégataire sortant comporte clairement des lacunes et se place donc en dernière position. Il rappelle que la CDSP juge les offres sur la base des éléments objectifs mentionnés dans les dossiers. Il rappelle, également, que les candidats sont engagés à leur risque sur les objectifs, investissements et résultats présentés.

Un échange houleux a lieu entre Monsieur le Président et Monsieur André Schlegel. Ce dernier affirme qu'il y a eu substitution d'une première version du rapport d'analyse des offres finales (fichier PDF crée le 18 novembre 2025, mis à disposition des Élus à l'issue de la CDSP du 18 novembre 2025), par une deuxième version (fichier PDF crée le 20 novembre 2025, mis à disposition des Élus à partir du 20 novembre 2025). À partir de la page 64, il y a quatre pages totalement différentes. Dans la première version, la conclusion est que l'offre de la SAUR est irrégulière s'agissant de la reprise du personnel. Dans la deuxième version, la conclusion est que l'offre de la SAUR est régulière. Les Élus n'ont pas été informés des modifications opérées.

Monsieur le Président lui répond qu'il y a eu une erreur matérielle qui a été commise par les services, le premier rapport transmis correspond au rapport intermédiaire. Il précise toutefois :

- qu'il n'y a pas eu de poursuite des négociations passé la date du 3 novembre 2025 à 10 heures
- qu'il est apparu nécessaire de faire une demande de précision visant à clarifier le positionnement de l'entreprise SAUR quant à la question de la reprise du personnel. Cette demande de précision s'est avérée nécessaire dans la mesure où un positionnement légèrement différent était mentionné dans le mémoire technique et le courrier « Directive pour offre finale ». Il ne s'agit donc pas d'une négociation au sens du code de la commande publique. Cette demande de précision est parfaitement réglementaire (point confirmé par la jurisprudence en vigueur)
- que la CDSP, réunie le 18 novembre 2025, à un émis un avis sur la base du rapport d'analyse des offres finalisées

Monsieur Éric Gilbert confirme qu'une erreur matérielle a imposé une mise à jour du rapport d'analyse des offres finales transmis le 18 novembre 2025. Un courriel d'information a été envoyé aux Élus. Le rapport intermédiaire transmis par erreur correspond à une version de travail en « back office » et les Élus peuvent d'ailleurs constater sur ce point qu'il s'avère très critique envers les offres réceptionnées. Il précise que le positionnement de la SAUR est clairement mentionné dans son mémoire technique et est conforme à ce qui est attendu, c'est ce document qui a valeur contractuelle. Il confirme qu'il n'y a pas eu de reprise des négociations après la date butoir mais simplement une demande de précision.

Monsieur Francis Kohler souligne des incohérences au niveau des dates de création des documents numérique.

Monsieur Éric Gilbert lui répond que ces dates de créations correspondent à la génération d'un fichier PDF issu d'un fichier word, lui, antérieur.

RM	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Monsieur André Schlegel dit entendre ces explications mais demande pourquoi l'AMO n'a-t-il pas gardé une version unique du rapport dans lequel il aurait fait apparaitre l'évolution de son évaluation. Dans un premier temps, il conclut à l'irrecevabilité de l'offre de la Saur et suite à une demande d'éclaircissements et au regard de la réponse apportée par la Saur, il arrive à juger que l'offre est recevable. Cette façon de procéder aurait eu le mérite de la clarté et de la limpidité. Au lieu de cela, il y a confusion, doute et distorsion au niveau des élus, selon la date à laquelle ils ont procédé au téléchargement du rapport final. Les Élus n'ont pas été mis au courant de la substitution. Le résultat des négociations est entaché par ces particularités.

Monsieur le Président lui répond une nouvelle fois qu'il ne s'agissait pas d'une négociation mais d'une demande de précision réalisée avant la tenue de la CDSP.

Monsieur André Schlegel estime que tout cela créé une confusion au niveau des Élus et jette le trouble. Il affirme que les Élus n'ont pas été mis au courant de ces modifications.

Monsieur le Président lui répond qu'une notification a été faite aux Conseillers communautaires via l'outil d'emailing habituel et déplore le fait de passer autant de temps à discuter de ce point qui relève juste d'une erreur matérielle.

Monsieur Yann Keller souligne les points suivants s'agissant de l'offre initiale de la SAUR :

- le règlement de consultation imposait aux candidats de respecter le formalisme général du compte d'exploitation. Or, le candidat SAUR y a rajouté un tarif
- le bordereau des prix n'a pas été rempli ce qui ne permet pas une analyse globale des tarifs. Ceci pourrait amener à conclure que l'offre de SAUR n'aurait pas dû être acceptée en négociation.

Monsieur le Président lui répond que :

- les candidats devaient respecter le formalisme général du document (le respect absolu de la trame n'était pas imposé), l'ajout d'un tarif n'est donc pas un problème.
- le bordereau des prix unitaires n'est pas pris en compte dans le calcul du prix qui se base sur les tarifs usagers et le niveau d'investissement. Il donne simplement un référentiel sur certaines prestations accessoires

Monsieur Francis Kohler relève qu'il y a deux erreurs dans l'offre initiale de Véolia. D'une part, Véolia se fonde à tort sur un nombre d'abonnés supérieur de 10 % à ceux indiqués dans le RAD 2023 et, d'autre part, Véolia envisage de vendre 31 % de M3 en moins qu'actuellement. Il estime que l'offre est « hors sujet » et entame sa crédibilité.

Monsieur le Président rappelle que ce type d'erreur n'a pas d'impact dans le cadre d'une procédure de DSP (plus souple qu'une procédure en marchés publics). Les offres engagent la responsabilité contractuelle des candidats. Quand bien même il y a une erreur de ce type dans une offre, les candidats sont tenus pas leurs engagements. De plus, une simulation a été faite en reprenant la bonne base de calcul : cela aboutit à faire baisser les tarifs de l'offre de Véolia de quelques euros, la rendant plus intéressante que l'offre de Caléo. La collectivité se doit avant tout de rechercher les conditions les plus avantageuses pour ses usagers, peu importe si une erreur de ce type a été commise par l'un des candidats.

RM	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Monsieur Christian Facchin souligne que l'offre de Caléo est classée mieux-disante sur le critère 3 « Qualité du service rendu aux usagers ». Il s'interroge sur le fait de savoir si cette qualité de service pourra être maintenue par le délégataire proposé. Il estime que cela est primordial pour les usagers bien plus que quelques euros de différence sur la facture.

Monsieur le Président lui répond que tous les candidats répondent aux besoins exprimés dans le cahier des charges. L'offre de Caléo se distingue par d'avantage d'heures d'ouverture. Il tient à rappeler qu'il y a régulièrement des changements d'opérateurs en matière de DSP partout en France et il n'y a jamais eu de rupture du service. Madame Angélique Muller rejoint le Président sur ce point.

Revenant sur la question de la reprise du personnel, Monsieur le Président confirme que les trois offres finales sont conformes. Il rappelle que cela est de toute manière imposée par le code du travail.
Monsieur André Schlegel estime que le rapport d'analyse des offres finales dit l'inverse.

Monsieur le Président lui répond, une nouvelle fois, qu'il y a eu une erreur matérielle de transmission et que le rapport de référence affirme bien sa réponse. Il n'y a pas lieu de retenir le rapport spécifié comme erroné et stipulé comme tel à l'ensemble des Élus.

Monsieur le Président considère que Monsieur André Schlegel n'aurait jamais dû avoir connaissance du rapport dans sa version 1. Il précise que le 13 novembre 2025 à 20 heures 47, un agent de la CCRG a demandé par mail des précisions à la Saur. Le mail a été lu le 13 novembre 2025 à 22 heures 17. La SAUR a répondu le 14 novembre 2025 à 14 heures 52 sur la reprise de l'ensemble du personnel. Mais il s'agit bien d'une demande de précision et non d'une négociation.

Monsieur André Schlegel affirme que cette réponse fait basculer l'offre de la Saur d'irrecevable à recevable. Ceci modifie la teneur de l'offre, ce sujet est mentionné dans le paragraphe 6 de la jurisprudence communiquée par le Président dans son mail du 2 décembre 2025.

S'agissant de la jurisprudence correspondant au cas d'espèce, Monsieur le Président lui répond qu'elle est à analyser dans sa globalité. En l'occurrence, le juge a jugé que seul le mémoire technique a une valeur contractuelle et c'est ce document qui doit être pris en prendre en compte.

Monsieur André Schlegel considère que cette erreur change tout.

Une nouvelle fois, Monsieur le Président lui répond que la position de la SAUR figure dans son mémoire technique qui l'engage contractuellement. Il se dit fatigué par cette mise en cause permanente des services qui sont ainsi pointés du doigt. « Lui, contrairement à d'autres Élus, ne passe pas des coups de fil avant les réunions afin d'orienter les votes, il se bat pour l'intérêt général ».

Monsieur le Président reprend, de manière succincte, l'analyse des offres admises en négociation. Il précise que le nombre de salariés à transférer se base pour l'instant sur un estimatif (avec un nombre important d'agents administratifs), la liste définitive sera établie en fin de contrat. Il conclut sa présentation en précisant que SAUR propose à la fois le prix le plus attractif et la meilleure offre s'agissant du critère 2 assimilé à la valeur technique. Sur la base des tarifs proposés par le candidat SAUR, Monsieur le Président précise les incidences financières prévisionnelles pour les usagers.

RM	

Paraphe du Président — Paraphe du Secrétaire de séance

S'agissant d'une facture « type » pour 120 m³ de consommation, la diminution du prix de la facture d'eau par usager et par an est estimée à :

- secteur « SIEP de la Lauch » : - 52 euros (sur un montant TTC)
- secteur « Merxheim » : - 101 euros (sur un montant TTC)
- secteur « Soultzmatt » : - 95 euros (sur un montant TTC)

Monsieur le Président propose donc d'attribuer le contrat à la SAUR dont l'offre est la mieux-disante.

Madame Angélique Muller souligne, par ailleurs, que les tarifs de vente en gros payés par la CCRG vont également baisser.

Avant le vote, Monsieur le Président entend rappeler que l'assemblée délibérante se prononce sur le texte même du contrat de délégation et le choix du délégataire.

À ce titre, elle peut :

- soit approuver le contrat et le délégataire proposé
- soit refuser le contrat et le délégataire proposé. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la décision de refus doit se fonder sur un motif d'intérêt général ou des considérations objectives tenant aux mérites respectifs des offres (TA Rennes, 27 nov. 2014, n° 1404951). À défaut, en écartant de façon discrétionnaire une proposition d'attributaire, il pourrait être considéré que le Conseil de Communauté a commis une erreur de droit de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de sa délibération.

À titre personnel, il ne voit pas quels éléments objectifs pourraient être retenus pour justifier un refus de l'assemblée qui, par ailleurs, engagerait la responsabilité de la collectivité. Après consultation de son avocat personnel, il souhaite également rappeler l'existence d'un risque pénal en cas de collusion et de favoritisme se rapportant à l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Madame Angélique Muller rappelle également que dans l'hypothèse d'un vote négatif, l'attributaire proposé pourra déposer un recours visant à obtenir une compensation indemnitaire.

Monsieur Christian Facchin demande à Monsieur le Président une suspension de séance pour une durée de cinq minutes.

Monsieur le Président prononce une suspension de séance pour une durée de cinq minutes.

À l'issue de la suspension de séance, les débats reprennent.

Monsieur Alain Furstenberger précise que sa commune est gérée en régie mais relève que l'offre proposée permettra une diminution de la facture des usagers ce qui est une bonne chose.

Monsieur Dominique Abadoma s'exprime au nom de la commune d'Issenheim et de son Maire, notamment à l'origine des démarches de concertation et de questionnement qui se sont tenues au courant de l'été. Il relève que la CDSP a bien travaillé mais que les échanges ont été tendus. Il estime que l'offre financière retenue lui semble difficilement compréhensible (à savoir une baisse des tarifs « usagers » et une augmentation des investissements) et pose question en termes d'équilibre économique. Il a par ailleurs eu des échos d'autres collectivités qui travaillent avec ce prestataire, ces échos ne sont pas tous favorables. Il se demande en substance si la collectivité ne paiera pas

RM	

Paraphe du Président — Paraphe du Secrétaire de séance

demain le choix qu'elle fait aujourd'hui. Il précise que les Élus de la commune d'Issenheim s'abstiendront.

Monsieur le Président lui répond que la CCRG dispose désormais d'un agent en charge du contrôle et du suivi du contrat de DSP. Les réunions périodiques avec l'opérateur seront obligatoires (une par trimestre). Dans ces conditions, le contrat devrait se dérouler de manière satisfaisante. Il se dit confiant en la capacité d'un groupe d'envergure nationale à respecter ses engagements.

Monsieur Yves Coquelle souligne la difficulté du choix qui est proposé aux Élus. Les communes ont toujours bien travaillé avec l'opérateur historique qui rend un service de qualité. Il se pose des questions sur l'offre proposée par SAUR qui comporte selon lui des points de fragilité. Toutefois, il semble difficile d'expliquer aux usagers que les Élus ont refusé une offre impliquant une baisse des tarifs de l'ordre de 30 %. Le choix s'avère vraiment délicat.

Monsieur le Président rejoint Monsieur Yves Coquelle quant à la qualité du service rendu par Caléo mais rappelle que les règles de la commande publique sont ainsi faites. Les débats n'ont pas toujours pu se tenir de manière sereine. Il rappelle une nouvelle fois que le risque d'exploitation est supporté par le délégataire.

Monsieur Yves Coquelle estime que ce dossier s'est mal déroulé dès son démarrage et relaie également quelques échos négatifs se rapportant au prestataire proposé.

Madame Angélique Muller lui répond qu'elle a également eu des échos négatifs se rapportant à l'opérateur actuel.

Monsieur le Président précise que les Élus de la CDSP ne se sont pas félicités de ce choix initial mais qu'il ne pouvait en être autrement.

Monsieur Roland Martin rejoint ses collègues sur le fait que Caléo, et le service « gaz et eau » qui préexistait avant la création de la SEM, ont toujours rendu un service de qualité. Il souhaite saluer le travail qui a été réalisé et mettre en avant l'aspect humain portant sur la situation des salariés de Caléo concernés par le transfert. Il se dit peiné par cette situation. Il s'interroge sur la qualité du service qui sera rendu par le futur opérateur. Il aurait souhaité que cela se passe différemment (changement de périmètre ou changement de mode de gestion) et précise qu'il s'abstiendra sur ce point.

Monsieur Jean-Luc Galliath revient sur le choix du mode de gestion qui a été fait en son temps. Il avait bien été précisé qu'il y avait un risque que l'opérateur actuel ne soit pas forcément le mieux-disant. Lors du travail en CDSP, il a fallu mettre de côté cet affect et juger de manière objective les offres. Les Élus ont été étonnés par cette situation (à savoir le rejet de l'offre initiale de Caléo) considérant qu'il s'agit de l'opérateur historique. Mais le travail a été fait. Et la diminution des tarifs « usagers » proposé dans l'offre de SAUR est une bonne chose. La CCRG dispose des ressources nécessaires pour suivre et contrôler le contrat, la collectivité prendra in fine peu de risque. Il votera en faveur de la proposition.

Monsieur André Welty dit rejoindre le positionnement de Monsieur Roland Martin et souhaite avoir une pensée pour les salariés de Caléo concernés par le transfert. Il s'abstiendra sur ce point.

RM	JPP
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Monsieur Francis Kohler aurait aimé un mode de gestion unique pour ce service, il y avait des solutions. Proposer aux Maires de se positionner sur ce point n'était peut-être pas la meilleure idée. Il ne partage pas le satisfecit des autres membres de la CDSP quant au déroulé des travaux et à la pédagogie mis en œuvre. Cette histoire de rapport d'analyse modifié a jeté un trouble. Il considère que c'est un « jeudi noir » pour la CCRG, pour le territoire et pour Caléo. Il votera contre.

Madame Karine Pagliarulo déplore le fait que le travail qui a été mené ne s'est pas réalisé en toute transparence sur certains points. Toutefois, il convient de relever que la diminution du prix proposée touche l'ensemble des habitants. Elle considère que c'est de la responsabilité des Élus que d'accepter une telle offre même s'il aurait été plus sage de reporter ce type de décision après le renouvellement du mandat. Les Élus souhaitent également avoir l'assurance que le personnel soit repris dans de bonnes conditions mais ceci n'est pas forcément garanti à ce stade. Il est dommage qu'il y ait eu cette confusion sur la transmission du rapport. Elle avait prévu de voter contre mais ne fera finalement pas ce choix car il convient de s'associer en responsabilité pour l'avenir du territoire.
Monsieur le Président dit regretter cette erreur matérielle mais rappelle que la reprise du personnel est prévue. Il n'y aura pas de perte de rémunération mais des compensations sous différentes formes. Les modalités de reprise sont détaillées dans l'offre de l'attributaire proposé.

Madame Sylviane Rotolo précise que les membres de la CDSP ont pu travailler en toute connaissance de cause sur le dossier. L'AMO a toujours pu fournir les explications nécessaires. Les Élus ont été surpris par l'élimination de l'opérateur historique mais son dossier était objectivement le moins bon des quatre. Par la suite, cela n'a pas été « un long fleuve tranquille ». Elle souligne les pressions subies provenant de la part de certains Élus de l'assemblée ce qui ne serait pas arrivé si Caléo avait été choisi.

S'agissant du mode de gestion, Monsieur César Togni souligne que le choix était difficile à faire à l'époque, ceci d'autant qu'il était connu que certaines communes ne dérogeraient pas du système de la régie directe. La gestion du service en régie recèle son lot de difficulté, notamment s'agissant du recrutement de personnel qualifié. La DSP n'est, en soit, pas une mauvaise chose.

Monsieur le Président rejoint Monsieur César Togni sur ce point mais précise toutefois que le coût d'une régie est moins élevé qu'en DSP. Comme il l'a déjà exprimé, un service de l'eau sera toujours nécessaire afin d'assurer le suivi du contrat et des travaux d'investissement sur le réseau. Il avait proposé en son temps une régie sur l'ensemble du périmètre avec gestion d'une partie du service via un marché public. L'assemblée n'a pas souhaité faire ce choix. S'agissant de la procédure de DSP, une attention particulière a été accordée au respect des conditions de reprise du personnel en place. Il dit avoir la conscience tranquille. Il n'a pas pour habitude de passer des coups de téléphone avant la séance d'un Conseil de Communauté et estime que chaque Élu doit voter en son âme et conscience. C'est ainsi qu'il a toujours fonctionné.

Monsieur André Schlegel félicite Monsieur le Président pour ces résultats qui sont incontestables s'agissant des tarifs proposés au usagers. Il regrette que plusieurs points de procédure et une confusion sur le rapport d'analyse ont pu jeter le trouble sur le processus de dévolution. Il remercie Monsieur Éric Gilbert pour ses explications mais qui ne l'ont pas convaincu. C'est pour ces raisons qu'il votera contre.

Monsieur le Président soumet la proposition au vote.

RM	JPP
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, les propositions précitées avec :

16 votes pour : ***Maurice Kech – Philippe Hecky – Jean-Luc Galliath – Marcello Rotolo (avec une procuration Daniel Hindelang) – Guy Habecker – Angélique Muller – Maud Hart – Grégory Stich – Fleur Oury – Annie Dittrich – Jean-Pierre Peltier – Alain Furtsenberger – Jean-Jacques Fischer – Luc Marck – Sylviane Rotolo –***

6 votes contre : ***Francis Kohler – André Schlegel – Claudine Grawey – Josiane Brender-Syda – César Togni (avec une procuration Hélène Cornec) –***

15 abstentions : ***Roland Martin – André Welty – Aurélie Ottmann (avec une procuration Marc Jung) – Dominique Abadoma – Sylvie Schruoffeneger – Marie-José Staender – Marie-Christine Hummel – Karine Pagliarulo – François Wurtz – Anne Dehestru – Yann Keller – Christian Facchin – Yves Coquelle – Marianne Loewert –.***

Point 5. DIVERS

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Le prochain Conseil de Communauté se tiendra le 16 décembre 2025 *(sous réserve de modifications ultérieures, les date et horaire de référence étant ceux figurant sur l'invitation).*

La séance est levée à 21 heures 50.

Présents :
Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Anne DEHESTRU – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWEY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Marie-Christine HUMMEL – Maurice KECH – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Aurélie OTTMANN – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Sylvie SCHRUOFFENEGER – Marie-Josée STAENDER – Grégory STICH – César TOGNI – André WELTY – François WURTZ –

RM	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Ordre du jour :

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 337

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2025 338

Point 3. ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE PRESTATIONS DE COLLECTE DU VERRE, DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE, DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES *(VH/MFL)* 339

Point 4. ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CCRG *(AB)* 342

Point 5. DIVERS 354

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil de Communauté du 16 décembre 2025

Le Président **Le Secrétaire de séance**

Marcello ROTOLO **Jean-Pierre PELTIER...**

Paraphe du Président | Paraphe du Secrétaire de séance

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER
www.cc-guebwiller.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

SERVICE PUBLIC D'EAU

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LES COMMUNES DE

BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, MERXHEIM (DISTRIBUTION UNIQUEMENT), ORSCHWIHR, SOULTZMATT-WINTZFELDEN ET WUENHEIM

PROJET DE CONTRAT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT 5

1.1. Compétence de la Collectivité 5

1.2. Attribution de la concession de service public 5

ARTICLE 2. DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 5

ARTICLE 3. DUREE DE LA DELEGATION 7

ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 7

ARTICLE 5. EXCLUSIVITE DU SERVICE 11

ARTICLE 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES 11

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET ASSURANCES 12

7.1. Responsabilité du Concessionnaire 12

7.2. Assurances du Concessionnaire et prise en charge des dommages 12

7.3. Obligation légales et règlementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies 13

7.4. Principe d'égalité devant le service public et respect de la laïcité et de la neutralité de ce service 14

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES 14

CHAPITRE 2. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 15

ARTICLE 9. DEFINITION DES BIENS 15

ARTICLE 10. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE 15

10.1. Contenu de l'inventaire 15

10.2. Réalisation de l'inventaire initial 16

10.3. Mise à jour de l'inventaire 16

ARTICLE 11. REMISE DES BIENS 16

11.1. Remise des biens en début de contrat 16

11.2. Remise des biens en cours de contrat 17

ARTICLE 12. DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE 18

12.1. Plan du réseau et des ouvrages 18

12.2. Système d'Information Géographique (SIG) 19

12.3. Fichier des abonnés 20

12.4. Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains 21

12.5. Données d'exploitation et de maintenance 22

12.6. Modélisation des réseaux 23

ARTICLE 13. BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE 23

ARTICLE 14. RELEVE DES COMPTEURS 23

ARTICLE 15. REGIME DU PERSONNEL 25
15.1. Statut du personnel 25
15.2. Conditions de travail 25
15.3. Détachement 26
15.4. Agents du Concessionnaire 26

CHAPITRE 3. EXECUTION DU SERVICE 28

ARTICLE 16. CONTRATS AVEC DES TIERS 28
16.1. Achat d'eau 28
16.2. Vente d'eau 28
16.3. Autres contrats 29

ARTICLE 17. SERVICES AUX USAGERS 29
17.1. Règlement de Service 29
17.2. Demande d'abonnement 31
17.3. Obligation de consentir des abonnements 32
17.4. Régime des abonnements 32
17.5. Relations avec les usagers 32
17.6. Circuit de communication 33
17.7. Actions de communication 34

ARTICLE 18. EXPLOITATION DU SERVICE 34
18.1. Application du Code de la Santé Publique 34
18.2. Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) 35
18.3. Gestion des périmètres de protection des points d'eau 35
18.4. Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau 36
18.5. Qualité de l'eau 38
18.6. Quantité - pression 38
18.7. Branchements 39
18.8. Compteurs des abonnés 39
18.9. Compteurs généraux 41
18.10. Engagement en matière de maîtrise des pertes en eau 42
18.11. Contrôle des installations intérieures 43
18.12. Lutte contre l'incendie 44
18.13. Situations particulières du service 44
18.14. Situations d'urgence 45
18.15. Equipements de télégestion et d'autosurveillance 46

ARTICLE 19. TRAVAUX 46
19.1. Entretien et réparation – Principes généraux 46
19.2. Petit entretien et renouvellement - garantie de continuité de service 47
19.3. Renouvellement 48
19.4. Fond de travaux canalisations 53
19.5. Fond de travaux branchements 53
19.6. Renforcements et extensions 54
19.7. Branchements neufs 55
19.8. Travaux concessifs 56

19.9. Droit de contrôle du Concessionnaire 56
19.10. Instruction des demandes de permis de construire 56
19.11. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire 57
19.12. Travaux de mise en conformité 57

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 58

ARTICLE 20. CLAUSES FINANCIERES RELATIVES A LA VENTE D'EAU 58
20.1. Eléments du prix de l'eau 58
20.2. Tarifs de base de la part du Concessionnaire 58
20.3. Modalités de facturation 59
20.4. Modalités d'indexation du tarif de base 60
20.5. Part Collectivité 61
20.6. Surconsommation liée à une fuite 63

ARTICLE 21. AUTRES CLAUSES FINANCIERES 64
21.1. bordereau de prix 64
21.2. Révision des tarifs 64
21.3. Liaison avec le service assainissement 65

ARTICLE 22. REGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES 65
22.1. Impôts 65
22.2. Assujettissement à la TVA 65
22.3. Redevance d'occupation du domaine public 66
22.4. Redevance Agence de l'Eau 66
22.5. Redevance de Frais de Gestion et de Contrôle 66

CHAPITRE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT 68

ARTICLE 23. COMPTE RENDU DU DELEGATAIRE 68
23.1. Compte-rendu trimestriel 68
23.2. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 68
23.3. Rapport Annuel du Concessionnaire 68
23.4. Compte-rendu technique 68
23.5. Compte-rendu financier 74

ARTICLE 24. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE 77
24.1. Objet du contrôle 77
24.2. Exercice du contrôle 77
24.3. Obligations du Concessionnaire 77
24.4. Sanction 78

ARTICLE 25. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE 78

ARTICLE 26. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION 79
26.1. Dépôt de garantie 79
26.2. Sanctions pécuniaires : les pénalités 79
26.3. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 81
26.4. Sanction résolutoire : la déchéance 82
26.5. Résiliation du contrat à l'initiative du Concessionnaire 82

ARTICLE 27. CONTESTATIONS 84
ARTICLE 28. ELECTION DE DOMICILE 84
ARTICLE 29. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES 84
29.1. Clauses de révision du tarif 85
29.2. Procédure de révision 85
ARTICLE 30. FIN DU CONTRAT 86
30.1. Cession de la concession 86
30.2. Continuité de service en fin de concession 86
30.3. Remise des installations 88
30.4. Reprise des biens 89
30.5. Personnel du Concessionnaire 89
30.6. Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général 90
30.7. Clôture financière de la Concession 90

CHAPITRE 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT 91

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La communauté de communes de la Région de Guebwiller, ci-après dénommée la Collectivité, exerce sur son territoire les compétences de production, transport, stockage et distribution d'eau potable.

1.2. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération en date du 12 novembre 2024, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

Par une délibération en date du ……., la Collectivité a approuvé le présent contrat, confiant cette concession de service public à la société …… et a autorisé Monsieur le Président à la signer.

La société …… ci-après nommée le Concessionnaire, représentée par …… accepte de prendre à sa charge l'exploitation du service public d'eau potable dans les conditions fixées par le présent contrat.

Article 2. DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de concession de service public, l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat.

Le Concessionnaire assurera notamment les prestations de :

- Production : le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement de l'eau brute, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi qu'à son traitement à des fins de potabilisation puis de mise en distribution.
- Transport et stockage : afin de parvenir à l'usager, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation.
- Distribution : il s'agit de distribuer l'eau (présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur) en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.
- Achat d'eau en gros pour les besoins du service.
- Continuité du service de production et distribution d'eau potable par tout temps, à travers un service d'astreinte et de gestion de crise mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Gestion comptable et financière de l'exploitation du service délégué.

- Gestion de la clientèle et facturation : il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. L'opérateur sera de plus chargé de facturer, encaisser et reverser à la CCRG la part du concessionnaire liée au service.
- Gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions.
- Maintenance des biens, équipements, matériels et installations mis à la disposition de l'opérateur.
- Gestion d'une provision de gros entretien-renouvellement (GER) destinée au renouvellement de certains équipements et branchements du service.
- Reporting des données d'exploitation du service et conseil permanent à la collectivité.

La concession du service confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation. L'objectif est d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité et de rendre un service de qualité aux usagers dans le respect de l'environnement.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent contrat.

Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession de service public est interdite.

Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, après acceptation du sous-traitant par la Collectivité, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour quelque cause que ce soit, à l'exception des conventions cadres et accords d'entreprise passés pour des besoins au-delà du seul service de la Collectivité.

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service affermé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence. Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au Concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service affermé.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers qu'il met à la disposition de la Collectivité à sa demande, à l'exception des conventions cadres et accords d'entreprise passés pour des besoins au-delà du seul service de la Collectivité. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant. La copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits est jointe à cette liste.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

Article 3. DUREE DE LA DELEGATION

Compte-tenu du regroupement de plusieurs contrats d'exploitation en cours, le périmètre de la concession évoluera dans le temps selon les termes suivants :

- Contrat actuel de Merxheim Distribution : fin de contrat le 30 juin 2026, et démarrage du contrat de concession de service public au 1er juillet 2026 ;
- Contrat actuel de Soultzmatt : fin de contrat le 31 décembre 2026, et intégration de ce périmètre dans le contrat de concession de service public à compter du 1er janvier 2027 ;
- Contrat actuel de Guebwiller : fin de contrat le 31 décembre 2026, et intégration de ce périmètre dans le contrat de concession de service public à compter du 1er janvier 2027.

Le contrat de concession de service public s'achevera le 30 juin 2031, soit une durée de 5 (cinq) années.

Article 4. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la concession de service public correspondant au territoire de la Collectivité.

Ce service s'étend automatiquement à tous les ouvrages présents ou à venir à l'intérieur du périmètre. La mise à jour du périmètre est alors formalisée par avenant.

En cas de changement de process ou d'équipement sur un ouvrage existant, la mise à jour n'entraine pas de plus-value. Toutefois en cas d'investissement de la Collectivité permettant d'effectuer des économies, alors la mise à jour entraine un partage de la moins-value potentielle.

En cas d'ajout d'un nouvel ouvrage, et si les charges augmentent de plus de 5% (calcul en cumulé depuis le 1er ajout), la mise à jour entraîne une négociation telle que définie dans l'article 29.1.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat relatives aux clauses de révisions trouveront à s'appliquer.

Le Concessionnaire est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont :

⇨ Périmètre Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Orschwihr et Wuenheim :

- Ressources :
  - Eau de surface prélevée dans La Lauch
  - 1 puits artésien (Bergholtz-Zell)
  - 22 sources réparties sur le territoire

Communes	Point de prélèvement	Nature Ressource	Secours d'alimentation
Bergholtz Buhl Guebwiller Issenheim Lautenbach Schweighouse	Prise d'eau dans la Lauch au lieu-dit « Saegmatten » (100 %)	Eau de surface	Puits syndicat EBE + Stations pompages EBE-Caléo-Bruderhaus
Bergholtz-Zell	Puits artésien situé dans la commune (100 %)	Eau souterraine	Interconnexion avec le réseau d'Orschwihr
Wuenheim	Sources communales secteur Vieil-Armand et Kohlschlag (64.9 %)	Eau souterraine	Connexion au réseau Ville de Soultz par une station de pompage (35.1 %)
Orschwihr	Sources communales (24,1%) et puits (75,9%)	Eau souterraine	Interconnexion avec le réseau de Bergholtz-Zell
Hartmannswiller	Sources communales : 51,1 %	Eau souterraine	Connecté avec Berrwiller (17.5 %) et interconnexion avec le réseau de Wuenheim (31.4 %)

(source RAD CALEO 2023)

- Station de traitement : Usine de Linthal (5500 m³/j)
- Réservoirs :

Réservoirs			
Désignation	Commune d'implantation	Type (sur tour/ semi-enterré)	Volume (m3)
Réservoir Bergholtz	BERGHOLTZ	Semi-enterré	200
Réservoir Bergholtz - Zell	BERGHOLTZ-ZELL	Semi-enterrés	180
Réservoir de Buhl	BUHL		340
Réservoir Appenthal	GUEBWILLER		250
Réservoir Appenthaus	GUEBWILLER		
Réservoirs Fosse aux loups (2)	GUEBWILLER		2*500
Réservoir Luspel	GUEBWILLER		380
Réservoir Hartmannswiller	HARTMANNSWILLER	Semi-enterré	300
Réservoirs Lautenbach (2)	LAUTENBACH		240
Réservoir Gangolphe	LAUTENBACH		100
Réservoir SCHWEIGHOUSE	LAUTENBACH	Semi-enterré	160
Réservoirs Orschwihr (2)	ORSCHWIRH		180+300
Réservoir Wuenheim	WUENHEIM		300

(source Cabinet Merlin : RAPPORT TF - BILAN DU SERVICE ET ANALYSE DES ORIENTATIONS FUTURES - INDICE D DU 04/07/2023)

- Linéaire total de canalisations :

Diamètre	2020	2021	2022
<100 mm	34,4	34,7	34,7
100mm<=DN<=150mm	84,1	84,2	85,3
>150mm	54,5	54,5	55,4
Total	173,0	173,4	175,4

	2020	2021	2022
Fonte ductile	89,0	89,6	91,9
Fonte grise	66,7	66,0	63,5
PVC	0,3	0,3	0,5
PEHD	17,0	17,5	19,5
Total	173,0	173,4	175,4

(sources RAD CALEO 2022)

- Accessoires de réseau :

Type	2020	2021	2022
Vannes	2 088	2 098	2 084
Purges	92	95	118
Bouche incendie	501	499	433
Poteaux incendie	424	427	444

(source RAD CALEO 2022)

- Compteurs : 10 907 unités au 01/01/2024. Le détail de la pyramide des âges est joint en annexe 01.

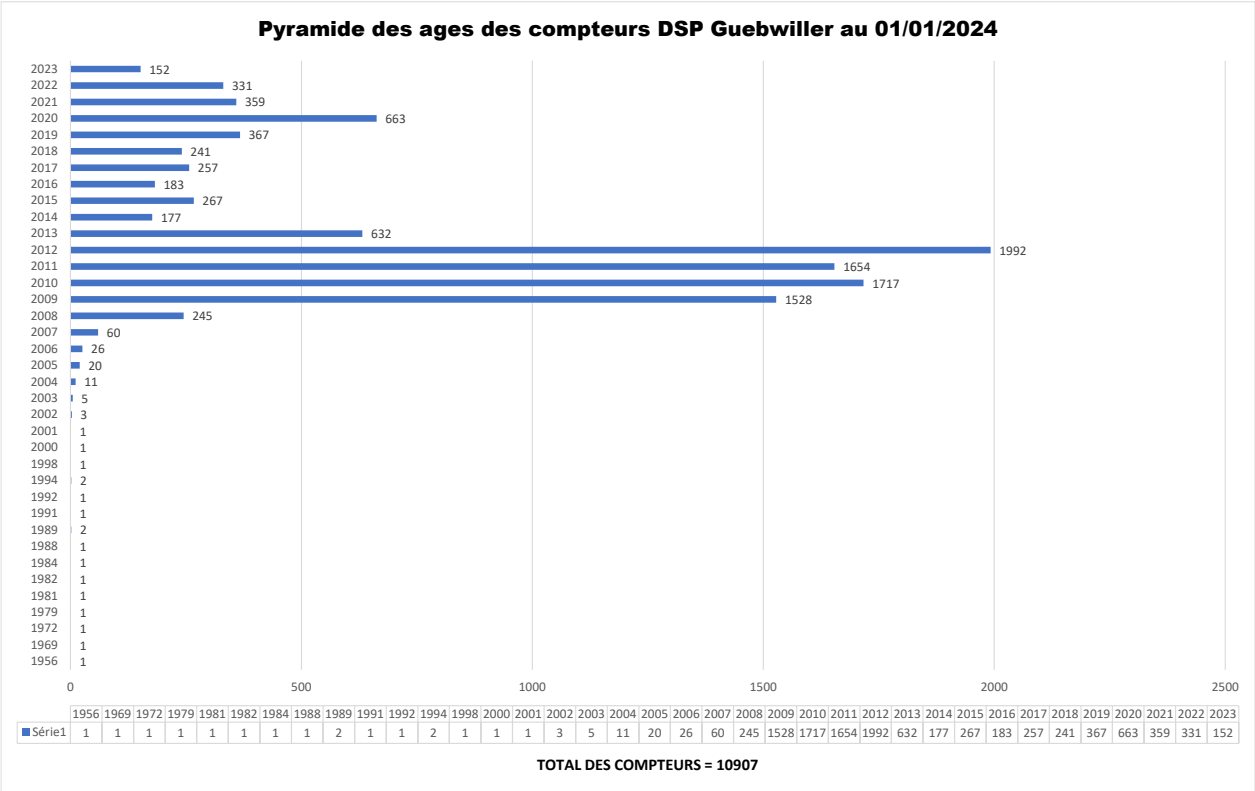

- Abonnés : 10 533 clients desservis en eau au 17/12/2024

⇨ Périmètre Soultzmatt-Wintzfelden :

Note à l'attention des candidats :

Les données de 2023 sont encore communes avec le Syndicat voisin qui partage historiquement des ouvrages. Le RAD 2024 qui sera spécifique à ce périmètre sera diffusé dès sa réception.

- Ressources :
  - Captages d'eau du lieu-dit Dorsnil
  - Captage d'eau du lieu-dit Holtzmacheracker
  - Source de Soultzmatt (lieu-dit Ohmbachwaldele)
  - Source de Westhalten
- Usine de traitement – pompage Soultzmatt (compteur 1, 2, 3 et 4)
- Réservoirs :

Inventaire des réservoirs			
Commune	**Site**	**Volume utile**	**Unité**
OSENBACH	RESERVOIR OSENBACH - ZB	300	m³
SOULTZMATT	RESERVOIR SOULTZMATT - ZB (cpt 5, 6 et 7)	1 500	m³
SOULTZMATT	RESERVOIR SOULTZMATT - ZH (cpt 11)	250	m³
SOULTZMATT	RESERVOIR WINTZFELDEN CPT 16, 17ab et 18	300	m³

- Réseau d'eau potable : 23,88 km
- Accessoires de réseau :
  - Regard d'interconnexion (compteurs 26 a et 26 b)
  - Regard d'interconnexion (compteur 19 et 20)
  - Regard d'interconnexion (compteurs 27 a et 27 b ; et 28 a et 28 b)
- 1 226 compteurs
- 1 106 abonnés

⇨ Périmètre Merxheim :

Aucune unité de production n'est présente sur le périmètre de Merxheim, l'eau est produite par la régie.

Le réservoir présent sur le périmètre de Merxheim est exploité par la régie et ne fait donc pas partie du périmètre.

- Linéaire total de canalisations :

	2020	2021	2022	Variation % 2022/2021
<100 mm	1 129	1 129	1 129	0 %
100mm<=DN<=150mm	8 696	8 696	8 696	0 %
>150mm	772	772	772	0 %
Total	10 597	10 597	10 597	0 %

Nature	2020	2021	2022	Variation % 2022/202
Fonte ductile	6 136	6 136	6 136	0 %
Fonte grise	4 139	4 139	4 139	0 %
PEHD	322	322	322	0 %
Total	10 597	10 597	10 597	0 %

(source RAD CALEO 2022)

- Compteurs : 663 unités au 01/01/2024. Le détail de la pyramide des âges est joint en annexe 01.

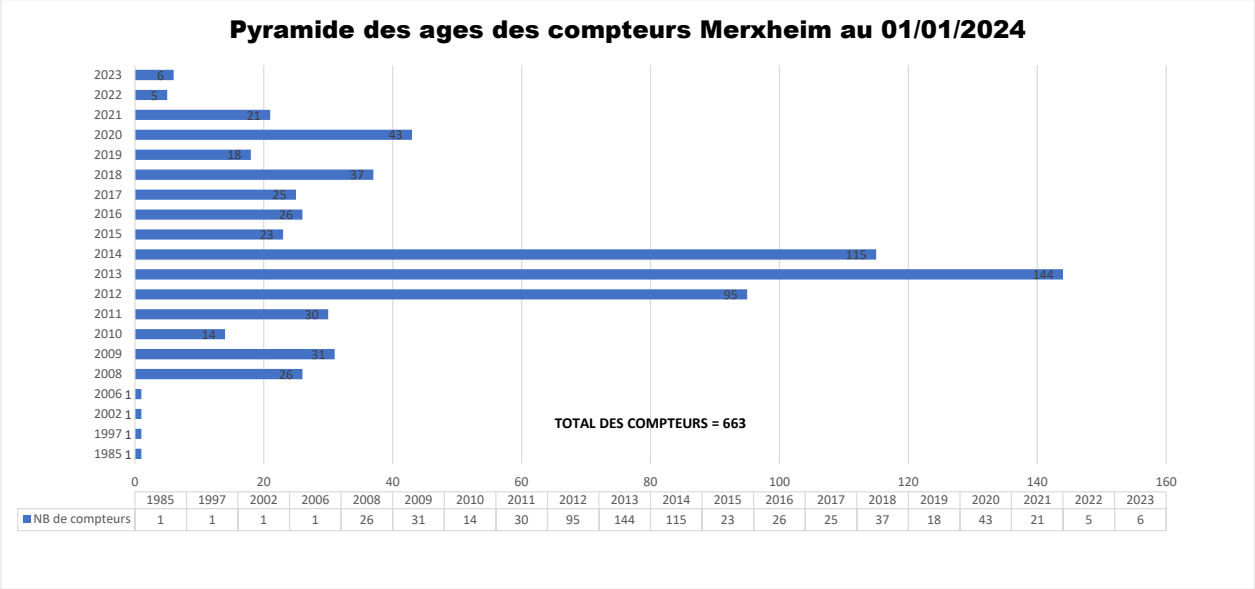

	1985	1997	2002	2006	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
NB de compteurs	1	1	1	1	26	31	14	30	95	144	115	23	26	25	37	18	43	21	5	6

- Abonnés : 654 clients desservis en eau au 17/12/2024

Article 5. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation et jusqu'à l'échéance du présent contrat, du droit exclusif d'assurer, auprès des usagers, le service public de production, transport, stockage et distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs. Pour ces branchements, les travaux neufs sont réalisés par le Concessionnaire à la suite d'une autorisation administrative (permis de construire, déclaration préalable, etc.).

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas pour la réalisation de branchements neufs dans le cadre d'opérations de renouvellement ou d'extension de réseaux à l'initiative de la Collectivité.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire, avec obligation d'information de la Collectivité.

Pour toute intervention sur la voirie, le Concessionnaire établira une demande préalable d'autorisation de voirie auprès du service gestionnaire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Article 7. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles SHSCT (sécurité, hygiène, santé et conditions de travail) dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

Le Concessionnaire est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes ou par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

7.2. ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge de l'entretien et du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, de dégradation ou de vols, d'actes de terrorisme, d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les

ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

7.3. OBLIGATION LEGALES ET REGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en oeuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou codes de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des donnés.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service,
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés,
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées,
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande,
- de désigner un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

7.4. PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LE SERVICE PUBLIC ET RESPECT DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DE CE SERVICE

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public de l'assainissement collectif, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique les mesures qu'il met en oeuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il pourrait confier pour partie l'exécution du service public de l'assainissement collectif respectent les obligations susmentionnées.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en oeuvre afin d'y remédier.

Article 8. CONDITIONS PARTICULIERES

Les propositions du Concessionnaire pour l'amélioration du service qui n'auraient pas été retenues par la Collectivité pour une mise en œuvre en début de contrat, pourront être intégrées en cours de contrat sur décision de la Collectivité après validation par un avenant rédigé par application l'article 14 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession, selon les conditions et modalités proposées par le Concessionnaire dans son offre.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 9. DEFINITION DES BIENS

Biens de la Collectivité : Biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Biens du Concessionnaire :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au Concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent à titre d'exemple le système central de télégestion installé dans les locaux du Concessionnaire, les véhicules, le logiciel de gestion des abonnés, les pièces de rechange, le mobilier.

Biens de retour : Sont biens de retour les biens de la Collectivité mis à disposition du Concessionnaire et les biens du Concessionnaire dédiés au service.

Biens de reprise : Sont biens de reprise les biens non dédiés au service que la Collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

Article 10. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

10.1. CONTENU DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description, en précisant au minimum la marque, le modèle et les principales données techniques
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour les compteurs abonnés, le Concessionnaire dresse chaque année la liste détaillée avec adresse des compteurs à renouveler. Celle-ci est remise à la Collectivité en même temps que le rapport annuel.

Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, …), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue, notamment grâce aux informations relatives aux constructions desservies.

10.2. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

La mise à jour de l'inventaire est réalisée pour les équipements mais également pour le génie civil des ouvrages. Le Concessionnaire transmettra toute remarque ou réserve sur l'état du génie civil à la Collectivité afin d'envisager une remise en conformité dans les meilleurs délais. En cas de non transmission de remarques dans le délai considéré, le Concessionnaire sera considéré comme acceptant les ouvrages dans un état conforme et adapté à la bonne exécution du service.

10.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire au moment de la remise du rapport annuel, et à chaque demande de la Collectivité, sous un délai d'un mois, sous peine d'application de la pénalité prévue au contrat.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Concessionnaire. A l'échéance du présent contrat, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuel prochain contrat de concession de service public.

Article 11. REMISE DES BIENS

11.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

11.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages : Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire, font partie intégrante du service délégué.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions d'exploitation définies par le présent contrat.

L'inventaire des biens prévu dans le présent contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

L'intégration des nouveaux ouvrages au périmètre du contrat sera effectué par l'intermédiaire d'un avenant administratif, dans les conditions des articles 4 et 29.1.

Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le présent contrat.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du présent contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire remettra à la Collectivité les attestations d'assurance prévues à l'article 7, mises à jour pour couvrir les installations intégrées.
- Le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrira à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui parait de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Cas des remises partielles :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 12. DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE

12.1. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Concessionnaire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués (plans de récolement, notices de fonctionnement, Dossier des Ouvrages Exécutés).

Cela concerne également les plans de recolement fournis par le titulaire d'un marché de travaux pour les travaux d'entretien et de renouvellement confiés par la Collectivité.

Celui-ci en assure la conservation. Pour ce faire, le Concessionnaire tient à jour une liste détaillée des plans informatiques et papiers remis par la Collectivité, ainsi que la date à laquelle il prend possession des éléments. Les documents papiers de cette liste sont remis à la Collectivité en fin de contrat en complément du plan général informatique.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans, à l'échelle du cadastre, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité, et au minimum une fois par an en format informatique au moment de la remise du rapport annuel. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou SHP. Des extractions en format .PDF seront également réalisées.

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

A partir des plans remis par la Collectivité, le Concessionnaire réalise :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement,

Les plans informatisés des réseaux sont établis sous un délai de 6 mois à partir du début du contrat en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision B
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A

Ces plans sont réalisés par le Concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique. Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou SHP.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la Collectivité.

Note à l'attention des candidats :

Le candidat est invité à détailler les moyens techniques (humains et matériels) qu'il compte mettre à disposition du service pour cette réalisation. Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 2014 (NOR : DEVP1330570A), le candidat justifiera la certification des prestations de détection et de géoréférencement.

La destruction, perte ou mauvaise gestion de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à cet article peut entrainer de la part du concédant l'application des pénalités prévues au présent contrat.

12.2. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Démarrage du contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire le jeu de données en sa possession.

Dans les six premiers mois du contrat

Le Concessionnaire produit et alimente un Système d'Information Géographique (S.I.G) en s'appuyant sur le jeu de données transmis par la Collectivité et tous les renseignements disponibles sur les ouvrages du service.

Les couches de données ainsi que les tables attributaires initiales peuvent être adaptées en fonction des besoins d'exploitation du Concessionnaire mais doivent permettre une exploitation optimale et un suivi des interventions, le tout en accord avec les besoins de la Collectivité.

Pour toute modification apportée au jeu de données initial, le Concessionnaire doit :

- Informer la Collectivité
- Justifier son choix

Pour toute modification ou simplification insuffisamment justifiée, la Collectivité se réserve le droit de s'y opposer, ou de proposer un compromis le cas échéant.

Qu'il y ait eu des modifications ou pas, le Concessionnaire doit élaborer et communiquer à la Collectivité un Document d'Architecture Technique (D.A.T.) détaillé de la base de données.

Pour chaque couche :

- Nom de la couche
- Type de géométrie (Polygone, polyligne, point…)
- Type d'ouvrage
- Description de ce à quoi correspond chaque champ
- Apparence associée au sein du S.I.G diffusé
    - Description
    - Exemple imagé / Légende

La Collectivité se réserve le droit de demander au Concessionnaire tout autre information jugée pertinente pour la bonne compréhension des éléments de la base de données.

Durant toute la durée du contrat

Le S.I.G est constamment mis à jour par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire effectue les mises à jour des données par tous les renseignements disponibles et complète la base de données au fur et à mesure de ses interventions.

Si jugé utile, le Concessionnaire propose des visuels à l'aide de captures images ou vidéos, ou tout autre technologie à sa disposition.

La Collectivité doit disposer :

- D'un accès sécurisé à distance à une application S.I.G mise à jour au quotidien, administrée et exploitée par le concessionnaire.
- D'un flux WMS publié offrant la même représentation graphique que l'application. Le contenu de ce flux devra être défini d'un commun accord et devra pouvoir être ajusté par la suite.

Le concessionnaire transmettra, à fréquence trimestrielle, le jeu de données complet, selon la structure décrite dans le D.A.T. fourni, et dans le format suivant :

- Shapefile (SHP)
- Projection Lambert 93 (EPSG : 2154)

Ce jeu de données peut être complété avec tout document utile au suivi.

En parallèle, une édition du plan détaillé du réseau est remise à la Collectivité, par le Concessionnaire, sur simple demande.

Fin de contrat

Le Concessionnaire remet à la Collectivité le jeu de données à jour, dans le même format que celui attendu au cours du contrat, ainsi que tous les documents de suivi utiles pour la poursuite de la mission.

Toutes les données et tous les documents seront utilisés librement par la Collectivité, sans restriction.

12.3. FICHIER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné,
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),

- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour les 3 années précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement, en précisant la classification du branchement : raccordé, raccordable ou non raccordé
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau,
- Unité de distribution à laquelle appartient l'abonné,
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande, et au moins une fois par an sous format informatique exploitable (tableur excel ou compatible) dans un délai maximum de 2 mois après la facturation du 2e semestre.

12.4. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celle figurant à l'article R554-1 et aux alinéas suivants.

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé à ses frais de les instruire, y compris en procédant au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

Par tout moyen que ce soit, le Concessionnaire assure à la Collectivité un accès permanent à l'historique des réponses adressées au fur et à mesure de leur instruction, ainsi qu'aux demandes en cours n'ayant pas encore été traitées avec l'indication précise de la date initiale de dépôt.

Un état de l'historique des réponses sera intégré dans le compte-rendu trimestriel d'activité.

Par ailleurs, le Concessionnaire appliquera les dispositions des articles L554-1 et suivants et R. 5541-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la sécurité des réseaux souterrains pour ce qui relève de son rôle d'exploitant de réseaux de la Collectivité.

En particulier, il s'engage à :

- Communiquer au guichet unique la zone d'implantation des ouvrages et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité,
- Déclarer à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages qu'il exploite
- Prendre à sa charge la redevance définie à l'article L554-5 -1°) du Code de l'Environnement,
- Réaliser les investigations complémentaires mises à sa charge par l'article R554-23 du code de l'environnement,
- Compléter le SIG de l'ensemble des données obtenues à l'occasion des investigations complémentaires (qu'elles soient réalisées par lui ou par le responsable du projet),
- Réaliser les travaux d'urgence selon les dispositions de l'article R554-32 du code de l'Environnement.

12.5. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, …),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le manuel d'autosurveillance,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, …),
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des interventions sur réseau,
- les plans de localisation des interventions sur réseau.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

12.6. MODELISATION DES RESEAUX

Le service concédé ne dispose pas à ce jour d'une modélisation hydraulique.

Dans le cas où la Collectivité fait réaliser une modélisation hydraulique de son service, le Concessionnaire s'engage à :

- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les travaux envisagés par la Collectivité et non confiés au Concessionnaire, ainsi que les problèmes de défense incendie).

La Collectivité est propriétaire du modèle et donc maître de son utilisation. Toute diffusion d'information sans accord préalable de la Collectivité est proscrite.

Article 13. BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE

Sans objet.

Article 14. RELEVE DES COMPTEURS

A l'exception de la commune de Soultzmatt, le périmètre du service est réputé disposer en totalité de la radiorelève qui est un dispositif de relevé à distance des compteurs d'eau potable.

Toutes les démarches administratives nécessaires au maintien des autorisations et conventions d'occupation, ainsi que les éventuelles redevances, y compris redevances d'occupation du domaine public, sont à la charge du Concessionnaire.

Le système est constitué des éléments suivants :

- Un module radio qui désigne l'équipement radio installé sur le compteur par le Concessionnaire pour déterminer des débits de consommation d'eau, analyser cette information et en transmettre le résultat lorsqu'il est interrogé à distance.
- Un service de récupération et de traitement des données comprenant notamment un ensemble d'équipements portatifs ou embarqués dans des véhicules pour collecter les données des compteurs équipés de module radio. Les protocoles de communication et les logiciels utilisés sont libres de droits et ne nécessitent pas de licence commerciale ou de clé de cryptage spécifique. Tout système ou protocole captif est proscrit.

Le Concessionnaire garantit à la Collectivité qu'il s'engage à faire évoluer entièrement à ses frais le service en fonction des évolutions technologiques et normatives à venir sur la durée du présent contrat.

Les compteurs, modules radio et équipements de collecte et traitement des données sont des biens de retours et sont remis gratuitement à la Collectivité à l'expiration du présent contrat ou en cas de fin anticipée.

En cas de défaillance du dispositif, le Concessionnaire fait le nécessaire pour remettre en service le dispositif dans le mois qui suit le premier incident ayant entrainé la défaillance.

En cas de défaillance du dispositif, le Concessionnaire procède au relevé manuel du compteur concerné pour pouvoir assurer la facturation sans modifications des dispositions contractuelles prévues.

Le Concessionnaire garantit une remontée d'information sur au moins 95% des compteurs et un taux de couverture de 100% des usagers desservis sauf impossibilité technique validée avec le Collectivité. Cette seconde imposition concerne tout le parc compteur du périmètre, à l'exception des compteurs de la commune de Soultzmatt.

En cas de refus d'un abonné d'avoir un compteur radiorelevé, le Concessionnaire fait signer une attestation de refus à l'abonné, ou à défaut, établi et remet à la Collectivité une attestation de refus de signature par l'abonné.

En cas de non atteinte de l'objectif de remontée d'information par le dispositif de relève à distance, le Concessionnaire réalise le complément de relève de façon physique en lecture directe sur les compteurs n'ayant pas communiqué. Aucun surcoût ne sera accepté par la Collectivité sur le sujet.

La Collectivité impose la réalisation de deux factures semestrielles réelles par année pour chaque abonné équipé ou pas d'un compteur communiquant. Les factures estimatives pour les abonnés sont limitées à 5% du nombre total de factures émises et envoyées. En cas de dépassement de ce nombre de facture estimée, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité prévue au contrat.

Le Concessionnaire assure l'entretien et la maintenance de tous les équipements installés sur la durée du contrat, y compris en cas de défaillance et de panne des piles.

Le montant d'une radiorelève (hors établissement et envoi de facture correspondante) est de 10 932 euros.

Le montant d'une relève manuelle (hors établissement et envoi de facture correspondante) est de 73 313 euros.

<u>Note à l'attention des candidats</u> :

La Collectivité a lancé une réflexion pour utiliser les camions de collecte des ordures ménagères pour effectuer les radiorelèves sur le périmètre exploité par la régie. La mise en service de ce dispositif est envisagée d'ici la fin de l'année 2025 pour une période test de 1 à 2 ans.

Les candidats sont informés que la Collectivité demande que tout compteur installé sur le périmètre du contrat (en renouvellement ou en pose à neuf suite à une ouverture) soit équipé d'une tête émettrice dont le fonctionnement sera compatible avec une radiorelève par l'intermédiaire du service des ordures ménagères.

L'utilisation des véhicules de collecte des ordures ménagères n'est toutefois pas envisageable sur le périmètre du contrat pendant toute la durée de celui-ci. L'offre remise par les candidats devra donc prévoir les moyens nécessaires pour assurer par eux-même les radiorelèves prévues au contrat. Ces moyens seront détaillés dans le mémoire technique remis dans l'offre. Ce sujet spécifique sera examiné lors des auditions.

Dans le cadre des travaux pris en charge par le Concessionnaire, il est demandé de déployer la technologie de radiorelève sur le territoire de la commune de Soultzmatt qui n'en est pas encore dotée.

Le Concessionnaire déploie ce service dans les 12 (douze) premiers mois du contrat, soit avant le 30/06/2027.

Le système déployé est constitué des éléments suivants :

- Un module radio qui désigne l'équipement radio installé sur le compteur par le Concessionnaire pour déterminer des débits de consommation d'eau, analyser cette information et en transmettre le résultat lorsqu'il est interrogé à distance. Le fonctionnement de ce module est compatible avec une radiorelève par l'intermédiaire du service des ordures ménagères.
- Un service de récupération et de traitement des données comprenant notamment un ensemble d'équipements portatifs ou embarqués dans des véhicules pour collecter les données des compteurs équipés de module radio. Les protocoles de communication et les logiciels utilisés sont libres de droits et ne nécessitent pas de licence commerciale ou de clé de cryptage spécifique. Tout système ou protocole captif est proscrit.

Une fois le service déployé, les conditions de fonctionnement et de relève sont identiques à celles définie à l'article 14.

<u>Note à l'attention des candidats</u> :

Les candidats détailleront les travaux relatifs au déploiement de la radiorelève sur Soultzmatt dans un paragraphe spécifique du mémoire technique reprenant les aspects administratifs, techniques et financiers.

Article 15. REGIME DU PERSONNEL

15.1. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service délégué. Les informations nécessaires seront diffusées à la Collectivité dans le mois qui suit l'affectation du personnel au service.

Le cas échéant, le personnel du Concessionnaire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou

réglementations imposaient leur amélioration, le Concessionnaire devra présenter à la Collectivité, un projet de mise en conformité, dans les 3 mois maximum à compter de l'identification de la non-conformité ou de l'entrée en vigueur d'une évolution légale ou règlementaire.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

15.3. DETACHEMENT

Sans objet.

15.4. AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire désigne pour effectuer les missions liées aux services concédés seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du présent contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte :

En journée, le CPO de Fléville-devant-Nancy assure la gestion des demandes des usagers consommateurs et des alarmes des installations télésurveillées.

Entre 17h00 et 08h00, l'astreinte prend le relais à deux niveaux :

- Niveau intervention terrain Agent en astreinte à disposition
- Niveau régulateur du CPO 24/24, analyse et décide avec les agents de terrain de l'intervention à réaliser. Il planifie et pilote l'intervention pour assurer la continuité de service. Dans 2% des cas, le régulateur 24h/24 fait appel au superviseur d'astreinte (responsable de territoire ou directeur des exploitations) pour les opérations qu'il juge sensibles ou qui demandent la mobilisation de moyens complémentaires

Délais de mobilisation des équipes :

Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de :

Délais d'intervention	**En période d'ouverture des bureaux**	**En astreinte**
Alerte enregistrée par le Concessionnaire	Heure H	Heure H
Présence sur site d'un agent	Heure H + 45 minutes	Heure H + 60 minutes
Premier diagnostic par l'agent	Heure H +60 minutes	Heure H + 75minutes
Début d'intervention légère par l'agent avec le matériel à sa disposition	Heure H + 75 minutes	Heure H + 90 minutes
Début d'intervention lourde avec du matériel supplémentaire ou engin spécifique	Heure H + 120 minutes	Heure H + 180 minutes

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des pénalités prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire doit obligatoirement en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales demander l'autorisation au concédant pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le présent contrat dans les 6 mois précédant la fin du présent contrat.

Chapitre 3. EXECUTION DU SERVICE

Article 16. CONTRATS AVEC DES TIERS

16.1. ACHAT D'EAU

Conventions en vigueur : Les conventions en vigueur sont détaillées dans le tableau suivant :

	Tarif Achat 2023 (€ HT)	Volume Achat 2023 (m^3)
Convention CCRG / SIVOM de l'OHMBACH	0,286	183 568
Convention SIEP / EBE / Caléo et son avenant	0,55 (tarif 2016)	0
Convention CCRG / Berrwiller / Caléo	1,209	2 868
Convention CCRG / Caléo pour achat Wuenheim (depuis Soultz)	1,95	29 372
Sans convention CCRG / Caléo pour Merxheim	0,76	60 694

Nouvelles conventions : Toute nouvelle convention prévoyant un achat d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Concessionnaire.

Note à l'attention des candidats :

A l'exception de la convention d'achat d'eau avec le SIVOM de l'Ohmbach, toutes les conventions listées dans le tableau ci-dessus cesseront de s'appliquer à la fin des actuels contrats.

De nouvelles conventions seront élaborées d'ici l'échéance du contrat en cours et signées dès le démarrage du nouveau contrat. Les candidats sont informés que les conditions et les tarifs actuels seront donc très probablement revus par la Collectivité. Il est rappelé que les tarifs d'achat d'eau peuvent être modifiés par simple délibération de la Collectivité vendant l'eau au service.

En cas de modification d'un tarif d'achat d'eau en cours de contrat, les dispositions de l'article 29.1 s'appliqueront.

16.2. VENTE D'EAU

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Conventions en vigueur : Les conventions en vigueur sont détaillées dans le tableau suivant :

	Tarif Vente 2023 (€ HT)	Volume Vente 2023 (m^3)
Convention CCRG / SIVOM de l'OHMBACH	0,404	134 723
Convention SIEP / EBE / Caléo et son avenant	1,15	115 902

Convention CCRG / Berrwiller / Caléo	1,209	0
Convention CCRG / Caléo pour Soultz (depuis Guebwiller)	1,15	61 749
Sans convention CCRG / Caléo pour Linthal	1,15	18

Nouvelles conventions : Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Concessionnaire.

Note à l'attention des candidats :

A l'exception de la convention de vente d'eau avec le SIVOM de l'Ohmbach, toutes les conventions listées dans le tableau ci-dessus cesseront de s'appliquer à la fin des actuels contrats.

De nouvelles conventions seront élaborées d'ici l'échéance du contrat en cours et signées dès le démarrage du nouveau contrat.

Les candidats sont invités à proposer des tarifs de Vente En Gros et remettront à l'appui de leur offre une note détaillant les hypothèses et les calculs ayant permis de définir les montants de Vente En Gros ci-avant.

Cette note présentera notamment les hypothèses de coûts liés :

- à la production de l'eau vendue,

- à l'entretien des réservoirs situés sur le cheminement de l'eau,

- à l'entretien des réseaux utilisés pour le transport de l'eau jusqu'au point de livraison. .

16.3. AUTRES CONTRATS

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande, à l'exception des conventions cadres et accords d'entreprise passés pour des besoins au-delà du seul service de la Collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Article 17. SERVICES AUX USAGERS

17.1. REGLEMENT DE SERVICE

Note à l'attention des candidats :

Un projet de règlement du service est remis par le candidat à l'appui de son offre. Sa rédaction est faite en conformité avec les dispositions du présent contrat.

Le règlement du service fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à ce service sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement de service est remis par le Concessionnaire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement de service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement de service.

Toute modification du règlement de service est actée par un avenant, nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, et est notifiée au Concessionnaire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis dans son intégralité par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque abonné, soit par une notification spécifique si la modification intervient plus de 3 mois avant la transmission des factures, soit en le joignant à la prochaine facture d'eau.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408,

b) Le Concessionnaire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau,
- préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part, par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 3ème alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur manœuvrable à distance. Les aménagements nécessaires sont alors à la charge du demandeur et facturés par le Concessionnaire sur la base du bordereau des prix unitaires.

Cette clause est applicable avec le déploiement de la radiorelève.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le Concessionnaire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- de la localisation,
- du nombre d'abonnés concernés,
- du niveau de consommation concerné,
- de la date du dépôt de la demande,
- de l'état d'avancement,
- de la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le Concessionnaire tient à jour un état annuel des individualisations, qu'il remet chaque année à la Collectivité en même temps que le rapport annuel. Un état mis à jour est remis à la Collectivité lors de chaque réunion semestrielle sur le sujet de la clientèle.

17.2. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le contrat pour la fourniture de l'eau est adressé à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

L'abonné recevra immédiatement les informations précontractuelles, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Le règlement de service et un document contractuel récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande seront transmis à l'abonné. La confirmation du contrat devra intervenir avant le début de l'exécution des prestations.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- des frais d'accès au service,
- les frais de lettre de mise en demeure,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le règlement de service. Il est en outre appliqué la formule d'indexation prévue au présent contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement de service.

17.3. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation sur la base des éléments techniques chiffrés fournis par le Concessionnaire.

17.4. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement de service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *prorata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

17.5. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Concessionnaire est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous avec un usager pour un motif sérieux (liste de motifs sérieux à fournir par le Concessionnaire), dans les conditions suivantes :
    - prise de rendez-vous : dans un délai de 7 jours après réception de la demande de l'usager
    - réalisation de la visite : dans un délai de 30 jours après la prise de rendez-vous
    - intervalle maximum d'attente le jour de la visite : 4 heures,
- D'intervenir dans les délais mentionnés à l'article 15.4 en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à toute demande écrite (courrier ou message électronique) d'un usager dans les délais suivants, sans envoi préalable d'une lettre d'attente indiquant la bonne prise en compte de la demande :
    - Sujet facturation : réponse dans un délai de 7 jours.
    - Sujet administratif / abonnement : réponse dans un délai de 7 jours.
    - Sujet technique simple ne nécessitant pas d'avis externe : réponse dans un délai de 7 jours.

  - Sujet technique complexe nécessitant un avis externe d'expertise et/ou une autorisation administrative : réponse dans un délai de 14 jours après obtention des autorisations administratives.

- De réaliser les devis pour branchements neufs dans les délais suivants :
  - prise de rendez-vous : dans un délai de 7 jours après réception de la demande de l'usager
  - réalisation de la visite : dans un délai de 14 jours après la prise de rendez-vous
  - intervalle maximum d'attente le jour de la visite : 4 heures,
  - transmission du devis : dans un délai de 7 jours après la réalisation de la visite.
- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de 7 jours.
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de 10 jours à compter de la signature du devis et de l'obtention par le Concessionnaire de toutes les autorisations administratives.
- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure programmée d'alimentation en eau d'un abonné, en respectant un délai de prévenance d'un mois pour la Collectivité, et d'une semaine par une distribution de tracts dans les boites aux lettres des abonnés concernés.
- De mettre à disposition du service un Centre d'Appels Téléphoniques ouvert 24h/24h (service localisé en France Métropolitaine) pour assurer une permanence téléphonique ininterrompue.
- D'assurer une présence physique d'un agent clientèle selon une fréquence de ½ journée hebdomadaire + 4 jours pleins consécutivement à la facturation, dans la semaine qui suit l'envoi des factures.

  A compter du démarrage du contrat, cet agent recevra les abonnés dans un bureau dédié installé sur la ville centre de Guebwiller dans un local pris par le Concessionnaire à ses frais, après avis favorable de la Collectivité sur la localisation et le type du local envisagé.

  La Collectivité pourra refuser un local qu'elle juge mal situé ou inadapté. Dans ce cas, le Concessionnaire proposera un autre local à l'avis de la Collectivité.

17.6. CIRCUIT DE COMMUNICATION

Le circuit de communication pour la durée du contrat sera le suivant :

Abonné ➔ Concessionnaire ➔ Collectivité

Le Concessionnaire s'assure que son service clientèle ne renvoie pas les abonnés vers les services de la Collectivité.

Le Concessionnaire établit un tableau de suivi des réclamations contenant au minimum pour chaque contact les informations suivantes :

- Date du contact
- Sujet de réclamation
- Traitement en cours ou terminé
- Date objective de traitement de la réclamation (la mise en attente temporaire est proscrite)

Tout retard dans le traitement objectif d'une réclamation déclenchera l'application de la pénalité prévue au contrat.

Afin d'assurer à ses abonnés un service client de qualité, le Concessionnaire s'engage sur un délai moyen d'attente de 5 minutes pour les appels techniques d'urgence et de 3 minutes pour les appels consommateurs.

Note à l'attention des candidats :

La Collectivité attend que la ligne technique soit plus réactive que la ligne clientèle.

Le tableau de suivi est remis à la Collectivité à l'occasion des réunions de suivi sur le sujet Clientèle selon les modalités de l'article 25.

17.7. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de diffuser aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité, sauf urgence.

Article 18. EXPLOITATION DU SERVICE

18.1. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution,
- procéder à un examen régulier des installations,
- réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la distribution d'une eau de qualité, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire,
- assurer l'information et les conseils aux consommateurs,

- respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

18.2. PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX (PGSSE)

Afin d'accompagner la Collectivité dans la démarche, le Concessionnaire met à disposition un référent PGSSE.

Ce dernier sera force de propositions pour orienter la Collectivité dans ses démarches et assistera à l'ensemble des réunions de suivi du projet.

Il fournira à la Collectivité toutes les informations nécessaires.

L'exploitant sera force de proposition concernant la mise en place du PGSSE.

18.3. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection immédiat, le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Le Concessionnaire participe aux réunions de la Mission Eau de la Collectivité.

La mission Eau a été créée afin de résorber les pollutions aux pesticides et aux nitrates de la ressource en eau. Son objectif est donc de reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles sur des zones particulièrement vulnérables aux pollutions grâces aux actions suivantes :

- La sensibilisation et la communication sur les problématiques liées à la qualité de la ressource en eau
- L'accompagnement aux changements de pratiques
- Le développement de filières agricoles pour les cultures qui ont un faible impact sur la qualité de l'eau
- Le suivi des analyses de qualité de l'eau et la réalisation d'études ou d'expérimentations

Ces actions doivent permettre de résorber les pollutions de l'eau en évitant autant que possible les traitements dits « curatifs ». Elles répondent à deux principes fondamentaux :

- Le volontariat : Les Missions Eau n'ont pas vocation à imposer les actions. Elles apportent un soutien aux personnes et structures qui souhaitent s'engager dans les démarches proposées de manière volontaire.
- Le partenariat : Les Missions Eau collaborent avec tous les acteurs des territoires en réalisant un important travail de coordination.

18.4. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION - PROVENANCE DE L'EAU

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'Art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Afin de limiter l'impact financier sur les abonnés, la Collectivité demande au Concessionnaire de privilégier les ressources issues de son territoire, notamment pour l'alimentation des UDI de Wuenheim et Hartmannswiller pour lesquelles la Collectivité demande que le Concessionnaire privilégie l'achat à la Régie de la Collectivité depuis Soultz plutôt que de recourir à l'achat depuis Berrwiller.

Note à l'attention des candidats :

Un projet majeur de réhabilitation du barrage du Lac de la Lauch est porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Il permettra notamment une meilleure résilience de la ressource en eau à l'horizon 2100. Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage nécessiteront néanmoins une vidange de la retenue, et entraineront un risque accru de pénurie au niveau de la prise d'eau, en amont de l'usine de traitement de Linthal. En l'état actuel de l'avancement du projet, le calendrier prévoit une phase de travaux répartie sur 3 ans, de 2028 à 2030.

Dans la perspective de ces travaux, la Collectivité mène de nombreux projets de sécurisation du réseau (interconnexions et mise en service de nouvelles ressources), permettant de pallier ou de minimiser l'impact des travaux sur l'alimentation en eau potable de l'UDI de Guebwiller.

Le candidat est réputé être informé du projet, et sera donc en mesure de mettre en œuvre les dispositions d'exploitation nécessaires afin d'anticiper un étiage important dans le cours d'eau de la Lauch.

Autorisations de prélèvement

Les copies des autorisations de prélèvement relatives à chacun des points de prélèvement existantes à la signature du contrat sont annexées au présent contrat. Les DUP en vigueur sont jointes en annexe.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvement, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, la Collectivité engage les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la signature du contrat, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués par le Concessionnaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Il constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service affermé.

Périmètres de protection des captages

La Collectivité est responsable de la constitution des périmètres de protection. La Collectivité remet au Concessionnaire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de prélèvement d'eau dotés de périmètres de protection conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle lui remet également une copie des autorisations d'établissement desdits périmètres.

Le Concessionnaire est chargé de la surveillance des périmètres de protection immédiate intéressant les ouvrages du service affermé. Il prendra à sa charge l'application des mesures de surveillance des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection, immédiat et rapproché, fixées par les différents arrêtés préfectoraux, existants à la date de signature du contrat, ou qui interviendrait en cours d'exécution du contrat.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais, toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres. Il fournit les informations dont il dispose à la Collectivité qui décide de la suite à donner.

En cas d'urgence, le Concessionnaire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée par le service affermé.

Le Concessionnaire rend compte à la Collectivité de son activité de surveillance des périmètres de protection en remettant chaque année, en même temps que le rapport annuel, la liste des actions entreprises et des interventions relevées. Le Concessionnaire remet également à cette occasion la liste des interventions à programmer pour l'année à venir et la liste des interventions réalisées l'année précédente. Il détaille également la liste des interventions qui n'ont pas pu être réalisées en précisant la raison.

Qualité de la ressource en eau

Le Concessionnaire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, la qualité de l'eau brute fournie par les ouvrages de prélèvement décrits ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur.

Etat des ouvrages de production et de traitement d'eau

Le Concessionnaire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de production et de traitement de l'eau, faisant partie de l'affermage, sont en état de marche et ont la capacité suffisante pour produire la quantité et assurer la qualité d'eau potable nécessaire à l'alimentation du service affermé en satisfaisant aux exigences définies par le présent contrat.

Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable de la production d'eau potable nécessaire à la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par le présent contrat.

Il supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, aux points de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie du présent affermage.

A compter de la signature du présent contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf dans le cas de vices cachés.

18.5. QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du Concessionnaire, y compris les prélèvements.

La Collectivité n'est pas tenue pour responsable de ces dommages et ne participe en aucun cas à leur prise en charge financière.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Concessionnaire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet,
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des sanctions prévues au présent contrat.

18.6. QUANTITE - PRESSION

Quantité : Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pression : Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des sanctions prévues au présent contrat.

18.7. BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage,
- le joint situé en aval immédiat du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- l'élimination des fuites,
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des sanctions prévues au présent contrat.

18.8. COMPTEURS DES ABONNES

L'eau est fournie exclusivement au compteur, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

La Collectivité met le parc compteurs à la disposition du Concessionnaire qui en assure l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement en assurant les renouvellements nécessaires pendant la durée du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Vérification des compteurs :

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement de service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement de service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- en cas de détériorations,
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 ans.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour et une tête émettrice de radiorelève.

Le parc compteur est renouvelé régulièrement par le Concessionnaire, de telle sorte qu'à la fin du contrat, 80% des compteurs aient un âge inférieur à 12 ans révolus, et qu'aucun compteur n'ait plus de 15 ans révolus.

Le Concessionnaire assure un suivi détaillé des interventions liées à la pose et au remplacement des compteurs. Ce suivi est réalisé par un tableau de bord regroupant au minimum les informations suivantes :

- Adresse
- Date prévue de remplacement / de pose
- Date réelle constatée de remplacement / pose
- En cas d'impossibilité d'intervention le jour prévu, explications détaillées du problème rencontré

Ce tableau de bord est tenu à jour en temps réel et remis à la Collectivité en amont des réunions de suivi selon les dispositions de l'article 27.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application de la pénalité prévue au contrat.

Sortie des compteurs du domaine privé et pose en limite de propriété (uniquement en cas de renouvellement de branchement consécutif à une fuite)

En cas de fuite sur un branchement nécessitant le renouvellement de celui-ci, alors il est procédé à la sortie du compteur.

Le branchement existant est alors renouvelé sur la longueur située en aval du nouveau compteur et la fouille est remise en état à l'identique, sur la base de l'état constaté par huissier ou reportage photographique contradictoirement signé avant début des travaux.

Le nouveau compteur est posé dans un regard adapté en limite de propriété, sous réserve de la faisabilité technique, après avis favorable de la Collectivité faisant suite à la présentation d'un mémoire technique motivé, accompagné d'un chiffrage détaillé avec les prix prévus au bordereau des prix unitaires du contrat de concession.

Le nouveau compteur est équipé d'un module radio dont le fonctionnement est compatible avec une radiorelève par l'intermédiaire du service des ordures ménagères.

18.9. COMPTEURS GENERAUX

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 années révolues.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle et, en toute hypothèse, lorsque la durée de vie garantie par le constructeur est atteinte.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, …) ou de remplacement devra être réalisée dans les 6 mois qui suivent l'identification du besoin d'intervention.

Le Concessionnaire assure au minimum une relève semestrielle de tous les compteurs généraux, et compare les informations avec les données reçues.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application de la pénalité prévue au contrat.

18.10. ENGAGEMENT EN MATIERE DE MAITRISE DES PERTES EN EAU

Le Concessionnaire est en charge de la recherche préventive et la réparation de fuites sur la globalité du réseau.

***Note à l'attention des candidats** :*

Les candidats sont invités à détailler dans leur offre, par une note technique spécifique, les engagements pris sur un chemin de performance année par année, sur la durée du contrat, pour chaque indicateur, en détaillant les objectifs visés, les moyens mis en œuvre en exploitation et en investissement, y compris en cas d'attente de la part de la Collectivité.

	Engagements du candidat – Chemin de performance		
Année	*Indice Linéaire de Perte maximum (en m³/km/jour)*		*Rendement de réseau minimal (en %)*
2027			
2028		*ET*	
2029			
2030			
2031			

	Rendement (%)					Indice Linéaire de Perte (m3/km/j)					Linéaire considéré de canalisations
	2027	2028	2029	2030	2031	2027	2028	2029	2030	2031	
SAUR	87,5%	87,9%	88,5%	88,9%	89,4%	3,1	3,0	2,8	2,7	2,6	215 km

UDI	Rdt 2027	Rdt 2028	Rdt 2029	Rdt 2030	Rdt 2031	Linéaire	ILP 2027	ILP 2028	ILP 2029	ILP 2030	ILP 2031
Guebwiller	87,0%	87,5%	88,0%	88,5%	89,0%	176,8 km	3,4	3,3	3,2	3,0	2,9
Merxheim	91,0%	91,0%	92,0%	92,0%	93,0%	11,9 km	1,2	1,2	1,0	1,0	0,9
Soultzmatt	90,0%	90,0%	90,5%	90,5%	91,0%	26,8 km	2,7	2,7	2,5	2,5	2,4
Périmètre du contrat	*87,5%*	*87,9%*	*88,5%*	*88,9%*	*89,4%*	*215 km*	*3,1*	*3,0*	*2,8*	*2,7*	*2,6*

L'indice linéaire de pertes en réseau (Ip_N) est calculé de la manière suivante :

$$Ip_N = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau x 365 (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

Le rendement de réseau (Rd) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$Rd_N = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{volume acheté en gros}} = \frac{D + C}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
    - du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
    - du volume des consommateurs sans comptage,
    - du volume de service du réseau.

A, B, C et D sont exprimés en m^3 sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Concessionnaire. Pour le relevé des compteurs abonnés, le Concessionnaire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m3 et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Concessionnaire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques,
- le détail des investigations complémentaires à réaliser (branchements sans compteurs ou autre)
- les éventuelles nouvelles mesures à prendre par la Collectivité

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des pénalités prévues au présent contrat.

18.11. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du Code général des Collectivités territoriales.

Une visite peut être déclenchée à la demande de la Collectivité sur proposition du Concessionnaire, après examen des consommations d'eau potable et recoupement avec les rejets constatés d'eaux usées.

Toute visite est suivie par l'établissement d'un rapport contenant au minimum le schéma de l'installation enquêtée et les photos prises.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Le règlement de service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 3 mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans pour s'assurer du maintien de la conformité des travaux réalisés.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des pénalités prévues au présent contrat.

18.12. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Concessionnaire doit :

- signaler à la Collectivité toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui selon lui devraient être réalisées,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres.

En cas de besoin, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer l'application par le concédant des pénalités prévues au présent contrat.

Le service de lutte contre l'incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la Collectivité. La responsabilité du Concessionnaire ne pourra pas être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une prise d'incendie.

18.13. SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins une semaine à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité et les abonnés concernés dans les 12 heures suivant la coupure.

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires :

- au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise,
- au respect des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

18.14. SITUATIONS D'URGENCE

Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

Situation de crise

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum,
- s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire prend à sa charge les dépenses à engager et la distribution pendant toute la durée de la crise,
- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Si une crise dure plus de 72h ou provient de circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire et imprévisibles lors de la conclusion du contrat, et en bouleverse l'économie sans pour autant rendre impossible son exécution et entraînent un déficit pour le Concessionnaire, celui-ci, tout en demeurant tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations, a droit à une aide de la Collectivité pour surmonter la difficulté survenue. Cette aide est arrêtée selon la même procédure que celle prévue pour la révision des tarifs à l'article 31.2, en excluant une prise en charge par la Collectivité des 72 premières heures de la crise. En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et le Concessionnaire ce dernier pourra saisir le juge administratif.

Les circonstances imprévisibles sont celles qui n'auront pas été identifiées comme prévisibles lors de la prise d'effet du contrat d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Note à l'attention des candidats :

Il est rappelé qu'un projet majeur de réhabilitation du barrage du Lac de la Lauch est porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), avec une phase de travaux répartie sur 3 ans, de 2028 à 2030.

La Collectivité mène de nombreux projets de sécurisation du réseau (interconnexions et mise en service de nouvelles ressources), permettant de pallier ou de minimiser l'impact des travaux sur l'alimentation en eau potable de l'UDI de Guebwiller.

Le Concessionnaire sera associé aux réflexions de la Collectivité qui attend de sa part une participation active dans l'établissement de procédure d'exploitation adaptées en cas d'étiage important dans le cours d'eau de la Lauch. Il est entendu que le Concessionnaire ne pourra pas invoquer une circonstance imprévisible en cas de survenue d'un tel étiage qui aurait pour conséquence une difficulté de production d'eau sur la ressource.

18.15. EQUIPEMENTS DE TELEGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Article 19. TRAVAUX

19.1. ENTRETIEN ET REPARATION – PRINCIPES GENERAUX

Tous les biens du service mis à disposition du Concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire.

L'entretien à la charge du Concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité. Les informations sont diffusées dans le rapport trimestriel d'activité et présenté de manière synthétique lors des réunions de suivi.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalisera au minimum une fois par an une campagne de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses…) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin. La fréquence de manœuvre sera adaptée autant que de besoin par le Concessionnaire afin d'assurer le parfait fonctionnement des organes considérés. A la fin de chaque campagne, un rapport d'intervention sera diffusé à la Collectivité.

Une synthèse récapitulative sera remise chaque année en même temps que le rapport annuel.

19.2. PETIT ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT - GARANTIE DE CONTINUITE DE SERVICE

Le renouvellement des pièces, équipements et appareils ou parties d'équipements et d'appareils, rendu nécessaire pour assurer la continuité du service est à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement sera effectué à l'identique, ou par un équivalent plus performant.

A l'exception des équipements/matériels avec sommes inscrites dans le Plan Prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement mentionné à l'article suivant, toutes les dépenses d'entretien et de renouvellement sont imputées sur une garantie de continuité de service mise en place par le Concessionnaire au démarrage du contrat.

A noter que les pièces d'usures et les opérations de réparation et de maintenance correspondantes (préventive ou curative) font partie du « petit entretien et renouvellement » et réputées faisant partie de l'exploitation et ne peuvent par conséquent pas être affectées au « Gros entretien et renouvellement ».

La présente garantie est alimentée par une dotation annuelle dont le montant est actualisé avec le coefficient K1 défini à l'article 20.4.

Les variations financières du solde de la garantie pendant l'exécution du contrat sont de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

A la fin du contrat, si le solde de la garantie est :

- positif, alors celui-ci sera restitué en totalité à la Collectivité,
- négatif, il restera en totalité à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à fournir sur simple demande de la Collectivité ou de son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des dépenses engagées par ses soins. Il présente alors les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Il conserve dans les archives du service, sur la durée du marché, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de la Collectivité, des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues.

19.3. RENOUVELLEMENT

DEFINITION ET REPARTITION DES TRAVAUX

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement de la partie publique du branchement hors programme de travaux de la Collectivité	Concessionnaire
- Renouvellement de la partie publique du branchement dans le cadre d'un programme de travaux de la Collectivité	Collectivité
- Déplacement, modification de branchement à la demande d'un abonné	Abonné
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Concessionnaire
- Vérification compteur	Concessionnaire
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
- Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Abonné
- Achat de compteur	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, …)	
- Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 6 ml	Concessionnaire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
- Extensions	Collectivité
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opérations de voirie	Concessionnaire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériels tournant et/ou électromécaniques	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Installations électriques, électroniques et informatiques	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radiorelève, de télérelève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Equipements de stockage de produits de traitement	
- Réparation et entretien	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Ouvrages de captage	
- Inspection télévisée de tubes crépinés, drains et barbacanes	Collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Concessionnaire
- Renouvellement ou chemisage	Collectivité
- Travaux de remise en état et de reprise d'étanchéité	Collectivité
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs d'eau potable	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, …dans la limite de 5 m² par ouvrage	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture dans la limite de 5 m² par ouvrage	Concessionnaire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs : travaux rendus nécessaires par un défaut manifeste et avéré d'entretien	*Concessionnaire*
- Peinture intérieure quelle que soit la surface	Concessionnaire
- Peinture extérieure sur une surface inférieure à 10 m² par opération	Concessionnaire
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, …)	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
- Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Concessionnaire
- Cuves métalliques : renouvellement	Concessionnaire
- Renouvellement garde-corps sur une longueur inférieure ou égale à 20 ml	Concessionnaire
- Renouvellement caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m²	Concessionnaire
- Mobilier : renouvellement	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées n'excédant pas 10 m² par ouvrage et par an	Concessionnaire
- Nettoyage des mousses	Concessionnaire
- Renouvellement	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, …) : renouvellement	Concessionnaire
- Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur ou égal à 6 mètres) des clôtures	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures	Collectivité
- Réparation et peintures des portails	Concessionnaire
- Renouvellement des portails	Collectivité
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes à l'intérieur des espaces clôturés ou sur 15 m autour des limites extérieures des ouvrages	Concessionnaire
- Entretien non chimique des espaces fleuris	Concessionnaire
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage	Concessionnaire
- Désherbage non chimique des allées	Concessionnaire
- Remplacement isolé d'arbustes et de haies sur une longueur inférieure ou égale à 20 ml	Concessionnaire
- Réparation des systèmes d'arrosage	Concessionnaire
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique	Concessionnaire
- Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	Collectivité
- Réfection localisée de voiries dans le périmètre des ouvrages sur une surface inférieure à 10 m² par opération	Concessionnaire
- Réfection localisée de voiries hors du périmètre des ouvrages sur une surface inférieure à 4 m² par opération	Concessionnaire
- Réfection rendue nécessaire suite à toute intervention réalisée par le Concessionnaire sans limite de surface	Concessionnaire
- Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

PLAN PREVISIONNEL DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Concessionnaire.

Un plan prévisionnel du montant des travaux de GER est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de ce plan prévisionnel, le Concessionnaire établit dans les douze premiers mois du présent contrat un plan pour toute la durée du contrat.

La Collectivité a alors trois mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Concessionnaire. Six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Le plan prévisionnel sera examiné chaque année et réactualisé tous les 3 ans suite à la concertation avec le comité de pilotage.

Les opérations mentionnées dans le plan sont chiffrées en valorisant exclusivement les frais de fourniture, pose et mise en service. Les frais d'étude et d'encadrement du Concessionnaire sont réputés inclus dans le suivi d'exploitation.

SUIVI DES OBLIGATIONS DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les obligations du Concessionnaire en matière de gros entretien et renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites ci-après.

La Collectivité impose d'être prévenue de toute opération prévue au plan prévisionnel au minimum une semaine avant la réalisation de l'intervention sur site. Pour toute opération non prévue au plan prévisionnel et rendue nécessaire, la Collectivité impose d'être prévenue le plus vite possible et au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'intervention réalisée sur site.

Pour tout le déroulement du contrat, la règle d'utilisation du compte est que toute opération sur un équipement non inscrit au plan prévisionnel est prise en charge sur la garantie de bon fonctionnement.

Toute opération non prévue sur un équipement inscrit au plan prévisionnel peut être affectée au compte en contrepartie de la suppression d'une ou plusieurs autres opérations prévues au plan prévisionnel pour lesquelles le Concessionnaire assume prendre un risque. Si une opération annulée selon cette procédure devient à nouveau nécessaire, alors celle-ci n'est pas réaffectée au compte mais est prise en charge sur la garantie de bon fonctionnement.

Ce compte, qui retrace par année du contrat les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les dotations afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, et au minimum égales aux dotations prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte-rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Les opérations engagées seront valorisées aux montants forfaitaires inscrits dans le plan prévisionnel, dans le respect des règles suivantes :

- dans le cas d'une dépense réelle supérieure au forfait prévu dans le plan : le dépassement est à la charge intégrale du Concessionnaire,
- dans le cas d'une dépense réelle inférieure au forfait prévu dans le plan : la différence non dépensée reste au crédit du Concessionnaire.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

LISTE DES MATERIELS A RENOUVELER	DUREE DE VIE THEORIQUE	VALEUR DE REFERENCE	MONTANT ANNUEL								TOTAL			
			20XX		20XX			20XX						
			Prévisionnel	*Réalisé*	*Prévisionnel*	*Prévisionnel actualisé*	*Réalisé*	*Prévisionnel*	*Prévisionnel actualisé*	*Réalisé*	*Cumul Prévisionnel*	*Cumul prévisionnel actualisé*	*Cumul réalisé*	*Reste à engager*

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant le coefficient K1 défini à l'article 20.4.

Cette actualisation s'applique aux dotations annuelles et aux montants des opérations prévues dans le plan prévisionnel.

A la fin de chaque année, le solde du compte devra être le plus proche possible de l'équilibre. Ceci implique que le montant des dépenses réellement engagées dans une année N devra être le plus proche possible du montant des dépenses qui avaient envisagées en fin d'année N-1.

Ce solde est déterminé pour l'année N par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année N et le total A du tableau ci-dessus. Il sera calculé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

A la fin de chaque année, si le solde du compte est :

- positif, alors les sommes non dépensées dans l'année écoulée sont ventilées sur les années restantes du contrat,
- négatif, alors il reste en totalité à la charge du Concessionnaire, sauf s'il résulte de demandes expresses formulées par la Collectivité et dûment justifiées pour les besoins du service. Dans ce dernier cas, il sera alors remboursé par la Collectivité au Concessionnaire dans les 3 premiers mois de la nouvelle année considérée.

A la fin du contrat, si le solde du compte est :

- positif, alors celui-ci sera restitué en totalité à la Collectivité,
- négatif, il restera en totalité à la charge du Concessionnaire, sauf s'il résulte de demandes expresses formulées par la Collectivité et dûment justifiées pour les besoins du service. Dans ce dernier cas, il sera alors remboursé par la Collectivité au Concessionnaire dans les 6 mois suivant la fin du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité et à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

Le compte de GER pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

19.4. FOND DE TRAVAUX CANALISATIONS

Sans objet.

19.5. FOND DE TRAVAUX BRANCHEMENTS

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service délégué et d'améliorer les performances du service eau potable, la Collectivité charge le Concessionnaire de réaliser à ses frais un programme de travaux de renouvellement patrimonial des branchements eau potable.

Ce fond doit servir en priorité pour le renouvellement de branchements plomb ou inadaptés (justifiés). En cas de non utilisation de la totalité du fond, le Concessionnaire est invité à proposer le renouvellement d'autres branchements.

Chaque branchement existant choisi par le Concessionnaire est renouvelé sur la longueur située en aval du nouveau compteur et la fouille est remise en état à l'identique, sur la base de l'état constaté par huissier ou reportage photographique contradictoirement signé avec l'abonné avant le début des travaux.

Le nouveau compteur est posé dans un regard adapté en limite de propriété, du côté du domaine privé.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser chaque année le renouvellement de 4 branchements sur le périmètre 1, de 6 branchements sur le périmètre 2 et de 30 branchements sur le périmètre 3 branchements standards en moyenne, soit 20 branchements sur le périmètre 1, 27 branchements sur périmètre 2 et de 135 sur le périmètre 3 branchements sur la durée du contrat.

Les renouvellements de branchements nécessitera la validation préalable de la Collectivité et le Concessionnaire établira un registre des branchements renouvelés qu'il tiendra à disposition de la Collectivité, comprenant l'adresse du branchement, sa longueur et son diamètre.

Les charges correspondantes à ces renouvellements sont affectées à un compte spécifique intitulé « Fond de travaux branchements » mis en place par le Concessionnaire dans sa comptabilité. Ce compte est alimenté à hauteur de 99 946,54 € HT par an (en valeur 2025).

Note à l'attention des candidats :

La Collectivité laisse chaque candidat définir l'enveloppe annuelle qu'il envisage d'affecter au fond de travaux branchements. Les hypothèses retenues seront détaillées dans un paragraphe spécifique de la note méthodologique remise dans l'offre.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le renouvellement de 182 branchements sur la durée du contrat, même si le coût réel est supérieur à la dotation totale du compte de 454 756,74 € HT.

A la fin du contrat, si le nombre total de branchements renouvelés est inférieur à 182, le Concessionnaire restituera à la Collectivité un montant égal au nombre de branchements non renouvelés, multiplié par le montant unitaire du branchement, soit 2498,66 € HT (valeur 2025).

Afin de conserver un taux de renouvellement stable, le Concessionnaire réalise les 36 branchements standards par an dans un délai au plus proche de 12 mois. Toutefois, afin de tenir compte des aléas de l'exploitation, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de la nécessité de prévoir une certaine flexibilité dans la réalisation de ces obligations de renouvellements de branchements.

Ainsi, un minimum de 75% branchements standards renouvelés annuellement sera exigé.

Si en fin d'année N, les 36 unités standard prévues n'ont pas été réalisées, alors le Concessionnaire s'engage à réaliser la différence dans les 6 mois premiers mois de l'année N+1.

Dans le cas contraire où le nombre de branchements standard renouvelés sur une année viendrait à dépasser 36, le solde excédentaire pourra être reporté sur l'année suivante de manière à conserver un équilibre sur la durée du contrat.

Afin de tenir compte de l'impact des surcoûts pour le Concessionnaire du renouvellement d'un branchement dont la longueur serait au-delà des standards de chiffrage, il est convenu de fixer la longueur d'un branchement standard à 10 (dix) mètres.

Tout branchement renouvelé d'une longueur inférieure ou égale à 10 (dix) mètres sera considéré comme une unité dans le décompte annuel. Dans ce cas, le Concessionnaire informe la Collectivité de la localisation du branchement et peut réaliser les travaux après validation par la Collectivité.

Pour tout branchement à renouveler de plus de 10 (dix) mètres, le Concessionnaire présente à la Collectivité les éléments techniques et financiers pour permettre de juger du mode de prise en charge des travaux. Cette analyse sera faite au cas par cas.

Alternativement, la Collectivité et le Concessionnaire peuvent convenir de réaliser les renouvellements de branchements non standard sur la base de devis établis selon le Bordereau des Prix du contrat et validés par la Collectivité.

19.6. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

Quelle que soit l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les opérations de raccordements seront réalisées par l'entreprise dans le cadre du marché de travaux. Le Concessionnaire sera averti par l'entreprise au minimum 5 jours ouvrables avant la date souhaitée de raccordement pour lui permettre d'assister aux opérations de raccordement s'il le désire.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

Au titre du conseil à la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de participer grâcieusement à toute réunion de chantier pour laquelle il aura été convoqué par la Collectivité.

Extension à l'initiative d'aménageurs privés :

Dans les six premiers mois du contrat, le Concessionnaire établira des documents de référence sur la bonne conception des réseaux et des ouvrages. Ces documents, une fois validés par la Collectivité, auront vocation à être diffusé aux aménageurs privés sous la forme d'un cahier des charges à respecter pour leurs consultations de travaux.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu dans le présent contrat par l'intermédiaire de conventions conclues avec les aménageurs. Ces conventions sont établies par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Concessionnaire et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés d'eau potable comprendra notamment une recherche de fuite et un contrôle de la qualité d'eau distribuée au robinet en domaine privé pour vérifier notamment sa qualité bactériologique, à la charge de l'aménageur privé.

Les contrôles et les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

19.7. BRANCHEMENTS NEUFS

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants suite à la demande d'un abonné ou de renouvellement de branchement fuyard ou colmaté. Voir modalités prévues à l'article 5 du présent contrat.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les opérations seront réalisées à partir des bordereaux de prix annexés au présent contrat, en valorisant exclusivement les frais de fourniture, pose et mise en service, hors frais supplémentaires d'études et de pilotage qui sont réputés inclus dans la rémunération du Concessionnaire.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au Concessionnaire.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la concession.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les habitations ne pourraient être raccordés au réseau d'eau potable pour des raisons techniques.

Le Concessionnaire s'engage, avant que soient exécutés les travaux de branchement, à vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. La contre-visite éventuelle sera systématiquement à la charge de l'usager. Le contrôle exercé par le Concessionnaire devra aboutir à la délivrance du certificat de conformité du branchement, qui conditionne selon les dispositions du règlement du service, la mise en service du branchement.

La partie des branchements située sous voie publique et jusqu'au regard compteur inclus fait partie du périmètre de la concession. L'entretien et le remplacement éventuel sont à la charge du Concessionnaire.

La partie de branchement située après le regard compteur et sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

19.8. TRAVAUX CONCESSIFS

Sans objet.

19.9. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne gratuitement son avis et ses éventuelles préconisations dans un délai maximum de sept jours suivant la réception des informations concernant le projet.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

19.10. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Concessionnaire apporte gratuitement son concours à la Collectivité pour l'élaboration, la révision ou toute évolution de son document d'urbanisme.

Il assiste les services instructeurs pour les permis de construire, notamment pour les volets concernant l'eau potable et la défense incendie.

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par un service instructeur au sujet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme, il est tenu de communiquer à ce dernier dans un délai maximum de 15 jours tous les éléments en sa possession permettant de répondre correctement aux obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable, le Concessionnaire répond sur les travaux à mettre en place, en proposant à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités. Le Concessionnaire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Le Concessionnaire assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux relatifs aux réseaux et ouvrages d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins.

19.11. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité un sous-détail, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Concessionnaire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

Les interventions sur les voiries de toute nature, et les remises en état correspondants seront effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie qui aura été émise avant les travaux. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits seront évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 jusqu'au niveau fini, que cette réfection provisoire sera entretenue en état et que la réfection définitive sera réalisée sous un mois par un enrobé à chaud avec joints à émulsion (excepté pendant les périodes de fermeture annuelle des centrales d'enrobé où ce délai est porté à deux mois).

La Collectivité impose au Concessionnaire qu'en cas de revêtement de sol spécifique (type béton lavé par exemple), la remise en état soit exécutée avec la même technique que l'existant à la place de l'enrobé coulé à chaud, afin de ne pas créer de discontinuité esthétique.

19.12. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité, dans les 3 mois maximum à compter de l'identification de la non-conformité ou de l'entrée en vigueur d'une évolution légale ou règlementaire, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 20. CLAUSES FINANCIERES RELATIVES A LA VENTE D'EAU

20.1. ELEMENTS DU PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau vendue comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat.
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable en fonction du volume consommé).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

20.2. TARIFS DE BASE DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article 20.4, la rémunération du Concessionnaire résulte de l'application des tarifs de base suivants, applicables à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation (abonnement) : ,

Diamètre du compteur abonné (mm)	Montant part fixe (€ HT/an)
15	27,44 € HT
20	33,65€ HT
25	51 € HT
30	56,95 € HT
40	85,02 € HT
50	140 € HT
60	204,24 € HT
80	271,65 € HT
100	453,19€ HT
125	723,66 € HT
150	905,94 € HT

- Consommation = Part variable par m^3 consommé : 0,8025 € HT.

  Sont considérés comme des points de consommation :

  - les habitations individuelles desservies par un compteur particulier,
  - les locaux non domestiques (commerciaux, industriels, …) desservies par un compteur particulier.

- les logements dans les habitations collectives uniquement si desservit par un sous-comptage géré par le Concessionnaire (suite à une individualisation des factures).

Le nombre de m³ consommé correspondra au nombre de m³ d'eau potable relevé au compteur de l'usager.

- Vente en gros =

	VEG SIVOM de l'OHMBACH	VEG SIEP / EBE	VEG Berrwiller	VEG Soultz	VEG Linthal
Tarifs VEG (€/m³)	0,404	0,7958	0,7958	0,7958	0,7958

Note à l'attention des candidats :

Les candidats remettront à l'appui de leur offre une note détaillant les hypothèses et les calculs ayant permis de définir les montants de Vente En Gros ci-avant.

Cette note présentera notamment les hypothèses de coûts liés :

- à la production de l'eau vendue,

- à l'entretien des réservoirs situés sur le cheminement de l'eau,

- à l'entretien des réseaux utilisés pour le transport de l'eau jusqu'au point de livraison.

20.3. MODALITES DE FACTURATION

La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

A l'exception de la commune de Soultzmatt, le Concessionnaire procède au radiorelevé des compteurs semestriellement. Pour la commune de Soultzmatt, le Concessionnaire procède à la relève physique des compteurs semestriellement.

Les compteurs de la commune de Soultzmatt sont relevés physiquement chaque semestre jusqu'à la mise en service de la radiorelève, puis radiorelevés semestriellement à compter de la mise en œuvre du service.

Le Concessionnaire enregistre ces informations dans une base de données de suivi partagée avec la Collectivité.

Il est facturé :

- En avril de l'année N : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année N, ainsi que les consommations réelles du second semestre de l'année N-1.
- En octobre de l'année N : l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année N en cours, ainsi que les consommations réelles du premier semestre de l'année N en cours.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement de service. Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement de service annexé au présent contrat.

Note à l'attention des candidats :

Les dispositions de l'alinéa précédent doivent être intégrées dans le projet de règlement de service.

Les procédures de recouvrement des impayés sont à la charge du Concessionnaire.

La Collectivité peut être amenée à participer à la gestion des impayés dans la limite de participation à des réunions de conciliation avec les services sociaux.

20.4. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

La note de calcul des prix actualisés pour l'année N+1 est remise avant le 1er novembre de l'année N à la Collectivité pour analyse et validation.

Modalité d'indexation des tarifs eau potable

Les tarifs visés à l'article 20.2 feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K_1 = a\ A/Ao + b \times (010764285/\ 010764285o) + c \times (ICHT\text{-}E/ICHT\text{-}Eo) + d \times (FSD2/FSD2o) + e \times (TP10f/TP10fo)$$

Avec :

- A : volume d'eau acheté en gros à des services extérieurs en m^3
- 010764285 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses - Indices de prix à la production base 100 – 2021, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10f : Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Valeur des indices

Note à l'attention des candidats :

Les coefficients a, b et c sont à proposer par les candidats, tels que :

- *a + b + c + d + e = 1*
- *Les coefficients sont directement représentatifs de la structure réelle des charges du service délégué*

Les candidats fourniront l'évolution rétrospective, pour chacune des 5 dernières années, du coefficient d'indexation proposé.

Les formules d'indexation devront figurer dans les cadres disponibles dans l'Annexe 2 « Compte d'exploitation prévisionnel » du dossier de consultation des entreprises.

Pour application à partir du 1er janvier de l'année N, la valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle résultant de la moyenne des 12 (douze) dernières valeurs connues et définitives sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date de rédaction de la note de calcul considérée.

A l'exception du paramètre « A » dont la valeur de référence est proposée par le candidat, les valeurs initiales des paramètres sont calculées de la même façon en considérant la moyenne des 12 (douze) dernières valeurs connues et définitives sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date de remise de l'offre finale :

Indices	**Valeurs**	**Période de référence pour la définition de la valeur**
A	**115 824**	**Août 2025 (n.b: valeur n d'actualisation à prendre en compte seulement après une année d'exercice à périmètre complet, soit année 2027)**
010764285	127,21	septembre 2024 - août 2025
ICHT-E	136,5	juillet 2024 - juin 2025
FSD2	166,79	septembre 2024 - août 2025
TP10f	129,85	septembre 2024 - août 2025

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur le premier semestre de consommation.

Avant le 31 mai de l'année N et le 30 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire remet à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres, sans accusé de réception.

20.5. PART COLLECTIVITE

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe est fixé par délibération de la Collectivité qui le communiquera au Concessionnaire par message électronique avec accusé de réception, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe comportera une part fixe et une part variable.

Les redevances perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité délégante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Ainsi, conformément à l'avis du comptable public de la Collectivité, cette dernière donne mandat exprès et spécial au Concessionnaire de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, à la mise en recouvrement et au reversement de la part Collectivité ou surtaxe. Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon le dispositif décrit au présent contrat.

Autofacturation du Concessionnaire

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1et 2 du CGI.

La Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Pour la facturation établie en avril :
    - Au plus tard le 31 juillet, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
    - Au plus tard le 31 octobre, solde sur la base des sommes encaissées.
- Pour la facturation établie en octobre :
    - Au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
    - Au plus tard le 28 février de l'année N+1 solde sur la base des sommes encaissées.

Chaque versement sera précédé d'au moins 10 jours ouvrés, auprès de la Collectivité, d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Concessionnaire sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable dans les bureaux du Concessionnaire.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Concessionnaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

20.6. SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur et à l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant du service d'eau potable est tenu d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés par ces dispositions réglementaires.

La Collectivité impose qu'en cas de détection d'une telle augmentation, l'abonné concerné soit prévenu par le Concessionnaire dès que possible par téléphone et courriel. En cas d'impossibilité de contacter l'abonné, un courrier sera envoyé dans les 48h.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis de l'article L 2224-12-4 du CGCT, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- si cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur ;

- à défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du paragraphe III de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné.

Au-delà de cette date, toute consommation sera facturée en intégralité aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Lorsque la Collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, la Collectivité et le Concessionnaire se rapprochent pour étudier une remise afin de rendre compatible le montant à payer avec les ressources du client.

Article 21. AUTRES CLAUSES FINANCIERES

21.1. BORDEREAU DE PRIX

Le bordereau des prix annexé au présent contrat est fourni pour mémoire sur la durée du contrat.

Les prix sont appliqués par le Concessionnaire uniquement pour les travaux exclusifs confiés au Concessionnaire dans le cadre du contrat, ou pour l'établissement de devis expressément demandés par la Collectivité pour des interventions ou travaux à conduire sur le périmètre du contrat exclusivement.

21.2. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K_2 = 1$$

Note à l'attention des candidats :

Cette formule est laissée à la libre appréciation des candidats, mais doit obligatoirement :

- ***Se référer à des indices significatifs régulièrement publiés et indépendants du candidat ;***
- ***Etre directement représentative de la structure réelle des charges du service délégué.***

De plus, les candidats préciseront la dernière valeur connue des indices proposés à la date d'établissement de l'offre, ils fourniront également, pour chacune des 5 dernières années, les valeurs des indices et celle du coefficient d'indexation proposé.

La note de calcul des prix actualisés pour l'année N+1 est remise avant le 1er novembre de l'année N à la Collectivité pour analyse et validation.

Pour application à partir du 1er janvier de l'année N, la valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle résultant de la moyenne des 12 (douze) dernières valeurs connues et définitives sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date de rédaction de la note de calcul considérée.

Calculées de la même façon en considérant la moyenne des 12 (douze) dernières valeurs connues et définitives sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date de remise de l'offre, la valeur initiale des paramètres est :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant

Avant le 30 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres simples.

21.3. LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement collectif sur le périmètre est assuré en régie par la Collectivité.

Le tarif de ce service d'assainissement collectif est défini par délibération de la Collectivité.

Sur la durée du contrat, le Concessionnaire assure la facturation, la mise en recouvrement et la perception de la redevance d'assainissement collectif (part fixe et part variable) auprès des abonnés.

Le Concessionnaire effectue les reversements à la Collectivité selon le calendrier et les dispositions de l'article 20.5.

Le Concessionnaire est réputé avoir intégré les charges afférentes et ne percevra pas de rémunération complémentaire pour ces prestations.

Article 22. REGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

22.1. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire, y compris l'impôt foncier.

22.2. ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Il est convenu que la Collectivité, qui alors met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable à la TVA.

Conformément au décret 2015-1763 du 24 décembre 2015, abrogeant l'article 210 de l'annexe II du code général des Impôts, la Collectivité récupère directement la TVA déductible sur ses investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de la délégation du service de l'eau.

Si, à l'expiration du contrat, le Concessionnaire est amené à reverser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée par la Collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au Concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de 2 points.

22.3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le Concessionnaire est tenu de verser à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance due par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la délégation est fixé au titre des réseaux (hors branchements) à 30 €/km pour 207,48 km, soit 6 224,40 €/an,

Ce montant initial de 6 224,40 €/an est actualisé chaque année par application du coefficient K1 et payé chaque année à date anniversaire par le Concessionnaire, à son initiative, sur la base des éléments utilisés par lui pour l'établissement du coefficient K1.

La Collectivité n'émettra pas de titre préalable, mais établira un titre de régularisation après le versement effectué par le Concessionnaire.

22.4. REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, consommation et performance) sont perçues par le Concessionnaire.

Pour la redevance prélèvement, le Concessionnaire transmet à la Collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, la Concessionnaire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la Collectivité.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances consommation et prélèvement.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à la Collectivité dans les conditions de l'article 20.5, les sommes correspondantes à l'application de la contre-valeur définie par elle pour équilibrer la redevance performance de l'Agence de l'eau. Cette contre-valeur est annuellement délibérées après calcul du coefficient de modulation selon les dispositions définies par l'Agence de l'Eau.

22.5. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Concessionnaire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du présent contrat.

Le contrôle fera l'objet de la réalisation d'un rapport d'expertise donnant des éléments de contrôle juridique sur les engagements contractuels du Concessionnaire, ainsi que de contrôle technico-économique des conditions d'exécution du contrat.

Le montant de la redevance due par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie, est fixé à 13 000,00 € par an

Ce montant initial est actualisé chaque année par application du coefficient K1 et payé chaque année à date anniversaire par le Concessionnaire, à son initiative, sur la base des éléments utilisés par lui pour l'établissement du coefficient K1.

La Collectivité n'émettra pas de titre préalable, mais établira un titre de régularisation après le versement effectué par le Concessionnaire.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 23. COMPTE RENDU DU DELEGATAIRE

23.1. COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Afin de permettre à la Collectivité de suivre le bon déroulement des prestations exécutées, le Concessionnaire établit et diffuse à l'issu de chaque trimestre un compte-rendu d'activité.

Ce document regroupe les principales informations sur le déroulement des prestations. Les rubriques à renseigner seront définies avec la Collectivité dans le premier trimestre du contrat.

Le compte-rendu est diffusé avant chaque réunion trimestrielle.

23.2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 15 mars suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe 3 l'annexe V du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

23.3. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1er mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des Collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit sous un format informatique standard défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

23.4. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service.

Données sur l'état du service :

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :

Distribution
Nombre de branchements par nature et diamètre
Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
Nombre total de branchements en service au 31 décembre
Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date
Age moyen et maximum du parc des compteurs.
Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la Collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...).]
Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m^3) et volumes facturés
Production et traitement
Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
Description fonctionnelle des équipements
Liste et état des abonnements électriques
Stockage
Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés
Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompages disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

Données sur l'activité du service :

Production et traitement	
	Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
	Date de réalisation des contrôles réglementaires (armoires électriques, appareils de levage, anti-béliers…)
Stockage	
	Date de nettoyage des ouvrages

Volumes : DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrêté de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

La Collectivité impose également la transmission des données brutes des dates de relèves et les index des différents compteurs (production, achat/vente d'eau en gros, sectorisation,…) pour effectuer ses propres vérifications.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :

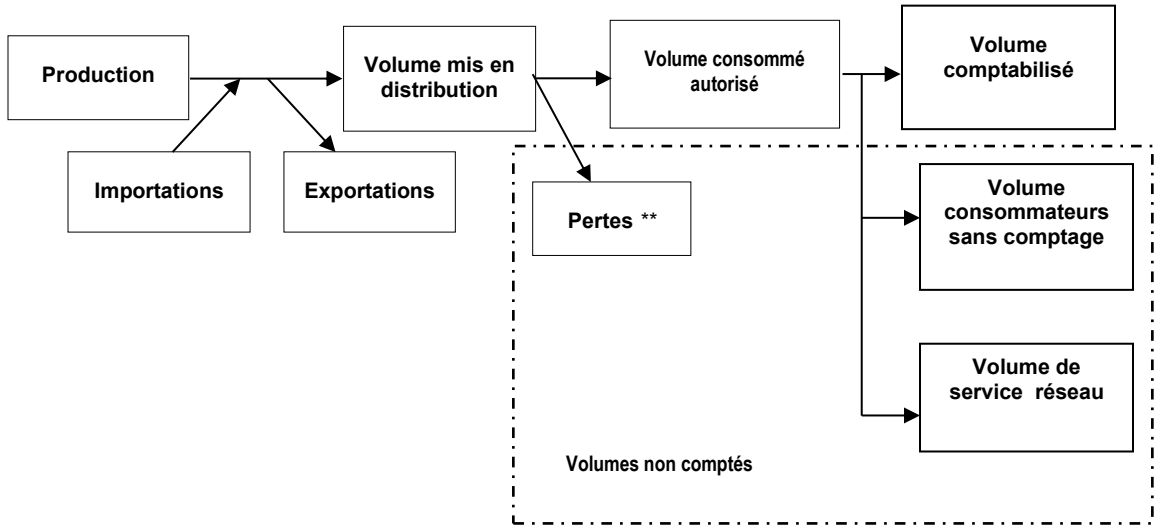

La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

Volume produit + volume importé = volume mis en distribution + volume exporté

= volume comptabilisé + volume non compté + volume exporté

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Les volumes comptabilisés seront répartis par type d'abonnés (domestique ou industriel) et les volumes livrés gratuitements (dégrèvements) seront spécifiquement identifiés et indiqués. Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants : - volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation) - volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution) Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, …)
Tableau des volumes comptabilisés
Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire
Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
Modalités d'accueil (locaux, horaires, …)
Modalités d'organisation des astreintes
Qualité des eaux
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire

	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
	Synthèse des paramètres du programme règlementaire
	Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée
	Bilan global des analyses
	Programme de purges
Renouvellement	
	Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montants
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
	Nombre et état des compteurs renouvelés + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
	Programmation des renouvellements à venir à la charge du Concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
Autres travaux	
	Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type, avec réalisation d'un plan cumulant l'ensemble des interventions et réparations sur la durée du contrat (+ historique)
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste des branchements neufs avec adresses et montants
	Autres travaux neufs pour la Collectivité ou pour des tiers

	Montant dépensé durant l'année par le Concessionnaire pour réaliser des investissements prévus dans le contrat (à l'exclusion des travaux de renouvellement)
	Description des travaux, portés à la connaissance du Concessionnaire, réalisés par la Collectivité dans le courant de l'année
Relation avec les abonnés avec pour chaque sujet, la comparaison des délais réels constatés et la comparaison avec les délais annoncés (cf article 17.7 pour la liste des engagements)	
	Actions de communication entreprises auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite, avec distinction des différents sujets abordés.
	Nombre de rendez-vous pris et effectués chez un abonné
	Nombre de réponses envoyées à un abonné, avec détail selon le type de demande formulée
	Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : facturation, administratif / abonnement, technique simple, technique complexe
Facturation	
	Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
	Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
	Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
	Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
Continuité du service	
	Nombre total d'interruptions non programmées du service
	Durée totale des interruptions non programmées (durée en heure x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
	Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte durant l'année (interdiction de consommation pour risques sanitaires, interdiction d'arrosage, de lavage de voiture, limites horaires, …)
Informations relatives à l'évolution du service	
	Evolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
	Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
	Propositions d'amélioration avec justifications
	Actualisation des plans des installations
	Actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit également :

- le bilan de fonctionnement,
- la base de données dédiée avec tous les détails de l'ensemble des interventions réalisées dans l'année,

- la synthèse détaillée des contrôles de branchement réalisés au cours de l'année,
- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,
- les plans mis à jour des réseaux et des installations en format informatique standard DWG ou SHP,
- le schéma général des installations,
- la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers,
- les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service,
- l'état annuel des individualisations,
- la liste détaillée avec adresse des compteurs eau potable abonnés à renouveler dans l'année à venir,
- la liste des actions entreprises et des interventions relevées dans les périmètres de protection, ainsi que la liste des interventions à programmer pour l'année à venir.

23.5. COMPTE-RENDU FINANCIER

Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE)

Le CARE comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement de service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être le même que celui des comptes d'exploitation prévisionnels annexés au présent contrat.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au présent contrat) :

1. les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
3. les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
5. la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
6. la décomposition analytique des charges du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, distribution, gestion clientèle, etc…),

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Les éventuelles annexes au CARE nécessaires pour répondre aux demandes du présent article pourront être fournies dans les deux mois qui suivent la date de remise du rapport annuel.

Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le plan de renouvellement ou le programme de travaux.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- la récapitulation des reversements de la part Collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application des tarifs prévus dans le bordereau des prix annexé au règlement de service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire,
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement des redevances pour l'Agence de l'eau et pour les autres organismes concernés,
- le nombre de demandes d'abandons de créance reçues,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins…),
3. le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
4. les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés…).

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul (Cf. 41-2-5).

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Article 24. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

24.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

24.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

24.3. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de distribution d'eau potable deviendront insuffisantes ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation ou des besoins de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra alors en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Concessionnaire doit notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, la Police de l'Eau, et toute administration intervenant dans le secteur de l'eau potable en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Il doit également et notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité,
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.

24.4. SANCTION

Le non-respect des dispositions du présent chapitre peut entrainer la mise œuvre par la Collectivité des articles 26.2 et/ou 26.3 selon le manquement.

Article 25. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage.

Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Concessionnaire, se réunit au moins deux fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Le Concessionnaire devra transmettre, avant chaque comité de pilotage, un projet d'ordre du jour avec tous les documents qui serviront de base aux discussions. L'ordre du jour devra être validé par le Concessionnaire et la Collectivité au plus tard 8 jours avant la réunion et transmis aux participants par le Concessionaire avec l'ensemble des documents qui seront discutés en réunion. Un tableau de suivi des différents sujets abordés sera réalisé et mis à jour par le Concessionnaire avant chaque comité de pilotage. Il sera transmis avec le projet d'ordre du jour.

Le compte-rendu sera effectué par le Concessionnaire et devra être validé par la Collectivité avant diffusion. Le tableau de suivi à jour sera joint au compte-rendu.

En parallèle, des réunions seront organisées entre les services de la Collectivité et le Concessionnaire autant de fois que nécessaire.

Ces réunions régulières de suivi seront préparées par le Concessionnaire par l'intermédiaire de tableaux de suivi mis à jour au fur et à mesure et diffusés par courriel à la Collectivité au minimum 2 jours ouvrés avant la tenue de la réunion. Le Concessionnaire assurera le secrétariat de la réunion et rédigera le compte-rendu qui sera diffusé par courriel à la

Collectivité dans les 2 jours ouvrés qui suivent. Ce compte-rendu sera de forme synthétique et préférentiellement présenté sous forme de tableaux de suivi et de relevé de décisions.

Article 26. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

26.1. DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

26.2. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

La force majeure s'entend d'un événement extérieur au Concessionnaire, non seulement irrésistible mais aussi imprévisible.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

Sauf précision, l'application d'une pénalité démarre le lendemain de l'échéance prévue ou du constat effectué, sans mise en demeure préalable.

1. Interruption non communiquée de la distribution d'eau sur une UDI dans le cadre de travaux programmés, hors cas de force majeure : pénalité de 200 euros par rue touchée ;

   En cas d'interruption supérieure à une période de 12 heures, hors cas de force majeure ou en dehors de tout contrôle du Concessionnaire à justfier par le Concessionnaire : pénalité de 200 euros par heure d'interruption par rue touchée à compter du début de la 13ème heure ;

2. Pression inadaptée à la pression normale de service entrainant des dégradations sur le patrimoine du service ou chez des abonnés suite à une faute du Concessionnaire : pénalité forfaitaire de 200 euros par abonné concerné et indemnisation des préjudices subis par les usagers et par la Collectivité ;

3. Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, consécutive à une faute du Concessionnaire : pénalité de 500 euros par bulletin d'analyse non-conforme, sauf en cas de contre-analyse immédiate conforme sous 24 heures ; dans le cas où une non-conformité aura été précédée d'un dépassement aux références de qualité resté sans réaction du Concessionnaire dans les 24 heures, la pénalité sera portée à 1 000 euros.

4. Non-respect de l'engagement de maîtrise des pertes en eau indiqué à l'article 18.10 : pénalité d'un montant égal à 0,15% du chiffre d'affaires hors taxe de l'année N-1 du service, part concessionnaire, par dixième de point (0,1) d'écart entre l'ILP constaté et l'ILP défini à l'article 18.10 du présent contrat.

5. Non respect du taux de renouvellement des compteurs abonnés : pénalité de 50 euros par mois et par compteur non renouvelé à la fin de chaque année jusqu'à obtention de la limite prévue.

6. Non respect des consignes d'entretiens ou de renouvellement des compteurs généraux : pénalité forfaitaire de 1000 euros par écart constaté chaque année, sur la base des informations déclarées dans le rapport annuel.

7. Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire : pénalité de 500 euros par jour de retard ;

8. Non-respect de l'engagement de déploiement du service de radiorelève sur le territoire de Soultzmatt dans la première année du contrat (avant le 30/06/2027) : pénalité de 20 euros par usager ne bénéficiant pas du service complet (compteur communiquant installé, paramétré et fonctionnel dans la transmission de l'index après une interrogation à distance, intégration de l'index dans la base clientèle), par jour calendaire de retard à compter du lendemain de l'échéance du délai de déploiement ;

9. Non-respect d'un des engagements sur la radiorelève : pénalité annuelle de 50 euros par usager ne bénéficiant pas du service complet (compteur communiquant installé, paramétré et fonctionnel dans la transmission de l'index après une interrogation à distance, intégration de l'index dans la base clientèle), dans les limites définies à l'article 14 du présent contrat ;

10. Non-respect du délai maximum d'un mois pour la remise en service du dispositif de radiorelève : pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard à compter du lendemain de l'échéance du délai d'un mois commencé le jour du constat de la défaillance du dispositif ;

11. Facturation estimée pour un abonné : pénalité de 100 euros par facture estimée ;

12. Destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à l'article 12.1 : pénalité mensuelle de 5 euros par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Concessionnaire par un tiers ;

13. Retard sur une intervention selon les dispositions de l'article 15.4 : 300 euros par tranche de 30 minutes de retard à compter du dépassement de l'engagement pris, sur constat de la Collectivité ou de son représentant ;

14. Non-respect des obligations définies aux articles 17.5 et 17.6 : pénalité de 100 euros par manquement constaté. Dans le cas où un abonné a subit un préjudice, le montant des pénalités sera déduit des montants dûs par l'abonné ayant subit ce préjudice (exemple des devis et de la réalisation des travaux sous exclusivité du Concessionnaire) ;

15. Retard de réalisation d'obligation liée au règlement de service : en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, pénalité forfaitaire de 500 euros pour chaque cas où la Collectivité est amenée à intervenir ;

16. Non-respect des obligations liées à l'entretien et réparations prévues à l'article 18.7 : 100 euros par manquement constaté et au-delà d'un délai de 3 jours à compter de la détection du besoin d'intervention, une pénalité supplémentaire de 50 euros est appliquée par jour supplémentaire à compter du 4ème jour inclus.

17. Non-respect des obligations liées aux enquêtes prévues à l'article 18.11 : 100 euros par manquement constaté et une pénalité supplémentaire de 50 euros par jour supplémentaire à compter du lendemain du dernier jour prévu dans le délai de transmission du rapport.

18. Non-respect des obligations liées à l'entretien et réparations prévues à l'article 19, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire comme indiqué à l'article 19.11 ; une pénalité forfaitaire de 500 euros forfaitaire est également appliquée pour chaque constat.

    Cette clause sera déclenchée en cas d'absence de réponse motivée après un délai de 5 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

19. Retard dans le versement de la part Collectivité : pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard calendaire ;

20. Retard dans le versement de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article 22.3 : pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard calendaire ;
21. Retard dans le versement de la redevance pour frais de gestion et de contrôle prévue à l'article 22.5 : pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard calendaire ;
22. Retard dans la transmission de tout document prévu au présent contrat (inventaire, tableau de bord, tableau de suivi, compte-rendu, projet d'ordre du jour, rapport annuel, liste du personnel affecté au contrat, etc …) : pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard ;
23. Transmission non-conforme ou incomplète de document prévu au présent contrat (inventaire, tableau de bord, tableau de suivi, compte-rendu, projet d'ordre du jour, rapport annuel, etc …) : pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard ;
24. Absence non-justifiée à une réunion de l'interlocuteur du Concessionnaire identifié comme référent sur le sujet : pénalité forfaitaire de 200 euros.
25. Manquement en matière d'exploitation courante ayant pour conséquence un risque sanitaire, un risque pour la sécurité ou un dommage aux ouvrages appartenant à la Collectivité : pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté.

Tout manquement à l'une des obligations fixées par le présent contrat et non prévues par les présentes clauses de pénalités, donnera lieu à l'application d'une pénalité de 500 euros par manquement constaté et/ou par jour de retard en cas de délais, à partir du lendemain de la date prévue, après envoi par la Collectivité d'une lettre de mise en demeure relevant le manquement concerné, donnant la possibilité au Concessionnaire d'apporter des éléments de justification et d'apporter les actions correctives, resté sans effet dans un délai adapté à la gravité du manquement constaté.

De manière générale, un même événement ne peut générer qu'un unique cas de pénalités, sans cumul possible entre les paragraphes.

26.3. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci si elle l'estime nécessaire. Elle peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégré à la présente concession aux frais du Concessionnaire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles extérieures aux parties.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 26.4 relatif à la déchéance.

26.4. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

La déchéance trouve notamment à s'appliquer en cas de carence grave ou d'inexécution fautive grave des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre des travaux concessifs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

26.5. RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire peut procéder à la résiliation du présent contrat de concession de service public sous réserve du respect des conditions prévues dans le présent article.

La résiliation à son initiative ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- Si un événement de force majeure rend l'exécution de ses obligations impossible de manière durable.
- Si des modifications substantielles et imprévisibles des conditions économiques ou réglementaires ont un impact significatif sur l'équilibre financier initialement prévu au contrat, et si aucune solution amiable n'a pu être trouvée après négociation avec la Collectivité.
- En cas de défaut d'exécution par la Collectivité de ses obligations contractuelles essentielles, après mise en demeure restée infructueuse après un délai de 30 jours.

Le Concessionnaire doit notifier par écrit à la Collectivité son intention de résilier le contrat, en exposant les motifs précis et en fournissant tous les éléments justificatifs nécessaires.

Une période de préavis de 6 (six) mois devra être respectée à compter de la réception de la notification par la Collectivité. Pendant cette période, les parties devront collaborer pour assurer la continuité du service public.

Avant la résiliation effective, les parties s'engagent à tenir une réunion de concertation afin d'évaluer les possibilités de remédiation ou de transition.

En cas de résiliation, le Concessionnaire devra garantir la transmission des données, informations et documents nécessaires à la continuité du service public à la Collectivité ou à tout autre représentant désigné par celle-ci.

Si la résiliation entraîne des coûts ou préjudices à la Collectivité, les indemnités dues par le Concessionnaire seront évaluées selon les modalités définies ci-après :

- Calcul des pertes financières : Une évaluation des pertes financières subies par la Collectivité sera effectuée sur la base des revenus prévisionnels non réalisés et des coûts engagés directement liés à la résiliation anticipée.
- Coûts de remplacement : Les frais liés à la recherche et à l'engagement d'un nouveau prestataire pour assurer la continuité du service public seront pris en compte.
- Investissements non amortis : Le Concessionnaire devra compenser les investissements matériels et immatériels non amortis effectués par la Collectivité dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Pénalités contractuelles : Toute pénalité prévue au contrat sera appliquée.

Le Concessionnaire reste tenu d'honorer toutes les obligations financières nées avant la date effective de la résiliation.

En cas de différend relatif à la résiliation, les parties disposent d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la demande du Concessionnaire, qu'elle soit implicite ou explicite, pour saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal administratif de référence est le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Greffe du tribunal : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Article 27. CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal administratif de référence est le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Greffe du tribunal : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Article 28. ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à :

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Adresse Etablissement : SAUR S.A.S – 1119, rue Gustave Eiffel – ZI Dynapôle – 54710 FLEVILLE

DEVANT NANCY

Adresse Siège Social : 11, chemin de Bretagne – CS 40082 – 92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Collectivité.

Article 29. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les révisions des clauses contractuelles seront réalisées par avenant.

29.1. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

	Valeur de référence
En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé pour l'eau potable (hors volume vendu en gros), calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	1 411 739 m3
En cas de variation de plus de 20% du volume vendu en gros, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	253 285 m3
En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence depuis la dernière révision,	12 434
En cas de variation de plus de 20% du tarif d'achat en gros d'une convention par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,	cf. conventions en cours
Si le coefficient K_1 de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 15% par rapport au prix de base du présent contrat ou de la dernière modification par voie d'avenant,	1
Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,	30 670,09 € (hors année 2026)
En cas de révision du périmètre de la concession,	
En cas d'évolution à la hausse ou la baisse de la qualité et/ou des coûts des matériaux, matériels et équipements détaillés dans le bordereau de prix	
En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention	

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la concession de service public.

En cas de changement de process ou d'équipement sur un ouvrage existant, la mise à jour n'entraine pas de plus-value. Toutefois en cas d'investissement de la Collectivité permettant d'effectuer des économies, alors la mise à jour entraine un partage de la moins-value potentielle.

En cas d'ajout d'un nouvel ouvrage, et si les charges augmentent de plus de 5% (calcul en cumulé depuis le 1er ajout), la mise à jour entraîne une négociation pour une révision éventuelle des tarifs.

29.2. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Le tribunal administratif de référence est le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Greffe du tribunal : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Concessionnaire. Si les parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Article 30. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par le contrat,
- la résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- la déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,
- la résiliation du contrat suite à la demande du Concessionnaire acceptée par la Collectivité.

30.1. CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession de la concession, tout changement de Concessionnaire doit être autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La modification ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société, de transmission de patrimoine ou d'actifs entre entreprises, d'une reprise du Concessionnaire dans le cadre d'une procédure consécutive à un dépôt de bilan.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du contrat.

30.2. CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION

Propriété des données de la concession :

La Collectivité est propriétaire de toutes les données et informations collectées et utilisées par le Concessionnaire pendant l'exercice du contrat.

Ces données et informations sont remise en fin de contrat à la Collectivité dans un format exploitable par des logiciels libres de droits, selon les dispositions du présent article.

Toute transmission de données nécessitant l'acquisition d'un logiciel commercial spécifique est proscrite.

Installation d'une nouvelle structure d'exploitation :

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la concession et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

Remise du fichier des abonnés :

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmisison par le Concessionnaire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte a minima :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
    - la référence du carnet métrologique,
    - la date de pose,
    - le diamètre,
    - le numéro,
    - l'existence ou non du télérelevé (O/N),
    - la possibilité de relevé (O/N),
    - la date des relevés,
    - les relevés sur 5 ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, …),
- les informations relatives aux démarches entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,

- les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- l'unité de distribution d'eau potable à laquelle appartient l'abonné,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 (point pris sur le pas de la porte d'entrée), sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs, pour la durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées à la Collectivité.

Sont joints à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat :

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Concessionnaire ainsi que les données d'exloitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

Le Concessionnaire remet également à la Collectivité le modèle informatique des réseaux du service dans un format compatible avec des logiciels libres de droits et gratuits.

Remise de l'inventaire :

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, l'inventaire à jour des biens du service public délégué.

30.3. REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance défini à l'article 27.4 ci-dessus.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Concessionnaire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Concessionnaire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

30.4. REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

30.5. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Pendant toute la durée du contrat, la liste non-nominative du personnel est à transmettre par le Concessionnaire dans un délai d'un mois après toute demande formalisée de la Collectivité.

Les informations à transmettre sont au minimum les suivantes :

- Type de contrat : CDI, CDD, apprentissage par alternance
- Temps de travail annuel en heures
- Filière d'affectation : exploitation, clientèle, encadrement, support technique mutualisé, support administratif mutualisé
- Catégorie : ouvrier, employé, technicien, technicien supérieur, cadre
- Convention collective de rattachement
- Classification du poste selon la convention collective
- Pourcentage d'affectation au contrat en % du volume horaire annuel
- Salaire annuel chargé

30.6. RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante, avertissement en ayant été donné au Concessionnaire au moins six mois à l'avance.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

30.7. CLOTURE FINANCIERE DE LA CONCESSION

A la fin de la Concession, la clôture financière sera réalisée avec la définition des soldes suivants :

- Solde des factures impayées : paiement des prestations réalisées hors cadre contractuel mais non encore réglées à la date de fin de la Concession.
- Régularisation des avances : restitution ou compensation des avances financières non justifiées ou non utilisées. Une éventuelle compensation étant réalisée avec des coûts ou pénalités dues.
- Règlement des coûts opérationnels :
    - Le cas échéant, solde des coûts engagés par le Concessionnaire pour assurer la continuité du service public pendant la période de transition avec un nouveau prestataire.
    - Le cas échéant, compensation des pertes financières subies par le Déléguant en raison d'une résiliation anticipée telle que définie à l'article précédent.
- Inventaire des actifs :
    - Évaluation de l'état et de la valeur des biens et équipements mis à disposition.
    - Transmission des actifs restants ou compensation financière pour les biens détériorés ou non restitués.
- Solde des contrats liés :
    - Clôture des contrats sous-traités par le Concessionnaire pour le compte de la Concession.
    - Paiement ou transfert des obligations contractuelles restantes à la Collectivité ou à un nouveau prestataire.
- Taxes et obligations légales :
    - Règlement de toutes les taxes, redevances ou cotisations sociales liées à la période d'exécution du contrat.
    - Production des justificatifs nécessaires pour clôturer les obligations administratives.

Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 01 - Inventaire initial du service
- Annexe 02 - Compte d'exploitation prévisionnel du service sur la durée du contrat et ses sous détails
- Annexe 03 - Règlement de service
- Annexe 04 - Bordereau de Prix Unitaires
- Annexe 05 - Attestations d'assurance
- Annexe 06 - Mémoire technique

ANNEXE 2

Version biffée visant à respecter le secret industriel et commercial

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER
www.cc-guebwiller.fr

SERVICE PUBLIC D'EAU

PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LES COMMUNES DE

BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, MERXHEIM (DISTRIBUTION UNIQUEMENT), ORSCHWIHR, SOULTZMATT-WINTZFELDEN ET WUENHEIM

RAPPORT DU PRESIDENT PORTANT SUR LE CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE ET L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

SOMMAIRE

1 CONTEXTE 5

1.1 INTRODUCTION 5

1.2 LES DONNÉES TECHNIQUES DES SERVICES 5

1.3 LES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES SERVICES 9

2 PRÉSENTATION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT 10

2.1 NATURE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS DU CONTRAT 10

2.2 DURÉE ENVISAGÉE DE LA FUTURE CONCESSION 10

2.3 ELÉMENTS DE TARIFICATION 11

2.3.1 Principes généraux 11

2.3.2 Etablissement de la rémunération du Concessionnaire 11

2.3.3 Révision des tarifs 12

2.4 RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT 12

2.4.1 Compte de Gros Entretien et Renouvellement (GER) 12

2.4.1.1 Plan de Gros Entretien et de Renouvellement 15

2.4.1.2 Suivi des obligations de renouvellement 16

2.4.2 Fonds de travaux canalisations 16

2.4.3 Fond de travaux branchements eau potable 16

2.5 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES 16

2.6 RESPONSABILITÉS, CONTRÔLES ET SANCTIONS 17

2.6.1 Responsabilité du concessionnaire 17

2.6.2 Rapport Annuel du Concessionnaire 17

2.6.3 Sanctions 17

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 18

3.1 TYPE DE PROCÉDURE 18

3.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE 18

3.2.1 Initiation de la procédure 18

3.2.2 Etape de sélection des candidats par la Commission de concession de service public 19

3.2.3 Phase d'analyse des offres par la Commission de concession de service public 19

4 RÉSULTAT DE L'ANALYSE DES OFFRES FINALES 20

4.1 RAPPEL DES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES OFFRES 20

4.2 COMPARAISON DES OFFRES 21

4.2.1 Critère 1 : Valeur économique de l'offre 21

4.2.1.1 Tarifs et factures type 21

4.2.1.2 Assiettes de rémunération – Hypothèses de chiffrage 23

4.2.1.3 Recettes attendues en année moyenne – offre de base 24
4.2.1.4 Clauses de révision des tarifs 25
4.2.1.5 Charges prévues en année moyenne 26
4.2.1.6 Equilibre d'exploitation en année moyenne 28
4.2.1.7 Bordereau des Prix unitaires : comparaison des devis types branchement particulier d'eau potable 28
4.2.1.8 Plan prévisionnel de renouvellement 30
4.2.1.9 Fond de travaux branchements 32
4.2.1.10 Modalités d'indexation du tarif de base 32
4.2.1.11 Révision des tarifs du bordereau des prix pour les travaux 33
4.2.1.12 Ventes en gros 33
4.2.2 Critère 2 : Valeur technique de l'offre 37
4.2.2.1 Maitrise des pertes en eau 37
4.2.2.2 Entretien et maintenance des ouvrages et des organes 40
4.2.2.3 Qualité de l'eau 44
4.2.2.4 Entretien des espaces verts 50
4.2.3 Critère 3 : Qualité de service rendu aux usagers 51
4.2.3.1 Relations avec les abonnés 51
4.2.3.2 Gestion de la clientèle 53
4.2.3.3 Gestion des impayés 59
4.2.3.4 Focus sur les dispositions inscrites au projet de règlement de service 60
4.2.4 Critère 4 : Organisation et moyens mis en œuvre 63
4.2.4.1 Moyens humains et matériels 63
4.2.4.2 Reprise du personnel sortant 64
4.2.4.3 Implantation et réactivité d'intervention 67
4.2.4.4 Astreinte et gestion de crise 68
4.2.5 Critère 5 : Gouvernance du contrat 70
4.2.6 Critère 6 : Respect d'objectifs de développement durable 71
4.2.7 Option obligatoire n°1 retenue : mise en place de la radiorelève des compteurs à Soultzmatt 73
4.2.8 Demandes d'aménagement rédactionnel sur le projet de contrat 73

5 CONCLUSION DE L'ANALYSE DES OFFRES FINALES 88

5.1 SYNTHÈSE DES AVIS SUR LES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES 88
5.1.1 Critère 1 : Valeur économique de l'offre 88
5.1.1.1 Tarifs et factures type 88
5.1.1.2 Assiettes de rémunération – Hypothèses de chiffrage 90
5.1.1.3 Recettes attendues en année moyenne 91
5.1.1.4 Clauses de révision des tarifs 92
5.1.1.5 Charges prévues en année moyenne 93
5.1.1.6 Equilibre d'exploitation en année moyenne 95
5.1.1.7 Bordereau des Prix unitaires : comparaison des devis types branchement particulier d'eau potable 95
5.1.1.8 Plan prévisionnel de renouvellement 97
5.1.1.9 Fond de travaux branchements 98
5.1.1.10 Modalités d'indexation du tarif de base 98
5.1.1.11 Révision des tarifs du bordereau des prix pour les travaux 99
5.1.1.12 Ventes en gros 99
5.1.2 Critère 2 : Valeur technique de l'offre 100

5.1.2.1 Maitrise des pertes en eau 100
5.1.2.2 Entretien et maintenance des ouvrages et des organes 100
5.1.2.3 Qualité de l'eau 100
5.1.2.4 Entretien des espaces verts 101
5.1.3 Critère 3 : Qualité de service rendu aux usagers 101
5.1.3.1 Relations avec les abonnés 101
5.1.3.2 Gestion de la clientèle 101
5.1.3.3 Gestion des impayés 102
5.1.3.4 Focus sur les dispositions inscrites au projet de règlement de service 102
5.1.4 Critère 4 : Organisation et moyens mis en œuvre 102
5.1.4.1 Moyens humains et matériels 102
5.1.4.2 Reprise du personnel sortant 104
5.1.4.3 Implantation et réactivité d'intervention 104
5.1.4.4 Astreinte et gestion de crise 105
5.1.5 Critère 5 : Gouvernance du contrat 105
5.1.6 Critère 6 : Respect d'objectifs de développement durable 105
5.2 APPRÉCIATION GLOBALE DES OFFRES 106

1 CONTEXTE

1.1 INTRODUCTION

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a confié la gestion d'une partie de son service public d'eau potable aux entreprises CALEO et SUEZ. Les contrats actuellement en vigueur sont les suivants :

- Contrat actuel de Merxheim Distribution : fin de contrat le 30 juin 2026
- Contrat actuel de Soultzmatt : fin de contrat le 31 décembre 2026
- Contrat actuel de Guebwiller : fin de contrat le 31 décembre 2026

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a souhaité regrouper ces contrats dans un nouveau contrat de concession de service public. Ce contrat devra débuter le 1er juillet 2026 pour une durée de 5 ans.

Le présent document expose les services concernés, le déroulement de la procédure de délégation de service public, les principales caractéristiques du projet de contrat et l'analyse des offres initiales des candidats.

1.2 LES DONNÉES TECHNIQUES DES SERVICES

⇨ Périmètre Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Orschwihr et Wuenheim :

- Ressources :
  - Eau de surface prélevée dans La Lauch
  - 1 puits artésien (Bergholtz-Zell)
  - 22 sources réparties sur le territoire

Communes	Point de prélèvement	Nature Ressource	Secours d'alimentation
Bergholtz Buhl Guebwiller Issenheim Lautenbach Schweighouse	Prise d'eau dans la Lauch au lieu-dit « Saegmatten » (100 %)	Eau de surface	Puits syndicat EBE + Stations pompages EBE-Caléo-Bruderhaus
Bergholtz-Zell	Puits artésien situé dans la commune (100 %)	Eau souterraine	Interconnexion avec le réseau d'Orschwihr
Wuenheim	Sources communales secteur Vieil-Armand et Kohlschlag (64.9 %)	Eau souterraine	Connexion au réseau Ville de Soultz par une station de pompage (35.1 %)
Orschwihr	Sources communales (24,1%) et puits (75,9%)	Eau souterraine	Interconnexion avec le réseau de Bergholtz-Zell
Hartmannswiller	Sources communales : 51,1 %	Eau souterraine	Connecté avec Berrwiller (17.5 %) et interconnexion avec le réseau de Wuenheim (31.4 %)

(source RAD CALEO 2023)

- Station de traitement : Usine de Linthal (5500 m3/j)
- Réservoirs :

Réservoirs			
Désignation	Commune d'implantation	Type (sur tour/ semi-enterré)	Volume (m3)
Réservoir Bergholtz	BERGHOLTZ	Semi-enterré	200
Réservoir Bergholtz - Zell	BERGHOLTZ-ZELL	Semi-enterrés	180
Réservoir de Buhl	BUHL		340
Réservoir Appenthal	GUEBWILLER		250
Réservoir Appenthaus	GUEBWILLER		
Réservoirs Fosse aux loups (2)	GUEBWILLER		2*500
Réservoir Luspel	GUEBWILLER		380
Réservoir Hartmannswiller	HARTMANNSWILLER	Semi-enterré	300
Réservoirs Lautenbach (2)	LAUTENBACH		240
Réservoir Gangolphe	LAUTENBACH		100
Réservoir SCHWEIGHOUSE	LAUTENBACH	Semi-enterré	160
Réservoirs Orschwihr (2)	ORSCHWIRH		180+300
Réservoir Wuenheim	WUENHEIM		300

(source Cabinet Merlin : RAPPORT TF - BILAN DU SERVICE ET ANALYSE DES ORIENTATIONS FUTURES - INDICE D DU 04/07/2023)

- Linéaire total de canalisations :

Diamètre	2020	2021	2022
<100 mm	34,4	34,7	34,7
100mm<=DN<=150mm	84,1	84,2	85,3
>150mm	54,5	54,5	55,4
Total	**173,0**	**173,4**	**175,4**

	2020	2021	2022
Fonte ductile	89,0	89,6	91,9
Fonte grise	66,7	66,0	63,5
PVC	0,3	0,3	0,5
PEHD	17,0	17,5	19,5
Total	**173,0**	**173,4**	**175,4**

(sources RAD CALEO 2022)

- Accessoires de réseau :

Type	2020	2021	2022
Vannes	2 088	2 098	2 084
Purges	92	95	118
Bouche incendie	501	499	433
Poteaux incendie	424	427	444

(source RAD CALEO 2022)

- Compteurs : 10 907 unités au 01/01/2024. Le détail de la pyramide des âges est joint en annexe 01.

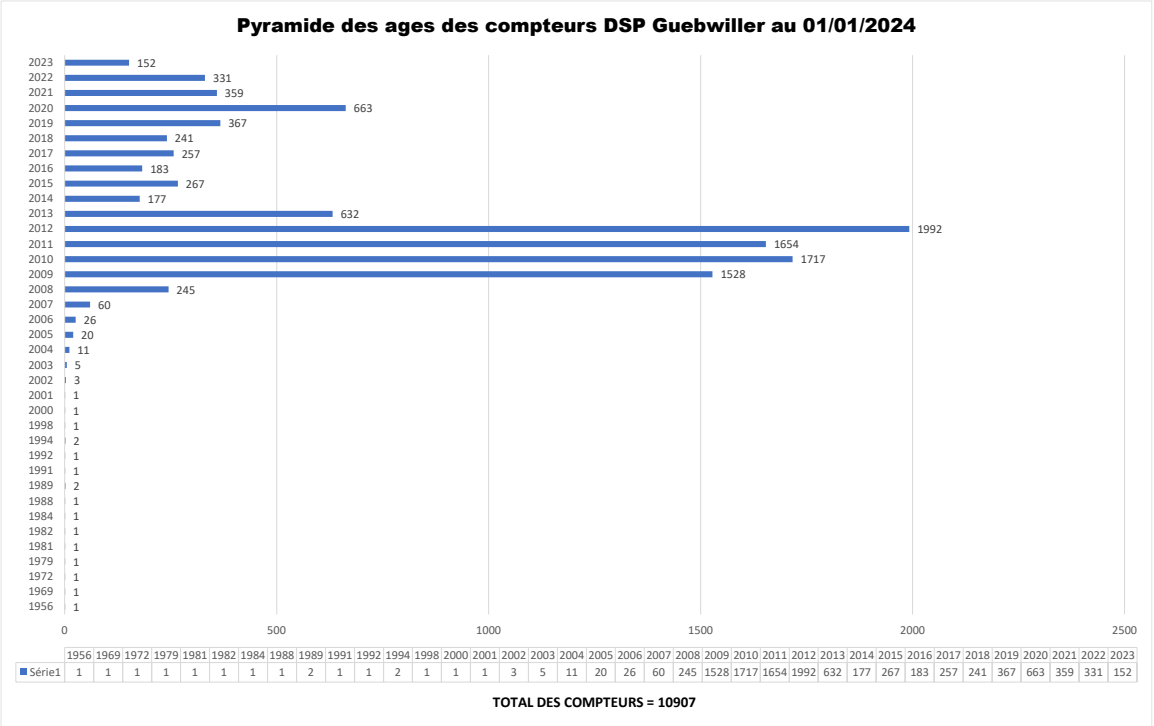

- Abonnés : 10 533 clients desservis en eau au 17/12/2024

⇨ Périmètre Soultzmatt-Wintzfelden :

- Ressources :
  - Captages d'eau du lieu-dit Dorsnil
  - Captage d'eau du lieu-dit Holtzmacheracker
  - Source de Soultzmatt (lieu-dit Ohmbachwaldele)
  - Source de Westhalten
- Usine de traitement – pompage Soultzmatt (compteur 1, 2, 3 et 4)
- Réservoirs :

Inventaire des réservoirs			
Commune	**Site**	**Volume utile**	**Unité**
OSENBACH	RESERVOIR OSENBACH - ZB	300	m³
SOULTZMATT	RESERVOIR SOULTZMATT - ZB (cpt 5, 6 et 7)	1 500	m³
SOULTZMATT	RESERVOIR SOULTZMATT - ZH (cpt 11)	250	m³
SOULTZMATT	RESERVOIR WINTZFELDEN CPT 16, 17ab et 18	300	m³

- Réseau d'eau potable : 23,88 km
- Accessoires de réseau :
  - Regard d'interconnexion (compteurs 26 a et 26 b)
  - Regard d'interconnexion (compteur 19 et 20)
  - Regard d'interconnexion (compteurs 27 a et 27 b ; et 28 a et 28 b)
- 1 226 compteurs
- 1 106 abonnés

⇨ Périmètre Merxheim :

Aucune unité de production n'est présente sur le périmètre de Merxheim, l'eau est produite par la régie.

Le réservoir présent sur le périmètre de Merxheim est exploité par la régie et ne fait donc pas partie du périmètre.

- Linéaire total de canalisations :

	2020	2021	2022	Variation % 2022/2021
<100 mm	1 129	1 129	1 129	0 %
100mm<=DN<=150mm	8 696	8 696	8 696	0 %
>150mm	772	772	772	0 %
Total	10 597	10 597	10 597	0 %

Nature	2020	2021	2022	Variation % 2022/202
Fonte ductile	6 136	6 136	6 136	0 %
Fonte grise	4 139	4 139	4 139	0 %
PEHD	322	322	322	0 %
Total	10 597	10 597	10 597	0 %

(source RAD CALEO 2022)

- Compteurs : 663 unités au 01/01/2024. Le détail de la pyramide des âges est joint en annexe 01.

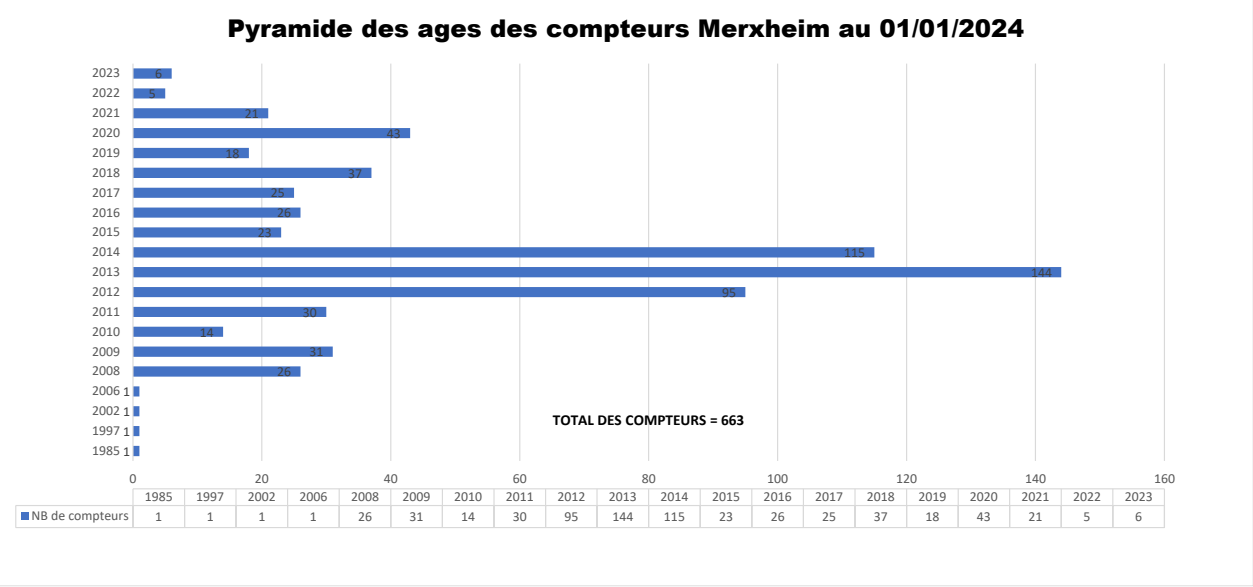

- Abonnés : 654 clients desservis en eau au 17/12/2024

Note : ces données issues des rapports annuels 2023 ont été complétées par la transmission des rapports annuels des délégataires et des annexes existantes pour l'année 2024.

1.3 LES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES SERVICES

Caractéristiques du service d'eau potable (RADs 2023) :

Soultzmatt (données communes avec le SIVOM voisin) :

Nombre d'abonnés	:	2 042
Volume annuel facturé	:	213 531 m³

Merxheim :

Nombre d'abonnés	:	663
Volume annuel facturé	:	51 847 m³

Guebwiller :

Nombre d'abonnés	:	10 533
Volume annuel facturé	:	1 524 510 m³

Note : ces données issues des rapports annuels 2023 ont été complétées par la transmission des rapports annuels des délégataires et des annexes existantes pour l'année 2024.

Caractéristiques du service d'eau potable (RADs 2024) :

Soultzmatt (commune seule):

Nombre d'abonnés	:	1 172
Volume annuel facturé	:	114 596 m³

Merxheim :

Nombre d'abonnés	:	654
Volume annuel facturé	:	47 293 m³

Guebwiller :

Nombre d'abonnés	:	10 614
Volume annuel facturé	:	1 253 624 m³

2 PRÉSENTATION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT

2.1 NATURE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS DU CONTRAT

Le Concessionnaire assurera notamment les prestations de :

- Production : le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement de l'eau brute, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi qu'à son traitement à des fins de potabilisation puis de mise en distribution.
- Transport et stockage : afin de parvenir à l'usager, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation.
- Distribution : il s'agit de distribuer l'eau (présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur) en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.
- Achat d'eau en gros pour les besoins du service.
- Continuité du service de production et distribution d'eau potable par tout temps, à travers un service d'astreinte et de gestion de crise mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Gestion comptable et financière de l'exploitation du service délégué.
- Gestion de la clientèle et facturation : il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. L'opérateur sera de plus chargé de facturer, encaisser et reverser à la CCRG la part du concessionnaire liée au service.
- Gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions.
- Maintenance des biens, équipements, matériels et installations mis à la disposition de l'opérateur.
- Gestion d'une provision de gros entretien-renouvellement (GER) destinée au renouvellement de certains équipements et branchements du service.
- Reporting des données d'exploitation du service et conseil permanent à la collectivité.
- Mise en place de la radiorelève des compteurs sur le périmètre Soultmatt.

Le Concessionnaire assurera à titre exclusif le service public d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini au contrat, à savoir les compétences de production, transport, stockage et distribution d'eau potable.

2.2 DURÉE ENVISAGÉE DE LA FUTURE CONCESSION

Compte-tenu du regroupement de plusieurs contrats d'exploitation en cours, le périmètre de la concession évoluera dans le temps selon les termes suivants :

- Contrat actuel de Merxheim Distribution : fin de contrat le 30 juin 2026, et démarrage du contrat de concession de service public au 1er juillet 2026 ;
- Contrat actuel de Soultzmatt : fin de contrat le 31 décembre 2026, et intégration de ce périmètre dans le contrat de concession de service public à compter du 1er janvier 2027 ;
- Contrat actuel de Guebwiller : fin de contrat le 31 décembre 2026, et intégration de ce périmètre dans le contrat de concession de service public à compter du 1er janvier 2027.

Le contrat de concession de service public s'achevera le 30 juin 2031, soit une durée de 5 (cinq) années.

2.3 ELÉMENTS DE TARIFICATION

2.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est rappelé que le Concessionnaire exploite les services publics à ses risques et périls.

Pour le service, un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur contractuelle, au contrat, il sert de base à l'établissement des tarifs du Concessionnaire.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers un prix de l'eau. Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires…).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité, en même temps que chaque reversement de la part Collectivité, la liste des impayés. Il transmet également à la Collectivité, en même temps que le Rapport Annuel du Délégataire, les propositions d'admissions en non-valeurs, avec les justificatifs associés.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes.

2.3.2 ETABLISSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir un prix de l'eau auprès des particuliers sur la base des tarifs fixés dans le contrat.

A ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

Le tarif hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du contrat, par les prix de base suivants :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation (abonnement), selon le diamètre du compteur abonné (mm) : 15, 20, 25, 30, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 150
- Consommation = Part variable par m^3 consommé.

Sont considérés comme des points de consommation :

- les habitations individuelles desservies par un compteur particulier,
- les locaux non domestiques (commerciaux, industriels, …) desservies par un compteur particulier.
- les logements dans les habitations collectives uniquement si desservit par un sous-comptage géré par le Concessionnaire (suite à une individualisation des factures).

Le nombre de m3 consommé correspondra au nombre de m3 d'eau potable relevé au compteur de l'usager.

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Concessionnaire pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie ci-dessous.

2.3.3 RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

K_1 = a A/Ao + b x (010764285/ 010764285o) + c x (ICHT-E/ICHT-Eo) + d x (FSD2/FSD2o) + e x (TP10f/TP10fo)

Avec :

- a, b, c, d et e : les coefficients pondérateurs qui seront calculés par les candidats selon la structure de leurs charges d'exploitation
- A : volume d'eau acheté en gros à des services extérieurs en m^3
- 010764285 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses - Indices de prix à la production base 100 – 2021, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10f : Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

2.4 RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

2.4.1 COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER)

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement de la partie publique du branchement hors programme de travaux de la Collectivité	Concessionnaire
- Renouvellement de la partie publique du branchement dans le cadre d'un programme de travaux de la Collectivité	Collectivité
- Déplacement, modification de branchement à la demande d'un abonné	Abonné
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Concessionnaire
- Vérification compteur	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
- Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Abonné
- Achat de compteur	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, …)	
- Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 6 ml	Concessionnaire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
- Extensions	Collectivité
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opérations de voirie	Concessionnaire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériels tournant et/ou électromécaniques	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Installations électriques, électroniques et informatiques	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radiorelève, de télérelève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Equipements de stockage de produits de traitement	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Réparation et entretien	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Ouvrages de captage	
- Inspection télévisée de tubes crépinés, drains et barbacanes	Collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Concessionnaire
- Renouvellement ou chemisage	Collectivité
- Travaux de remise en état et de reprise d'étanchéité	Collectivité
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs d'eau potable	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, …dans la limite de 5 m² par ouvrage	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture dans la limite de 5 m² par ouvrage	Concessionnaire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs : travaux rendus nécessaires par un défaut manifeste et avéré d'entretien	*Concessionnaire*
- Peinture intérieure quelle que soit la surface	Concessionnaire
- Peinture extérieure sur une surface inférieure à 10 m² par opération	Concessionnaire
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, …)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
- Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Concessionnaire
- Cuves métalliques : renouvellement	Concessionnaire
- Renouvellement garde-corps sur une longueur inférieure ou égale à 20 ml	Concessionnaire
- Renouvellement caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m²	Concessionnaire
- Mobilier : renouvellement	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées n'excédant pas 10 m² par ouvrage et par an	Concessionnaire
- Nettoyage des mousses	Concessionnaire
- Renouvellement	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, …) : renouvellement	Concessionnaire
- Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur ou égal à 6 mètres) des clôtures	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures	Collectivité
- Réparation et peintures des portails	Concessionnaire
- Renouvellement des portails	Collectivité
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes à l'intérieur des espaces clôturés ou sur 15 m autour des limites extérieures des ouvrages	Concessionnaire
- Entretien non chimique des espaces fleuris	Concessionnaire
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage	Concessionnaire
- Désherbage non chimique des allées	Concessionnaire
- Remplacement isolé d'arbustes et de haies sur une longueur inférieure ou égale à 20 ml	Concessionnaire
- Réparation des systèmes d'arrosage	Concessionnaire
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique	Concessionnaire
- Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	Collectivité
- Réfection localisée de voiries dans le périmètre des ouvrages sur une surface inférieure à 10 m² par opération	Concessionnaire
- Réfection localisée de voiries hors du périmètre des ouvrages sur une surface inférieure à 4 m² par opération	Concessionnaire
- Réfection rendue nécessaire suite à toute intervention réalisée par le Concessionnaire sans limite de surface	Concessionnaire
- Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du contrat.

2.4.1.1 Plan de Gros Entretien et de Renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Concessionnaire.

Un plan prévisionnel du montant des travaux de GER est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de ce plan prévisionnel, le Concessionnaire établit dans les douze premiers mois du présent contrat un plan pour toute la durée du contrat.

La Collectivité a alors trois mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Concessionnaire.Six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Le plan prévisionnel sera examiné chaque année et réactualisé tous les 3 ans suite à la concertation avec le comité de pilotage.

Les opérations mentionnées dans le plan sont chiffrées en valorisant exclusivement les frais de fourniture, pose et mise en service. Les frais d'étude et d'encadrement du Concessionnaire sont réputés inclus dans le suivi d'exploitation.

2.4.1.2 Suivi des obligations de renouvellement

Les obligations du Concessionnaire en matière de gros entretien et renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites dans le contrat.

Les opérations engagées seront valorisées aux montants forfaitaires inscrits dans le plan prévisionnel, dans le respect des règles suivantes :

- dans le cas d'une dépense réelle supérieure au forfait prévu dans le plan : le dépassement est à la charge intégrale du Concessionnaire,
- dans le cas d'une dépense réelle inférieure au forfait prévu dans le plan : la différence non dépensée reste au crédit du Concessionnaire.

Les dotations annuelles et les montants des opérations du plan prévisionnel est actualisé chaque année en utilisant le coefficient contractuel K1.

A la fin de chaque année, le solde du compte devra être le plus proche possible de l'équilibre. Si ce solde est :

- positif, alors les sommes non dépensées dans l'année écoulée sont ventilées sur les années restantes du contrat,
- négatif, alors il reste en totalité à la charge du Concessionnaire, sauf s'il résulte de demandes expresses formulées par la Collectivité et dûment justifiées pour les besoins du service. Dans ce dernier cas, il sera alors remboursé par la Collectivité au Concessionnaire dans les 3 premiers mois de la nouvelle année considérée.

A la fin du contrat, si le solde du compte est :

- positif, alors celui-ci sera restitué en totalité à la Collectivité,
- négatif, il restera en totalité à la charge du Concessionnaire, sauf s'il résulte de demandes expresses formulées par la Collectivité et dûment justifiées pour les besoins du service. Dans ce dernier cas, il sera alors remboursé par la Collectivité au Concessionnaire dans les 6 mois suivant la fin du contrat.

Le compte de GER pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

2.4.2 FONDS DE TRAVAUX CANALISATIONS

Sans objet

2.4.3 FOND DE TRAVAUX BRANCHEMENTS EAU POTABLE

La Collectivité laisse chaque candidat définir l'enveloppe annuelle qu'il envisage d'affecter au fond de travaux branchements. Les hypothèses retenues seront détaillées dans un paragraphe spécifique de la note méthodologique remise dans l'offre.

2.5 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

La modification des conditions économiques, légales ou réglementaires (exemples : modification de la réglementation du temps de travail, coût des énergies…) ayant des incidences sur les coûts d'exploitation et qui seront de nature à en bouleverser son économie, ouvriront un droit à l'ouverture de discussion en vue d'une éventuelle renégociation du contrat.

Les causes retenues pour ouvrir le droit à la discussion sont les suivantes :

- En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé pour l'eau potable (hors volume vendu en gros), calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,
- En cas de variation de plus de 20% du volume vendu en gros, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,
- En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence depuis la dernière révision,
- En cas de variation de plus de 20% du tarif d'achat en gros d'une convention par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,
- Si le coefficient K1 de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 15% par rapport au prix de base du présent contrat ou de la dernière modification par voie d'avenant,
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,
- En cas de révision du périmètre de la concession,
- En cas d'évolution à la hausse ou la baisse de la qualité et/ou des coûts des matériaux, matériels et équipements détaillés dans le bordereau de prix

2.6 RESPONSABILITÉS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

2.6.1 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des services dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

2.6.2 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1er mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des Collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit sous un format informatique standard défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

2.6.3 SANCTIONS

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui seront imposées par le contrat, des pénalités seront appliquées par la Collectivité.

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité des services n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les services par les moyens qu'elle jugera bon (mise en régie provisoire réalisée aux frais et risques du concessionnaire).

La Collectivité se réserve la possibilité de mettre fin à la convention, aux torts exclusifs du concessionnaire, en cas de manquement grave du concessionnaire aux obligations mises à sa charge.

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

3.1 TYPE DE PROCÉDURE

La procédure est une procédure ouverte.

Les candidats ont été informés qu'ils devaient remettre simultanément leurs dossiers de candidatures et leurs offres.

Dans un premier temps, la commission de concession de service public de la collectivité a ouvert les dossiers de candidatures et, après analyse, a établi la liste des candidats admis à présenter une offre.

Dans un deuxième temps, la commission a ouvert les dossiers d'offres des candidats admis à présenter une offre.

L'analyse de celles-ci est réalisée par l'assistant de la Collectivité, puis présentée à la commission qui doit rendre un avis.

Au vu de cet avis, Monsieur le Président décide d'engager des négociations avec les soumissionnaires de son choix.

A l'issue des négociations, des offres finales seront remises par les candidats. Celles-ci seront analysées et un choix de lauréat sera effectué par la commission.

Ce choix devra être soumis à l'assemblée délibérante qui aura été saisie par Monsieur le Président

3.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

3.2.1 INITIATION DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 12 novembre 2024, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

L'Avis d'Appel Public à Concurrence a été publié sur les plateformes suivantes :

- Publication spécialisée :
    - Le Moniteur AO-2507-3313 : envoi à la publication : 07/02/2025
- Diffusion Internet – publication :
    - Kleekoon : 31/01/2025 : avis initial
    - Kleekoon : 07/02/2025 : avis rectificatif
- BOAMP et JOUE – publication :
    - BOAMP :
        - Avis n° 4171901 : envoi à la publication : 31/01/2025
        - Avis n° 4174751 : envoi à la publication : 07/02/2025
    - JOUE :
        - Avis initial : n° 73939-2025 : envoi à la publication : 31/01/2025
        - Avis rectificatif : n° 90596-2025 : envoi à la publication : 07/02/2025

Une visite obligatoire des installations a été réalisée les 26 et 27/02/2025.

La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au 08/04/2025 avant 12h00.

3.2.2 ETAPE DE SÉLECTION DES CANDIDATS PAR LA COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Lors de sa réunion du 09/04/2025, la commission de concession de service public a procédé à l'ouverture des plis. Quatre candidats ont remis un pli : VEOLIA, SAUR, SUEZ et CALEO

La commission de concession de service public a analysé les plis des entreprises précitées au regard des exigences de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après examen, la commission a admis les quatre candidats au regard de leurs garanties professionnelles, techniques et financières, de leurs respects de l'obligation des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du Code du travail, et de leurs aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

3.2.3 PHASE D'ANALYSE DES OFFRES PAR LA COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Lors de sa réunion du 09/04/2025, la commission de concession de service public a procédé à l'ouverture des offres des candidats retenus.

Après avoir procédé à une analyse de la complétude des dossiers, la Commission de concession de service public a renvoyé à ses services ainsi qu'à son assistant le soin de procéder à l'analyse détaillée des offres remises.

La Commission de concession de service public se réunie le 05/06/2025 pour procéder à l'analyse des offres initiales des candidats.

Conformément aux dispositions du Règlement de la consultation, seuls les 3 meilleurs candidats ont été admis à la phase de négociations : SUEZ, SAUR et VEOLIA ont été convoqués pour une première audition le 20 juin 2025 dans les locaux de la CCRG.

Le candidat CALEO a été informé par courrier de sa non-participation à la phase de négociation.

A l'issue de cette première audition, les candidats ont été invités à remettre des offres modifiées n°1 pour le 11 août 2025.

Une seconde audition s'est déroulée le 18 septembre 2025 dans les locaux de la CCRG.

A l'issue de cette seconde audition, les candidats ont été invités à remettre des offres modifiées n°2 pour le 09 octobre 2025.

Après analyse de ces offres modifiées n°2 par la Collectivité, les candidats ont été invités à remettre leur offre finale pour le lundi 03/11/2025 avant 10h, mettant ainsi fin à la phase de négociation.

La Commission de concession de service public se réunie le 18/11/2025 pour procéder à l'analyse des offres finales des candidats.

4 RÉSULTAT DE L'ANALYSE DES OFFRES FINALES

L'analyse ici présentée se limite aux principales caractéristiques des offres finales des candidats.

4.1 RAPPEL DES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES OFFRES

Les offres seront appréciées en considération des critères de jugement hiérarchisés suivants :

1. La valeur économique de l'offre, en particulier l'optimisation des coûts et des recettes d'exploitation et la tarification proposée.

2. La valeur technique de l'offre, en particulier en matière de gestion technique des installations (notamment l'organisation que les candidats comptent mettre en place pour la gestion, l'entretien et la maintenance des installations techniques), appréciée au vu du mémoire technique.

3. La qualité du service rendu aux usagers, en particulier les propositions en matière de traitement social des abonnés, de qualité du service rendu à ces derniers (délais de réponses et d'interventions, modalités de paiement des factures, modalités de communication avec les abonnés).

4. L'organisation matérielle et logistique mise en place, en particulier les moyens mis en œuvre pour garantir le niveau d'exploitation des installations et le niveau requis de qualité de service, ainsi que les moyens en personnels affectés au contrat.

5. Les outils de gouvernance et de contrôle de la bonne gestion du service mis en place, en particulier en matière de recueil des informations et de traitement de ces dernières, pour permettre à la collectivité de contrôler la bonne exécution du contrat.

6. Le respect d'objectifs de développement durable, notamment la performance énergétique et l'optimisation des moyens de traitement, le respect des objectifs de qualité de traitement.

4.2 COMPARAISON DES OFFRES

4.2.1 CRITÈRE 1 : VALEUR ÉCONOMIQUE DE L'OFFRE

4.2.1.1 Tarifs et factures type

Afin d'effectuer une comparaison par rapport à la situation actuelle, un tarif a été reconstitué en valeur au 01/01/2024 à partir des tarifs de chacun des 3 périmètres actuels, et pondéré par la proportion d'abonnés pour la part fixe et par la proportion du nombre de m3 facturés pour la part variable.

Part fixe du Concessionnaire selon diamètre compteur	SORTANT reconstitué 01/01/2024	SAUR	SUEZ	VEOLIA
15	24,11 €	[redacted]		
20	28,92 €			
25	42,55 €			
30	48,36 €			
40	70,66 €			
50	114,27 €			
60	164,66 €			
80	218,06 €			
100	362,47 €			
125	576,84 €			
150	720,31 €			
Part variable du Concessionnaire	1,264 €	0,803 €	0,837 €	1,050 €

Tarif concessionnaire uniquement	Diamètre 15				Diamètre 20			
	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Total Concessionnaire pour 50 m3	87,29 €	[redacted]			92,11 €	[redacted]		
Prix € HT au m3	1,75				1,84			
Variation								
Total Concessionnaire pour 120 m3	175,75 €				180,57 €			
Prix € HT au m3	1,46				1,50			
Variation								
Total Concessionnaire pour 200 m3	276,85 €				281,67 €			
Prix € HT au m3	1,38				1,41			
Variation								

Tarif concessionnaire uniquement	Diamètre 50				Diamètre 100			
	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Total Concessionnaire pour 1 000 m3	1 377,98 €	[redacted]			1 626,17 €	[redacted]		
Prix € HT au m3	1,38				1,63			
Variation								
Total Concessionnaire pour 5 000 m3	6 432,81 €				6 681,00 €			
Prix € HT au m3	1,29				1,34			
Variation								
Total Concessionnaire pour 10 000 m3	12 751,34 €				12 999,54 €			
Prix € HT au m3	1,28				1,30			
Variation								

Tarif concessionnaire uniquement	Diamètre 150			
	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
	Montant	Montant	Montant	Montant
Total Concessionnaire pour 20 000 m3	25 994,46 €	[redacted]		
Prix € HT au m3	1,30			
Variation				
Total Concessionnaire pour 50 000 m3	63 905,69 €			
Prix € HT au m3	1,28			
Variation				

⇨ Avis : [redacted]

4.2.1.2 Assiettes de rémunération – Hypothèses de chiffrage

Nombre d'abonnés	01/07/2026 à 31/12/2026	2027	2028	2029	2030	01/01/2031 à 30/06/2031	Année pleine Moyenne Périmètre total (2027 à mi-2031)
SAUR	[redacted]						
SUEZ							
VEOLIA							

Nombre de m³ vendus	01/07/2026 à 31/12/2026	2027	2028	2029	2030	01/01/2031 à 30/06/2031	Année pleine Moyenne Périmètre total (2027 à mi-2031)
SAUR	[redacted]						
SUEZ							
VEOLIA							

[redacted]

4.2.1.3 Recettes attendues en année moyenne – offre de base

REPARTITION DES RECETTES - En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)	**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Exploitation du service dont :			
Parts fixes annuelles	[redacted]		
Parts variables			
Produits accessoires, dont :			
Travaux à titre exclusif (TTE)			
Produits accessoires			
Vente en gros			
Total des recettes			

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
TTE	[redacted]		
Produits accessoires, dont :			
Frais d'accès au service / ouverture - fermeture			
Frais de mutation			
Autres interventions, pénalités pour retard de paiement			

⇨ Avis : [redacted]

4.2.1.4 Clauses de révision des tarifs

	Données RAD 2024 fournies aux candidats	SAUR	SUEZ	VEOLIA
En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé (HORS VEG) pour l'eau potable, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	1 415 513 m³	[redacted]		
En cas de variation de plus de 20% du volume vendu en gros, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	258 496 m³			
En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence depuis la dernière révision,	12 440			
En cas de variation de plus de 20% du tarif d'achat en gros d'une convention par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,	0,2860 € sivom 0,5500 € ebe 1,209 € Berrwiller 1,9500 € Wuenheim 0,7600 € Merxheim			
Si le coefficient K_1 de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 15% par rapport au prix de base du présent contrat ou de la dernière modification par voie d'avenant,	1			
Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,	NC			

[redacted]

4.2.1.5 Charges prévues en année moyenne

CHARGES **En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)**	**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Personnel			
Achat d'eau en gros			
Énergie			
Réactifs			
Analyses			
Sous-traitance			
Fournitures			
Entretien et réparations			
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– télécommunication, postes et télégestion			
– engins et véhicules			
– informatique			
– exploitation du service télérelève			
– assurance			
– locations			
– locaux clientèle			
– locaux technique et stockage			
Autres frais			
Amortissements			
Impôts locaux et taxes			
Sous-total des charges d'exploitation			

Redevances contractuelles	[redacted]		
– *redevance d'occupation du domaine public*			
– *redevance pour frais de contrôle*			
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frais généraux)			
Charges liées au déploiement de la radiorelève à Soultzmatt			
Charges relatives aux investissements concessifs			
– *Mesure de débit sur le réseau*			
– *SIG*			
– *Audit initial LINDTHAL*			
– *Sonde d'analyse en continu qualité d'eau*			
– *Compteurs de sectorisation*			
– *Suivi cyanotoxines*			
– *Aménagement des locaux*			
Charges relatives au fond de travaux branchements			
Dotation de Garantie de continuité de service			
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement			
Charges relatives au renouvellement des compteurs abonnés			
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement			
TOTAL CHARGES ANNUELLES **En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)**			

4.2.1.6 Equilibre d'exploitation en année moyenne

Montants considérés sur la durée totale du contrat pour prendre en compte les pertes de 2026 liées à un périmètre plus faible sur 6 mois	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Total des recettes	[redacted]		
Total des charges			
Résultat avant impôts			
Rentabilité attendue			
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)			
Résultat après impôts			
Rentabilité attendue			
Résultat annuel moyen			

⇨ **Avis :**

[redacted]

4.2.1.7 Bordereau des Prix unitaires : comparaison des devis types branchement particulier d'eau potable

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Préparation du chantier et signalisation	[redacted]		
Démolitions et réfections liées aux réseaux d'eau potable			
Terrassements communs tous réseaux			
Terrassement eau potable			
Branchements et accessoires eau potable			
Prestations diverses AEP			
TOTAL HT			
TOTAL TTC			

Notes :

4.2.1.8 Plan prévisionnel de renouvellement

TOTAL SUR LE DUREE DU CONTRAT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Charges relatives au fonds travaux branchements	[redacted]		
Dotation de Garantie de continuité de service			
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement			
Charges relatives au renouvellement des compteurs abonnés			
Nombre de compteurs abonnés qui seront renouvelés sur la durée du contrat			
Coût unitaire recalculé pour le renouvellement d'un compteur			
TOTAL ENTRETIEN			

⇨ **Avis :**

[redacted]

Détail GER	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Nombre d'opération	[redacted]		
Coût moyen			
Nombre d'opération importante de coût > 1 000 €			
Coût moyen			
Nombre d'opération lourde de coût > 10 000 €			
Coût moyen			

⇨ **Avis :** [redacted]

[redacted]

Liste des opérations lourdes de plus de 10 000 € :

4.2.1.9 Fond de travaux branchements

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Nombre total de branchements à renouveler	[redacted]		
Nombre moyen annuel de branchements			
Dotation totale du fonds travaux (HT)			
Montant unitaire d'un branchement renouvelé (HT) *(recalculé en valeur 2025)*			

⇨ **Avis :**

[redacted]

4.2.1.10 Modalités d'indexation du tarif de base

Formule contractuellement prévue : K1 = a A/Ao + b x (010764285/ 010764285o) + c x (ICHT-E/ICHT-Eo) + d x (FSD2/FSD2o) + e x (TP10f/TP10fo)

[redacted]

[redacted]

⇨ **Avis :**

[redacted]

4.2.1.11 Révision des tarifs du bordereau des prix pour les travaux

[redacted]

⇨ **Avis :** [redacted]

4.2.1.12 Ventes en gros

Synthèse propositions	SAUR	SUEZ	VEOLIA
VEG SIVOM de l'OHMBACH	[redacted]		
VEG SIEP / EBE			
VEG Berrwiller			
VEG Soultz			
VEG Linthal			
Pour mémoire – Tarifs part variable abonnés du service			

⇨ **Avis :** [redacted]

SAUR :

SUEZ :

VEOLIA :

4.2.2 CRITÈRE 2 : VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

4.2.2.1 Maitrise des pertes en eau

	Rendement (%)					Indice Linéaire de Perte (m3/km/j)					Linéaire considéré de canalisations
	2027	2028	2029	2030	2031	2027	2028	2029	2030	2031	
SAUR	[redacted]										
SUEZ											
VEOLIA											

⇨ **Avis :**

[redacted]

[redacted]

SAUR :

[redacted]

SUEZ :

VEOLIA :

4.2.2.2 Entretien et maintenance des ouvrages et des organes

[redacted]

SAUR :

[redacted]

SUEZ :

VEOLIA :

4.2.2.3 Qualité de l'eau

⇨ **Avis :**

SAUR :

SUEZ :

4.2.2.4 Entretien des espaces verts

SAUR :

SUEZ :

[redacted]

⇨ **Avis :** [redacted]

VEOLIA :

[redacted]

4.2.3 CRITÈRE 3 : QUALITÉ DE SERVICE RENDU AUX USAGERS

4.2.3.1 Relations avec les abonnés

	Maximum DCE	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Prise de rendez-vous, après réception de la demande de l'usager	[redacted]			
Réalisation de la visite, après la prise de rendez-vous				
Intervalle maximum d'attente le jour de la visite				
Délai de réponse pour sujet facturation				
Délai de réponse pour sujet administratif/abonnement				

	[redacted]
Délai de réponse pour sujet technique simple ne nécessitant pas d'avis externe	
Délai de réponse pour sujet complexe nécessitant un avis externe d'expertise et/ou une autorisation administrative	
Délai de prise de rendez-vous pour devis branchements neufs	
Délai pour réalisation de la visite pour devis branchements neufs	
Intervalle maximum d'attente le jour de la visite (branchements neufs)	
Délai de transmission du devis	
Délai ouverture branchement existant	
Délai pour réaliser les branchements neufs, à compter de la signature du devis et de l'obtention par le Concessionnaire de toutes les autorisations administratives	
Délai moyen d'attentes pour les appels techniques d'urgence	
Délai moyen d'attentes pour les appels consommateurs	

⇨ **Avis :**

[redacted]

4.2.3.2 Gestion de la clientèle

⇨ **Avis :**

SUEZ :

VEOLIA :

4.2.3.3 Gestion des impayés

⇨ **Avis :**

SAUR :

SUEZ :

[redacted]

VEOLIA :

[redacted]

4.2.3.4 Focus sur les dispositions inscrites au projet de règlement de service

⇨ **Avis :**

[redacted]

➔ **Paiement fractionné des factures**

SAUR :

[redacted]

SUEZ :

VEOLIA :

➔ Traitement du contentieux de la facturation

SAUR :

SUEZ :

[redacted]

VEOLIA :

[redacted]

4.2.4 CRITÈRE 4 : ORGANISATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

4.2.4.1 Moyens humains et matériels

1 ETP = 1450 h/an *Personnel sur périmètre complet 2027-2031*	**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Moyens humains affectés	[redacted]		
Moyens matériels			
Sous-traitance			

Pour rappel, le concessionnaire à une obligation de résultat. Les moyens estimés dans son offre, et en particulier les temps passés sur le service, dépendent de son approche spécifique du dossier. En toute hypothèse, au cours de l'exécution du contrat, il sera tenu à ses frais d'affecter au service l'ensemble des moyens qui seront nécessaires pour respecter son obligation de résultat.

A titre de rappel, les charges financières en jeu pour le personnel et la sous-traitance sont les suivantes :

CHARGES **En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)**	**SORTANT reconstitué selon données 2023**		**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Personnel	913 031 €		[redacted]		
Coût moyen annuel de 1 ETP	*56 675 €*	*16,11 ETP*			
Sous-traitance et fournitures	324 180 €				
TOTAL	**1 237 212 €**				

⇨ **Avis :**

[redacted]

4.2.4.2 Reprise du personnel sortant

SAUR :

[redacted]

SUEZ :

VEOLIA :

[redacted]

⇨ **Avis :**

[redacted]

4.2.4.3 Implantation et réactivité d'intervention

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Election de domicile	[redacted]		
Unité opérationnelle en charge du contrat			

Délais intervention (durées maximales après enregistrement de l'alerte)	SAUR		SUEZ		VEOLIA	
	Horaires de bureau	En astreinte	Horaires de bureau	En astreinte	Horaires de bureau	En astreinte
Présence sur site d'un agent	[redacted]					
Premier diagnostic par l'agent						
Début d'intervention légère par agent avec le matériel à sa disposition						
Début intervention lourde avec matériel supplémentaire ou engin spécifique						

⇨ **Avis :**

[redacted]

[redacted]

4.2.4.4 Astreinte et gestion de crise

⇨ **Avis :**

[redacted]

SAUR

[redacted]

SUEZ

VEOLIA

4.2.5 CRITÈRE 5 : GOUVERNANCE DU CONTRAT

⇨ **Avis :**

[redacted]

SAUR :

[redacted]

SUEZ :

[redacted]

VEOLIA :

[redacted]

[redacted]

4.2.6 CRITÈRE 6 : RESPECT D'OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

⇨ **Avis :**

[redacted]

SAUR :

[redacted]

SUEZ :

VEOLIA :

4.2.7 OPTION OBLIGATOIRE N°1 RETENUE : MISE EN PLACE DE LA RADIORELÈVE DES COMPTEURS À SOULTZMATT

L'option a été retenue par la Collectivité, et le montant intégré dans les propositions finales remises par les candidats.

4.2.8 DEMANDES D'AMÉNAGEMENT RÉDACTIONNEL SUR LE PROJET DE CONTRAT

SAUR

5 CONCLUSION DE L'ANALYSE DES OFFRES FINALES

5.1 SYNTHÈSE DES AVIS SUR LES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

5.1.1 CRITÈRE 1 : VALEUR ÉCONOMIQUE DE L'OFFRE

5.1.1.1 Tarifs et factures type

Part fixe du Concessionnaire selon diamètre compteur	SORTANT reconstitué 01/01/2024	SAUR	SUEZ	VEOLIA
15	24,11 €	[redacted]		
20	28,92 €			
25	42,55 €			
30	48,36 €			
40	70,66 €			
50	114,27 €			
60	164,66 €			
80	218,06 €			
100	362,47 €			
125	576,84 €			
150	720,31 €			
Part variable du Concessionnaire	1,264 €			

Tarif concessionnaire uniquement	Diamètre 15				Diamètre 20			
	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Total Concessionnaire pour 50 m3	87,29 €	[redacted]			92,11 €	[redacted]		
Prix € HT au m3	1,75				1,84			
Variation								
Total Concessionnaire pour 120 m3	175,75 €				180,57 €			
Prix € HT au m3	1,46				1,50			
Variation								
Total Concessionnaire pour 200 m3	276,85 €				281,67 €			
Prix € HT au m3	1,38				1,41			
Variation								

Tarif concessionnaire uniquement	Diamètre 50				Diamètre 100			
	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Total Concessionnaire pour 1 000 m3	1 377,98 €	[redacted]			1 626,17 €	[redacted]		
Prix € HT au m3	1,38				1,63			
Variation								
Total Concessionnaire pour 5 000 m3	6 432,81 €				6 681,00 €			
Prix € HT au m3	1,29				1,34			
Variation								
Total Concessionnaire pour 10 000 m3	12 751,34 €				12 999,54 €			
Prix € HT au m3	1,28				1,30			
Variation								

Tarif concessionnaire uniquement	Diamètre 150			
	SORTANT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
	Montant	Montant	Montant	Montant
Total Concessionnaire pour 20 000 m3	25 994,46 €	[redacted]		
Prix € HT au m3	1,30			
Variation				
Total Concessionnaire pour 50 000 m3	63 905,69 €			
Prix € HT au m3	1,28			
Variation				

⇨ Avis : [redacted]

5.1.1.2 Assiettes de rémunération – Hypothèses de chiffrage

Nombre d'abonnés	01/07/2026 à 31/12/2026	2027	2028	2029	2030	01/01/2031 à 30/06/2031	Année pleine Moyenne Périmètre total (2027 à mi-2031)
SAUR	[redacted]						
SUEZ							
VEOLIA							

Nombre de m³ vendus	01/07/2026 à 31/12/2026	2027	2028	2029	2030	01/01/2031 à 30/06/2031	Année pleine Moyenne Périmètre total (2027 à mi-2031)
SAUR	[redacted]						
SUEZ							
VEOLIA							

[redacted]

⇨ Avis : [redacted]

5.1.1.3 Recettes attendues en année moyenne

REPARTITION DES RECETTES - En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)	**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Exploitation du service dont :			
Parts fixes annuelles	[redacted]		
Parts variables			
Produits accessoires, dont :			
Travaux à titre exclusif (TTE)			
Produits accessoires			
Vente en gros			
Total des recettes			

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
TTE	[redacted]		
Produits accessoires, dont :			
Frais d'accès au service / ouverture - fermeture			
Frais de mutation			
Autres interventions, pénalités pour retard de paiement			

⇨ Avis : [redacted]

5.1.1.4 Clauses de révision des tarifs

5.1.1.5 Charges prévues en année moyenne

CHARGES **En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)**	**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Personnel			
Achat d'eau en gros			
Énergie			
Réactifs			
Analyses			
Sous-traitance			
Fournitures			
Entretien et réparations			
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– *télécommunication, postes et télégestion*			
– *engins et véhicules*			
– *informatique*			
– *exploitation du service télérelève*			
– *assurance*			
– *locations*			
– *locaux clientèle*			
– *locaux technique et stockage*			
Autres frais			
Amortissements			
Impôts locaux et taxes			
Sous-total des charges d'exploitation			

Redevances contractuelles	[redacted]
– *redevance d'occupation du domaine public*	
– *redevance pour frais de contrôle*	
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frais généraux)	
Charges liées au déploiement de la radiorelève à Soultzmatt	
Charges relatives aux investissements concessifs	
– *Mesure de débit sur le réseau*	
– *SIG*	
– *Audit initial LINDTHAL*	
– *Sonde d'analyse en continu qualité d'eau*	
– *Compteurs de sectorisation*	
– *Suivi cyanotoxines*	
– *Aménagement des locaux*	
Charges relatives au fond de travaux branchements	
Dotation de Garantie de continuité de service	
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement	
Charges relatives au renouvellement des compteurs abonnés	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	
TOTAL CHARGES ANNUELLES **En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)**	

5.1.1.6 Equilibre d'exploitation en année moyenne

Montants considérés sur la durée totale du contrat pour prendre en compte les pertes de 2026 liées à un périmètre plus faible sur 6 mois	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Total des recettes	[redacted]		
Total des charges			
Résultat avant impôts			
Rentabilité attendue			
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)			
Résultat après impôts			
Rentabilité attendue			
Résultat annuel moyen			

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.1.7 Bordereau des Prix unitaires : comparaison des devis types branchement particulier d'eau potable

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Préparation du chantier et signalisation	[redacted]		
Démolitions et réfections liées aux réseaux d'eau potable			
Terrassements communs tous réseaux			
Terrassement eau potable			
Branchements et accessoires eau potable			
Prestations diverses AEP			
TOTAL HT			
TOTAL TTC			

[redacted]

⇨ **Avis :** [redacted]

[redacted]

5.1.1.8 Plan prévisionnel de renouvellement

TOTAL SUR LE DUREE DU CONTRAT	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Charges relatives au fonds travaux branchements	[redacted]		
Dotation de Garantie de continuité de service			
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement			
Charges relatives au renouvellement des compteurs abonnés			
Nombre de compteurs abonnés qui seront renouvelés sur la durée du contrat			
Coût unitaire recalculé pour le renouvellement d'un compteur			
TOTAL ENTRETIEN			

⇨ **Avis :**

[redacted]

Détail GER	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Nombre d'opération	[redacted]		
Coût moyen			
Nombre d'opération importante de coût > 1 000 €			
Coût moyen			
Nombre d'opération lourde de coût > 10 000 €			
Coût moyen			

⇨ **Avis :** [redacted]

5.1.1.9 Fond de travaux branchements

	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Nombre total de branchements à renouveler	[redacted]		
Nombre moyen annuel de branchements			
Dotation totale du fonds travaux (HT)			
Montant unitaire d'un branchement renouvelé (HT) *(recalculé en valeur 2025)*			

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.1.10 Modalités d'indexation du tarif de base

[redacted]

[redacted]

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.1.11 Révision des tarifs du bordereau des prix pour les travaux

[redacted]

⇨ **Avis :** [redacted]

5.1.1.12 Ventes en gros

Synthèse propositions	SAUR	SUEZ	VEOLIA
VEG SIVOM de l'OHMBACH	[redacted]		
VEG SIEP / EBE			
VEG Berrwiller			
VEG Soultz			
VEG Linthal			
Pour mémoire – Tarifs part variable abonnés du service			

⇨ **Avis :** [redacted]

5.1.2 CRITÈRE 2 : VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

5.1.2.1 Maitrise des pertes en eau

	Rendement (%)					Indice Linéaire de Perte (m3/km/j)					Linéaire considéré de canalisations
	2027	2028	2029	2030	2031	2027	2028	2029	2030	2031	
SAUR	[redacted]										
SUEZ											
VEOLIA											

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.2.2 Entretien et maintenance des ouvrages et des organes

⇨ **Avis :** [redacted]

5.1.2.3 Qualité de l'eau

⇨ **Avis :** [redacted]

[redacted]

5.1.2.4 Entretien des espaces verts

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.3 CRITÈRE 3 : QUALITÉ DE SERVICE RENDU AUX USAGERS

5.1.3.1 Relations avec les abonnés

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.3.2 Gestion de la clientèle

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.3.3 Gestion des impayés

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.3.4 Focus sur les dispositions inscrites au projet de règlement de service

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.4 CRITÈRE 4 : ORGANISATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

5.1.4.1 Moyens humains et matériels

1 ETP = 1450 h/an *Personnel sur périmètre complet 2027-2031*	**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Moyens humains affectés	[redacted]		

Moyens matériels	[redacted]
Sous-traitance	

CHARGES **En année moyenne sur le périmètre complet (2027-mi 2031)**	**SORTANT reconstitué selon données 2023**		**SAUR**	**SUEZ**	**VEOLIA**
Personnel	913 031 €		[redacted]		
Coût moyen annuel de 1 ETP	*56 675 €*	*16,11 ETP*			
Sous-traitance et fournitures	324 180 €				
TOTAL	**1 237 212 €**				

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.4.2 Reprise du personnel sortant

SAUR :

⇨ **Avis :**

[redacted]

SUEZ :

⇨ **Avis :**

[redacted]

VEOLIA :

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.4.3 Implantation et réactivité d'intervention

Délais intervention (durées maximales après enregistrement de l'alerte)	SAUR		SUEZ		VEOLIA	
	Horaires de bureau	En astreinte	Horaires de bureau	En astreinte	Horaires de bureau	En astreinte
Présence sur site d'un agent	[redacted]					
Premier diagnostic par l'agent						
Début d'intervention légère par agent avec le matériel à sa disposition						
Début intervention lourde avec matériel supplémentaire ou engin spécifique						

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.4.4 Astreinte et gestion de crise

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.5 CRITÈRE 5 : GOUVERNANCE DU CONTRAT

⇨ **Avis :**

[redacted]

5.1.6 CRITÈRE 6 : RESPECT D'OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

[redacted]

5.2 APPRÉCIATION GLOBALE DES OFFRES

Appréciation par rapport aux attentes et besoins exprimés	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Critère 1 : Valeur économique de l'offre	[redacted]		
Critère 2 : Valeur technique de l'offre			
Critère 3 : Qualité de service rendu aux usagers			
Critère 4 : Organisation et moyens mis en œuvre			
Critère 5 : Gouvernance du contrat			
Critère 6 : Respect d'objectifs de développement durable			
Synthèse des critères			

Classement correspondant des offres	SAUR	SUEZ	VEOLIA
Critère 1 : Valeur économique de l'offre	[redacted]		
Critère 2 : Valeur technique de l'offre			
Critère 3 : Qualité de service rendu aux usagers			
Critère 4 : Organisation et moyens mis en œuvre			
Critère 5 : Gouvernance du contrat			
Critère 6 : Respect d'objectifs de développement durable			
Synthèse des critères			

[redacted]

Au vus de l'ensemble des éléments précités, M. le Président propose d'attribuer le présent contrat à l'entreprise SAUR.

Le président de la CCRG

Marcello ROTOLO